

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 2 JUILLET 2026

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h34'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Pendant la séance, M^{me} Anne THANS-DEBRUGE est remplacée par M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET en qualité de Secrétaire.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPÀ Marc (PS), M. CHABOT Jacques (PS), M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M^{me} DEFRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M^{me} LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NOËL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. RODEYNS Pascal (MR), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. WERY Jean-Marc (PTB) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. DEGEY Maxime (MR), M. HARTOG Pol (MR), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M. LOMBA Eric (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. ULRICI Mathieu (MR) et M^{me} WERY Amandine (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026.
2. Éloge funèbre de Monsieur Paul-Émile MOTTARD, Député provincial – Président honoraire.
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux feux de forêt.
(Document 25-26/A24)
 - 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la gestion de la canicule dans les écoles provinciales.
(Document 25-26/A25)
 - 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'entretien des cours d'eau et prévention des inondations.
(Document 25-26/A26)
 - 3.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux vagues de chaleur et à l'adaptation des politiques provinciales.
(Document 25-26/A27)
 - 3.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Plan fraîcheur provincial.
(Document 25-26/A28)
 - 3.6. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'avis de la Cour des Comptes.
(Document 25-26/A29)
4. Modifications de structures dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés par la Province de Liège au 24 août 2026.
(Document 25-26/302) – 1^{re} Commission
5. Adaptation du montant des redevances annuelles de pension dans les internats des établissements provinciaux d'enseignement : montants et modalités de paiement 2026-2027.
(Document 25-26/303) – 1^{re} Commission
6. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Stop Racism in Sport », dans le cadre de son fonctionnement 2026.
(Document 25-26/304) – 1^{re} Commission
7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « CB Liège » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2026-2027.
(Document 25-26/305) – 1^{re} Commission
8. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Sport Event Promotion » dans le cadre de l'organisation du Province Open (Atp Challenger 50).
(Document 25-26/306) – 1^{re} Commission
9. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » dans le cadre de l'organisation du « Province Cycling Tour 2026 », du 9 au 12 juillet 2026.
(Document 25-26/307) – 1^{re} Commission
10. Octroi de subventions en matière des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes – Demande de soutien de la Ville de Herve pour diverses célébrations qui auront lieu en 2026.
(Document 25-26/308) – 1^{re} Commission

11. Octroi de subventions en matière de Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes et de Culture – Demande de soutien de la Régie Communale autonome (RCA) de Sprimont pour l'organisation du 32^e Festival de Sculpture sur pierre de Sprimont qui aura lieu du 31 août au 19 septembre 2026.
(Document 25-26/309) – 1^{re} et 2^e Commissions
12. Enseignement : Modifications du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement pour adultes.
(Document 25-26/343) – 1^{re} Commission
13. Enseignement : Modifications du Règlement général des études de l'Enseignement secondaire.
(Document 25-26/344) – 1^{re} Commission
14. Enseignement : Proposition de programmation de sections et d'unités de formation pour l'Enseignement pour adultes (IPEFA) – Année scolaire 2026-2027.
(Document 25-26/345) – 1^{re} Commission
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Josépha Sini – Décentralisation du spectacle « Pépée, une histoire sans chute » au festival d'Avignon, qui se tiendra du 4 au 25 juillet 2026.
(Document 25-26/310) – 2^e Commission
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Catherine WILKIN dans le cadre de l'aide à la création du projet « PEPI ».
(Document 25-26/311) – 2^e Commission
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Monsieur Hervé DE BROUWER dans le cadre de l'aide à la création du spectacle « Babiole Ostinato », de septembre 2026 à mars 2027.
(Document 25-26/312) – 2^e Commission
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SRL « Amerigo Park » dans le cadre de la création du film documentaire « Getting lost with Jack » (titre provisoire).
(Document 25-26/313) – 2^e Commission
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège » dans le cadre de l'édition 2026 de la Fête de la Musique, qui aura lieu du 17 au 21 juin 2026 en extérieur dans différents quartiers de Liège.
(Document 25-26/314) – 2^e Commission
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Festival Vacances Théâtre de Stavelot » – Organisation de la 60^e édition des VTS qui aura lieu, sur le site de l'Abbaye de Stavelot, du 3 au 12 juillet 2026.
(Document 25-26/315) – 2^e Commission
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « MNEMA » – Prise en charge partielle des frais de communication de l'exposition immersive « l'Abri », prévue en deux vagues, de mai à la rentrée 2026.
(Document 25-26/316) – 2^e Commission
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Festival Royal de Théâtre de Spa » dans le cadre de l'organisation de la 67^e édition du festival qui se tiendra du 7 au 23 août 2026.
(Document 25-26/317) – 2^e Commission
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « La Scène du Bocage » dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage » qui se tiendra à Herve, les 29 et 30 août 2026.
(Document 25-26/318) – 2^e Commission
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Factory » dans le cadre de l'organisation du FACTORY Festival programmé du 7 au 12 septembre 2026.
(Document 25-26/319) – 2^e Commission

25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Festival d’art » – Organisation du Festival « Les Polysons » qui aura lieu du 17 au 23 août 2026 à Huy.
(Document 25-26/320) – 2^e Commission
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Micro Festival » dans le cadre du Micro Festival qui aura lieu du 7 au 9 août 2026 à Liège.
(Document 25-26/321) – 2^e Commission
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Centre culturel de Verviers » dans le cadre de la 1^{re} édition du Tempo Festival, les 28 et 29 août 2026.
(Document 25-26/322) – 2^e Commission
28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Amonsoli » pour l’acquisition de matériel technique pour le studio de la radio Divradrio.
(Document 25-26/323) – 2^e Commission
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Compagnie Arts & Couleurs » dans le cadre de la création du nouveau spectacle pour enfants « Piccola Stella », durant l’année 2026.
(Document 25-26/324) – 2^e Commission
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Collectif Mensuel » dans le cadre de la décentralisation du spectacle « Zaï Zaï » au Festival d’Avignon 2026.
(Document 25-26/325) – 2^e Commission
31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « OLA » dans le cadre de l’organisation de la programmation 2026.
(Document 25-26/326) – 2^e Commission
32. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Sublim’Art » dans le cadre de l’organisation de la 17^e édition du festival Vibrations, du 7 au 9 août 2026 à Malmedy.
(Document 25-26/327) – 2^e Commission
33. Proposition de modification du règlement spécifique à l’occupation de locaux du Centre de ressources et créativité de la Province de Liège.
(Document 25-26/328) – 2^e Commission
34. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’ASBL « Académie de Waremme », dans le cadre de l’inauguration du pôle culturel rénové de la Ville de Waremme, le 29 août prochain, qui regroupera 3 Institutions culturelles majeures : l’Académie, le Centre culturel et la Maison des Jeunes.
(Document 25-26/346) – 2^e Commission
35. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’ASBL « Special Olympics Belgium » – Organisation des « Jeux nationaux 2026 Hautes Fagnes », qui ont eu lieu du 13 au 16 mai à Malmedy, Spa, Theux, Eupen, Elsenborn et Butgenbach.
(Document 25-26/329) – 3^e Commission
36. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’ASBL « Resto du Cœur-Liège » – Fonctionnement de l’ASBL pour l’année 2026.
(Document 25-26/330) – 3^e Commission
37. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » pour le Centre hospitalier spécialisé (CHS) « L’accueil de Lierneux » – Pérennisation de la « Cellule Positive Agritude », de septembre 2026 à décembre 2030.
(Document 25-26/331) – 3^e Commission
38. Octroi de subventions en matière de Santé et d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’ASBL « Cœur historique » – Fonctionnement de l’association pour l’année 2026.
(Document 25-26/332) – 3^e Commission

39. Octroi d'un prêt sans intérêts – Demande de soutien sous forme d'avance de trésorerie de la SCRL Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires ».
(Document 25-26/347) – 3^e Commission
40. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien sous forme de recapitalisation de la SCRL « Centre Hospitalier Régional de Huy – C.H.R. de Huy ».
(Document 25-26/348) – 3^e Commission
41. Budget provincial 2026 – 2^e série de modifications.
(Document 25-26/337) – 5^e Commission
42. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2026 – 3^e série.
(Document 25-26/338) – 5^e Commission
43. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2025.
(Document 25-26/339) – 5^e Commission
44. Cultes – Modification Budgétaire 2026 de la Mosquée Sultan Ahmet, à Verviers – Avis favorable.
(Document 25-26/340) – 5^e Commission
45. Cultes – Compte 2025 de la Mosquée Mimar Sinan, à Cheratte – Avis favorable.
(Document 25-26/341) – 5^e Commission
46. Cultes – Compte 2025 de la Mosquée Aksemseddin, à Blegny – Avis favorable.
(Document 25-26/342) – 5^e Commission
47. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École du feu à Amay – Réalisation d'une dalle feu et d'un multivolume simulateur feu.
(Document 25-26/349) – 5^e Commission
48. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Centre Nature de Botrange – Assainissement d'un vide ventilé contaminé au fioul et travaux annexes.
(Document 25-26/350) – 5^e Commission
49. Octroi de subventions en matière de Communication – Réorganisation de la collaboration avec les télévisions locales « Qu4tre » et « Védia ».
(Document 25-26/351) – 5^e Commission
50. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026.

Séance à huis clos

51. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes de la Direction générale provinciale.
(Document 25-26/333) – 3^e Commission
52. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable.
(Document 25-26/334) – 3^e Commission
53. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale.
(Document 25-26/335) – 3^e Commission
54. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale.
(Document 25-26/336) – 3^e Commission

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, comprenant les questions d'actualité.

Il informe également l'Assemblée qu'au terme de la séance publique se tiendra une séance à huis clos portant sur quatre dossiers.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M^{me} la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Monsieur Jean-Denis LEJEUNE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *52 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Madame la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A22 et A23.*
- *Le document 25-26/267 relatif à l'adaptation de la composition du Bureau est reporté à une séance ultérieure.*
- *L'Assemblée adopte, à l'unanimité des suffrages et par vote électronique, les documents 25-26/268 à 299.*
- *L'Assemblée prend connaissance du document 25-26/300.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 21 mai 2026 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h52'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Paul-Émile MOTTARD, Député provincial – Président honoraire.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 25-26/A24 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX FEUX DE FORÊT.

DOCUMENT 25-26/A25 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA GESTION DE LA CANICULE DANS LES ÉCOLES PROVINCIALES.

DOCUMENT 25-26/A26 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET PRÉVENTION DES INONDATIONS.

DOCUMENT 25-26/A27 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX VAGUES DE CHALEUR ET À L'ADAPTATION DES POLITIQUES PROVINCIALES.

DOCUMENT 25-26/A28 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PLAN FRAÎCHEUR PROVINCIAL.

DOCUMENT 25-26/A29 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVIS DE LA COUR DES COMPTES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Anne-Sophie TANDEL, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A24, à la tribune.

M. Luc LEJEUNE, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Anne-Sophie TANDEL, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A25, à la tribune.

M^{me} Mélanie LEPONCE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 25-26/A26 à la tribune.

M. Christian HUBERTY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A27 à la tribune.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A28 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces quatre questions.

M^{me} Mélanie LEPONCE, Conseillère provinciale, et MM. Marc DELREZ et Marc MAGNERY, Conseillers provinciaux, interviennent successivement à la tribune.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, développe sa question référencée 25-26/A29 à la tribune.

M^{me} Laura CRAPANZANO, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

6. POINT EN URGENCE

DOCUMENT 25-26/267 : PRISE D'ACTE DE L'ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL PROVINCIAL.

M. le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article 72 du ROI du Conseil provincial, le Bureau s'est réuni ce jour afin de se positionner sur la notion d'urgence de ce point.

Comme évoqué lors de la précédente séance du Conseil provincial, M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN n'exerce plus la fonction de Première Vice-présidente du Conseil provincial.

Il précise qu'il a été proposé au Bureau, par le groupe PS, de remplacer M^{me} BRODURE-WILLAIN dans cette fonction par M. Irwin GUCKEL.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

La notion d'urgence ayant été décrétée à l'unanimité des suffrages par un vote électronique, l'Assemblée désigne, par acclamation, Monsieur Irwin GUCKEL en qualité de Premier Vice-président.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les résultats des élections provinciales du 13 octobre 2024 ;

Vu les articles 14 et 15 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Vu la demande de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale PS, de ne plus exercer la fonction de Première Vice-présidente du Conseil provincial ;

Vu le remplacement, en qualité de Premier Vice-président du Conseil provincial, de Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale PS, par Monsieur Irwin GUCKEL, Conseiller provincial PS, acté en date du 2 juillet 2026 par le Bureau du Conseil provincial ;

Vu la proposition du groupe PS, de remplacer Madame Muriel BRODURE-WILLAIN par Monsieur Irwin GUCKEL, Conseiller provincial PS, en qualité de Premier Vice-président du Conseil provincial.

PREND ACTE

Article unique. – de l'adaptation de la composition du Bureau du Conseil provincial, telle que reprise en annexe.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Composition du Bureau du Conseil provincial

Président : M. Jean-Claude JADOT

Vice-présidents : M. Irwin GUCKEL, 1^{er} Vice-président
M^{me} Astrid BASTIN, 2^e Vice-présidente

Secrétaires : M^{me} Anne THANS-DEBRUGE, 1^{re} Secrétaire
M. Jean-Denis LEJEUNE, 2^e Secrétaire

Chefs de groupe : M. Thomas CIALONE (MR), M. Eric LOMBA (PS),
M. Thierry BATAILLE (Les Engagés-CSP), M. Olivier BASTIN (PTB) et
M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO)

Suppléants : M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), **à désigner** (PS),
M^{me} Anne-Sophie TANDEL (Les Engagés-CSP),
M. Grégory PIRON (PTB) et M^{me} Julie CHANSON (ECOLO)

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 25-26/302 : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE AU 24 AOÛT 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/302 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire tel que modifié ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance tel que modifié ;

Vu les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'année scolaire 2026-2027, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions susvisées et qu'elles ont reçu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexes, sont approuvées avec effet au 24 août 2026.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) Modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie- Bruxelles, en matière d'agrégation ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) Subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie- Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Enseignement de transition				
Dénomination de l'établissement	Année d'études	Code option	Demandes de structures (Intitulé)	Type de demande
ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL	—	(Aucun)	Type 1 premier degré commun	Titre conservatoire
ECOLE POLYTECHNIQUE DE HUY	—	(Aucun)	Aucune demande de structure	—
ECOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING	1 D2 3 TT	2309	SCIENTIFIQUE INDUSTRIELLE : ELECTROMECHANIQUE	Programmation
	—	(Aucun)	Type 1 troisième degré technique transition	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	2205	ELECTRONIQUE INFORMATIQUE	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	2309	SCIENTIFIQUE INDUSTRIELLE : ELECTROMECHANIQUE	Programmation
ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS	—	(Aucun)	Type 1 deuxième degré technique transition	Titre conservatoire
	1 D2 3 TT	2309	SCIENTIFIQUE INDUSTRIELLE : ELECTROMECHANIQUE	Programmation
	1 D2 3 TT	8401	EDUCATION PHYSIQUE	Programmation
	—	(Aucun)	Type 1 troisième degré technique transition	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	2309	SCIENTIFIQUE INDUSTRIELLE : ELECTROMECHANIQUE	Programmation
	1 D3 5 TT	8401	EDUCATION PHYSIQUE	Programmation
I.P.E.S. DE HERSTAL	—	(Aucun)	Type 1 deuxième degré technique transition	Programmation
	1 D2 3 TT	8107	SCIENCES SOCIALES ET EDUCATIVES	Programmation
	1 D2 3 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
	—	(Aucun)	Type 1 troisième degré technique transition	Programmation
	1 D3 5 TT	8107	SCIENCES SOCIALES ET EDUCATIVES	Programmation
	1 D3 5 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
I.P.E.S. DE HUY	1 D2 3 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Titre conservatoire
	1 D2 4 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	3101	MATHEMATIQUES	Titre conservatoire
	1 D3 6 TT	3101	MATHEMATIQUES	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	6101	ARTS	Titre conservatoire
	1 D3 5 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Titre conservatoire
	1 D3 6 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Titre conservatoire

I.P.E.S. DE SERAING	1 D2 3 TT	9102	BIOTECHNIQUE	Programmation
	1 D2 3 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
	1 D3 5 TT	8404	SPORT-ETUDES	Programmation
	1 D3 5 TT	9102	BIOTECHNIQUE	Programmation
	1 D3 5 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
I.P.E.S. DE VERVIERS	—	(Aucun)	Type 1 deuxième degré technique transition	Programmation
	1 D2 3 TT	8107	SCIENCES SOCIALES ET EDUCATIVES	Programmation
	1 D2 3 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Programmation
	—	(Aucun)	Type 1 troisième degré technique transition	Programmation
	1 D3 5 TT	8107	SCIENCES SOCIALES ET EDUCATIVES	Programmation
	1 D3 5 TT	9107	SCIENCES APPLIQUEES	Programmation
I.P.E.S. DE HESBAYE	1 D2 3 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
	1 D3 5 TT	9113	INFORMATIQUE	Programmation
ATHENEE PROVINCIAL DE FLEMALLE	1 D3 5 G	1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Programmation
	1 D3 5 G	1655	HISTOIRE DE L'ART	Programmation
LYCEE TECHNIQUE JEAN BOETS	1 D2 3 TT	7127	SCIENCES ECONOMIQUES APPLIQUEES	Programmation
	1 D3 5 TT	7127	SCIENCES ECONOMIQUES APPLIQUEES	Programmation
I.P.E. AGRONOMIQUE (LA REID)	—	(Aucun)	Aucune demande de structure	—

Ecole	Plein exercice (1) /Alternance ou parcours mixte (R)	Année d'étude	Forme	Code option	Programmation - Enseignement de qualification
IPEA La Reid+2:16	1	4	P	2417	opérateur de recettes en industrie alimentaire
EP Verviers	R	4	TQ	3223	Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
EP Verviers	R	4	P	3522	Plafonneur cimentier
CEFA Verviers - IPES Verviers	R	4	P	8013	article 45 : brancardier
EP Herstal	1	4	TQ	2628	Technicien en microtechnique
IPES Seraing	1	7e	P	8122	Complément en monitorat pour collectivité d'enfants
EP Huy	1	4	TQ	3430	Technicien/Technicienne en chauffage et sanitaire
EP Huy	1	7	P	4125	Traiteur-organisateur de banquet et de réception
CEFA Huy	R	4	P	1208	Ouvrier qualifié en horticulture
IPES Huy	1	4	P	1207	Fleuriste
EP Seraing	1	4	P	3521	Carreleur chapiste

DOCUMENT 25-26/303 : ADAPTATION DU MONTANT DES REDEVANCES ANNUELLES DE PENSION DANS LES INTERNATS DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT : MONTANTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT 2026-2027.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/303 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 25 octobre 1985, validant l'alignement du montant des redevances annuelles de pension dans les internats des établissements provinciaux d'enseignement sur celui en vigueur dans les internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu sa résolution du 2 juillet 2015, fixant le prix des repas et services rendus par les internats et les économats ;

Vu sa résolution du 6 juin 2024, approuvant la proposition de révision et d'adaptation du montant des redevances annuelles de pension dans les internats des établissements provinciaux d'enseignement sur base du rapport référencé 2024-03569 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le montant de la redevance annuelle des internats, les modalités relatives à cette redevance et les propositions de mensualités en fonctions des adaptations des différentes prestations des internats pour la rentrée 2026-2027 sont les suivants :

Redevance annuelle :

- **3.010** € pour l'Enseignement Secondaire ordinaire et Supérieur non-universitaire UE,
- **2.740** € pour l'Enseignement secondaire spécialisé,
- **4.050** € pour l'Enseignement Supérieur hors UE.

Adaptation des différentes prestations, du calcul des redevances :

- Le montant des mensualités (10*301,00 € UE – 405,00 € hors UE) serait remboursable lors des absences pour maladie ou pour accomplir un stage, dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours calendrier accomplis, à l'exclusion des congés de détente et autres congés. Le remboursement intervient à raison d'1/300^{ème} du montant annuel de la redevance par jour d'absence effective, montant à arrondir à l'unité inférieure.

- Propose de maintenir une réduction de 5% (uniquement sur le coût fixe d'hébergement) accordée aux frères et aux sœurs d'un(e) interne, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans un même internat de la Province de Liège. Si les prix de la pension dus ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de pension le plus élevé.

Le calcul des mensualités 2026-2027 se décompose comme suit :

REDEVANCE ANNUELLE 2026-2027		
SECONDAIRE ORDINAIRE & SUPERIEUR NON-UNIVERSITAIRE UE		3.006,26 €
SUPERIEUR HORS UE		4.044,15 €
EPOQUE DE PAIEMENT	Mensualité SECONDAIRE ORDINAIRE & SUPERIEUR NON-UNIVERSITAIRE UE	SUPERIEUR HORS UE
A L'INSCRIPTION (ACOMPTE = => pas de réduction)	301 €	405 €
pour le 05/09/2026 = SEPTEMBRE	301 €	405 €
pour le 05/10/2026 = OCTOBRE	301 €	405 €
pour le 05/11/2026 = NOVEMBRE	301 €	405 €
pour le 05/12/2026 = DECEMBRE	301 €	405 €
pour le 05/01/2027 = JANVIER	301 €	405 €
pour le 05/02/2027 = FEVRIER	301 €	405 €
pour le 05/03/2027 = MARS	301 €	405 €
pour le 05/04/2027 = AVRIL	301 €	405 €
pour le 31/05/2027 = MAI	301 €	405 €

Article 2. – La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège. Elle produira ses effets à partir du 1^{er} septembre 2026.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/304 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « STOP RACISM IN SPORT », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2026.

DOCUMENT 25-26/305 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CB LIÈGE » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT DURANT LA SAISON 2026-2027.

DOCUMENT 25-26/306 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPORT EVENT PROMOTION » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU PROVINCE OPEN (ATP CHALLENGER 50).

DOCUMENT 25-26/307 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLUB CYCLISTE LES AMIS DU HAWY » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « PROVINCE CYCLING TOUR 2026 », DU 9 AU 12 JUILLET 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regrouvés à sa demande.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/304

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Stop Racism in Sport » dans le cadre de son fonctionnement 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 65.186,00 € et les recettes à 41.658,96 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 23.527,04 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l’ASBL « Stop Racism in Sport », rue des Heids, 22 à 4610 Queue-du-Bois, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l’ASBL durant l’année 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « CB Liège » dans le cadre de son fonctionnement durant la saison 2026-2027 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « CB Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la saison 2026-2027 dont les dépenses sont estimées à 483.225,00 € et les recettes à 650.000,00 € engendrant un bénéfice de 166.775,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 150.000,00 € à l'ASBL « CB Liège », quai Saint-Léonard, 35B à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du Club durant la saison sportive 2026-2027.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 18 juin 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « CB LIEGE », ayant son siège à 4000 Liège, Quai Saint-Léonard, 35 B, portant le numéro d'entreprise 101.317.4995 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christophe HENRI, en sa qualité de co-président, et Monsieur Michaël MARKOWICZ, en sa qualité de co-président dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 22 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **CB LIEGE** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **CB LIEGE** », a pour but la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives. Plus spécifiquement, l'association mène une politique dynamique et ambitieuse en matière de promotion du basket-ball.

A partir de la saison 2026-2027, elle assure notamment la présence du seul club liégeois au sein de l'élite national du basket masculin (BNXT LEAGUE). Dans ce cadre, le club se base notamment sur une philosophie orientée vers l'intégration de jeunes joueurs au sein de l'équipe première. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueurs prometteurs de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise notamment autour du soutien aux acteurs sportifs et de la promotion du sport afin notamment, de susciter des vocations via la formation des jeunes et d'encourager des initiatives sportives sur son territoire.

Soucieuse d'aider les associations sportives dans ce domaine, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces de fonctionnement à l'ASBL « **CB LIEGE** » dans l'optique de lui permettre de développer ses activités sportives durant la saison 2026-2027.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **CB LIEGE** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **CB LIEGE** » en faveur de la promotion du basket-ball durant la saison sportive 2026-2027 (couvrant la période du 1/09/2026 au 31/06/2027).

Article 2 : Description du projet subsidié

Le projet sportif développé par « **CB LIEGE** » vise notamment à assurer la présence d'un club au sein de l'élite nationale du basket masculin (BNXT LEAGUE) et donner l'opportunité à des jeunes joueurs de basket formés au club, d'évoluer au plus haut niveau national du basket.

Pour permettre d'atteindre cet objectif, l'association met tout en œuvre afin de proposer un encadrement technique de qualité, composé notamment d'un Directeur sportif et d'entraîneurs diplômés.

Par ailleurs, le club veut donner l'opportunité aux jeunes joueurs prometteurs de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

Par ailleurs, le club a initié des partenariats importants avec des clubs liégeois pour accentuer le développement des jeunes joueurs à un plus haut niveau.

Il a également développé un ambitieux et novateur pôle provincial de formation à destination des jeunes joueurs en collaboration avec divers clubs de la province. Ainsi, il propose des entraînements hebdomadaires spécifiques pour les jeunes dans chaque club précité. Cette formation fait figure de référence en province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE42 0689 5327 9954, en une seule tranche, au plus tard le 31/07/2026.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout événement lié aux activités sportives subsidiées que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférences de presse, interviews dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les activités subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec les activités subsidiées (tels que dépliants de présentation des diverses activités, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Permettre l'intervention d'un représentant de la province de Liège à la (aux) conférence(s) de presse organisée(s) dans le cadre des activités subventionnées ainsi qu'à toute(s) cérémonie(s) protocolaire(s) de présentation, remise de prix et autres.
- Permettre à la Province de Liège de mener une action de relations publiques lors de deux rencontres du championnat de BNXT LEAGUE, consistant à accueillir des jeunes filles et garçons issus de clubs de basket-ball de la province de Liège ;
- Accorder une visibilité à la Province de Liège :
 - sur le LED BOARDING au bord du terrain pendant les matchs de BNXT LEAGUE ;
 - lors des annonces des matchs sur les réseaux sociaux du club ;
 - lors des communications des résultats ;
 - sur les visuels de la campagne d'abonnement du club.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la promotion du basket-ball en province de Liège, à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31/08/2027, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les activités subventionnées ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation des activités sportives subsidiées ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des activités sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation des activités sportives subsidiées et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif des activités sportives subsidiées, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des activités. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des activités sportives subsidiées, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité des activités sportives subsidiées qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Premier Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 - 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/237.91.56

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Michaël MARKOWICZ, co-président de l'ASBL « CB LIEGE »
Adresse : Quai Saint-Léonard, 35 B - 4000 Liège
Mail : cim.immobilier@skynet.be
Tél : 0479/64 98 90

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation des activités sportives subsidiées imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des activités sportives subsidiées.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue des activités, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement des activités, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation des activités impossible, le fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des activités sportives subsidiées, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux activités sportives subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 02/07/2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale - Présidente

Pour l'ASBL « CB LIEGE »

Monsieur Christophe HENRI,
Co-président

Monsieur Michaël MARKOWICZ,
Co-président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Sport Event Promotion » dans le cadre de l'organisation du Province Open (Atp Challenger 50) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité dont les dépenses sont estimées à 393.000,00 € et les recettes à 350.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 43.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 40.000,00 € à l'ASBL « Sport Event Promotion », avenue du Clos Fleuri, 7 à 1310 La Hulpe, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Province Open (Atp Challenger 50) du 5 au 12 juillet 2026 dans les installations du Royal Tennis Club de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 12 octobre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/307

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » dans le cadre de l'organisation du « Province Cycling Tour 2026 » du 9 au 12 juillet 2026 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes 2025 ainsi que le budget prévisionnel 2026 de la course dont les dépenses sont estimées à 48.750,00 € et les recettes à 24.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 24.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy », rue Barthélemy Laruth, 8 à 4630 Soumagne, aux fins de soutenir l'organisation du « Province Cycling Tour 2026 » du 9 au 12 juillet 2026.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale - Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 18 juin 2026 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL », ayant son siège social à 4630 ; rue Barthélémy Laruth 8, portant le numéro d'entreprise 0768.253.658 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christian Lebeau, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président de l'ASBL

Dénommée ci-après « Club Cycliste les Amis du Hawy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy » a pour but l'organisation d'une course cycliste en cinq étapes, répartie sur 4 jours, dénommée « Province Cycling Tour » en 2026. Cette épreuve est ouverte aux concurrents nationaux et internationaux (coureurs Espoirs et Elites avec ou sans contrat).

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » de mener à bien les projets qu'elle entend développer pour l'édition 2026, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces ainsi qu'une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisations de la course cycliste précitée :

Une subvention forfaitaire annuelle en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000 EUR)**.

Une subvention en nature annuelle valorisée à **onze-mille-sept-cent-trente et un euros et huit centimes (11.731,08 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes

- Deux (2) agent pour assurer certaines tâches administratives et logistiques, élaboration des itinéraires, repérages, envoi et réception des demandes de passage, contrôle de la sécurité de l'épreuve, avant et durant les 4 jours de l'épreuve ;
- Deux (2) agent pour le fléchage de la course et ce pendant 5 jours de la semaine précédente ;
- Deux (2) agents pour assurer la vérification du fléchage, le panneautage sur les parcours, la mise en place de la sécurité des parcours ainsi que l'enlèvement du fléchage et la remise en ordre de la voie publique, durant les 4 jours de course.

Cette mise à disposition est valorisée à neuf-mille-neuf-cent-septante-trois euros et quarante-huit centimes (9.973,48 EUR);

- la mise à disposition de véhicules du service des Sports :
 - Un (1) véhicule pour le fléchage de la course et ce, pendant 5 jours la semaine précédant le début de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour la vérification du fléchage ainsi que l'enlèvement de celui-ci, les divers contrôles de sécurité du parcours, le transport du matériel durant les 4 jours de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour assurer le contrôle de la sécurité en avant course durant les 4 jours de l'épreuve.

Cette mise à disposition est valorisée à mille-sept-cent-cinquante-sept euros et soixante centimes (1.757,60 EUR) ;

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Evènement : Province Cycling Tour 2026

Dates : du jeudi 9 juillet au dimanche 12 juillet 2026

Lieu :

- Jeudi 9 juillet : Herve (Grand-Rechain)
- Vendredi 10 juillet : Chaudfontaine (Ninane)
- Samedi 11 juillet : Braives (Fallais)
- Dimanche 12 juillet (1^{ère} demi-étape en ligne) : Plombières (Gemmenich)
- Dimanche 12 juillet (2^{ème} demi-étape en contre la montre) : Plombières (Gemmenich)

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des subventions

3.1. Subvention en espèces-modalités de liquidation

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE71-0012 4454 6069, en une seule tranche avant le 1^{er} août 2026.

Par ailleurs, le versement de la subvention est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

3.2. Subvention en nature-modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

Mise à disposition de véhicules

La mise à disposition de trois (3) véhicules provinciaux immatriculés 1 PJT 055, 1 DAJ 971, 1 THV 453 est consentie moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu le 9 juillet à 9h au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée, soit le 12 juillet à 19h au Service des Sports de la Province de Liège.

Mise à disposition d'agents du Service des Sports

Les agents du Service des Sports mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) lors de tout évènement lié au Province Cycling Tour 2026 que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par l'ASBL en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;
- en installant tous types de supports promotionnels estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site de départ et d'arrivée des différentes étapes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins du Province Cycling Tour 2026 à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 12 octobre 2026, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Christian LEBEAU, Président du **Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL**
Adresse : rue Barthélemy Laruth, 8 4630 Soumagne
Mail : christian.lebeau@cchawy.be
Tél : 0494/40.57.27

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout

événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 2 juillet 2026, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale - Présidente

Pour l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy »,

Christian LEBEAU,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN VÉHICULE PROVINCIAL AVEC CHAUFFEUR

1. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

1.1. Les présentes conditions générales d'utilisation règlent les modalités d'utilisation de tout véhicule appartenant à la Province de Liège mis à la disposition d'un Bénéficiaire à titre gratuit, avec chauffeur provincial.

1.2. Toute utilisation de véhicules provinciaux avec chauffeur provincial, est subordonnée à l'acceptation et au respect des présentes conditions générales d'utilisation. En signant la convention de mise à disposition, le Bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et déclare les avoir acceptées.

2. PRISE EN CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DES PASSAGERS QU'IL AURA DÉSIGNÉS

2.1. Le bénéficiaire et/ou les passagers qu'il aura désignés, doivent se présenter au chauffeur provincial à l'endroit, à la date et à l'heure convenus dans la convention de mise à disposition.

3. ITINÉRAIRE – ÉTAPES INTERMÉDIAIRES ÉVENTUELLES – DESTINATION FINALE

3.1. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la personne de contact du Service provincial concerné lui indiquée dans la convention de mise à disposition, un mois avant la mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial : l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des trajets à réaliser, ainsi que le nombre, les noms et prénoms des passagers à prendre en charge.

3.2. Le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le véhicule conformément à l'usage convenu dans le cadre de l'objet défini dans la convention de mise à disposition. Cela étant, le chauffeur provincial n'assurera que les transports directement liés à cet objet et lui indiqués par le Service provincial concerné.

4. DESTINATION DE L'UTILISATION DU VÉHICULE

4.1. Le Bénéficiaire est tenu de solliciter les services du chauffeur provincial dans le cadre strictement limité de l'objet convenu avec la Province de Liège dans la convention de mise à disposition.

4.2. Le Bénéficiaire ne peut pas solliciter auprès du chauffeur provincial que le véhicule soit utilisé :

- à des fins étrangères à celles pour lesquelles le véhicule a été mis à disposition ;*
- pour transporter des passagers à titres onéreux ou contre rémunération ;*
- pour le transport de choses inflammables et/ou dangereuses, de produits toxiques, nocifs et/ou radioactifs ;*
- pour le transport de choses dont le poids, la quantité et/ou le volume dépassent ceux autorisés pour le type de véhicule mis à disposition (cfr. le certificat d'immatriculation et/ou certificat du contrôle technique du véhicule).*

4.3. La mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial, est exclusivement réservée à la personne du Bénéficiaire et/ou aux passagers qu'il aura désignés.

5. CONDITIONS D'UTILISATION - RESPONSABILITÉ

- 5.1. En cas de salissures intérieures importantes du véhicule, nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, le Bénéficiaire sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel qui pourraient être réclamés par la Province de Liège.*
- 5.2. Les observations du chauffeur provincial quant à d'éventuelles dégradations causées à l'équipement ou au véhicule mis à disposition, imputables au Bénéficiaire ou à l'un des passagers, seront actées par écrit et contresignées par le Bénéficiaire. Le cas échéant, ce document fondera la facturation des frais de réparation qui pourraient être réclamés au Bénéficiaire par la Province de Liège à titre d'indemnisation.*
- 5.3. Les frais de réparation des dégradations constatées au véhicule varieront en fonction de leur gravité.*
- 5.4. Les passagers sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité. Toute éventuelle amende encourue par un passager pris en défaut lors d'un contrôle, sera supportée par le Bénéficiaire.*
- 5.5. Tout objet ou bagage transporté doit être déposé dans le coffre du véhicule. Il demeure sous l'entière responsabilité du/des passager(s).*
- 5.6. Le Bénéficiaire supportera les frais de carburant consommé pendant la période de mise à disposition du véhicule.*

6. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

- 6.1. Le chauffeur provincial mis à disposition du Bénéficiaire, demeure sous l'autorité exclusive de la Province. Il est tenu de se conformer uniquement aux indications lui communiquées par son supérieure hiérarchique concernant l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des déplacements à réaliser, ainsi que le nombre de passagers à prendre en charge.*
- 6.2. Durant sa mise à disposition, le chauffeur provincial demeure soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.*
- 6.3. Le véhicule mis à la disposition du Bénéficiaire est assuré auprès d'ETHIAS. L'assurance souscrite par la Province de Liège couvre la responsabilité civile du chauffeur provincial ainsi que les dommages causés au véhicule. Cela signifie que la police d'assurance couvre toutes les conséquences financières pouvant résulter d'un incident ou accident causé par le véhicule (tout préjudice corporel ou décès d'un tiers, tout dommage causé aux biens, subi par des tiers ainsi que les pertes et coûts découlant de ces dommages, tous dommages causés au véhicule).*
- 6.4. La Province de Liège pourra toutefois se retourner contre le Bénéficiaire pour le remboursement de tout ou partie des coûts engagés par l'assureur pour les accidents survenus et dommages causés à des tiers ou au véhicule résultant directement d'un comportement inapproprié d'un/des passagers désigné(s) par le Bénéficiaire.*

DOCUMENT 25-26/308 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DES RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HERVE POUR DIVERSES CÉLÉBRATIONS QUI AURONT LIEU EN 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/308 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Yamina MEZIANI, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que M. Éric JÉRÔME, Conseiller provincial, ne participe pas au vote sur ce document.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville de Herve dans le cadre des festivités qui auront lieu en 2026, plus précisément du 2 au 11 octobre 2026 et ce pour célébrer divers anniversaires, à savoir :

- les 750 ans de son titre ;
- les 400 ans du début de la construction de l'église ;
- les 30 ans de l'appellation AOP du fromage de Herve ;

Considérant que cette proposition a une importance patrimoniale, touristique et culturelle à visée supracommunale par son programme exceptionnel et permettra d'assurer une mise en œuvre optimale et accessible à tous dans le cadre de ces festivités ;

Attendu que la Ville de Herve pourra transmettre le budget détaillé sur simple demande ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 37.500,00 € la Ville de Herve dans le cadre des festivités qui auront lieu en 2026, plus précisément du 2 au 11 octobre 2026 et ce pour célébrer divers anniversaires, à savoir :

- les 750 ans de son titre ;
- les 400 ans du début de la construction de l’église ;
- les 30 ans de l’appellation AOP du fromage de Herve.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra transmettre pour le 31 décembre 2026 au Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes, rue Fond Saint-Servais, 12 à 4000 Liège les justificatifs prouvant l’emploi de cette subvention.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations organisées par la Ville dans le cadre de ces célébrations.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/309 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES ET DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME (RCA) DE SPRIMONT POUR L'ORGANISATION DU 32^E FESTIVAL DE SCULPTURE SUR PIERRE DE SPRIMONT QUI AURA LIEU DU 31 AOÛT AU 19 SEPTEMBRE 2026.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/309 a été soumis à l'examen des 1^{re} et 2^e Commissions.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{re} Commission.

M^{me} Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Régie Communale (RCA) de Sprimont dans le cadre de l'organisation du 32^e Festival de Sculpture sur pierre de Sprimont qui aura lieu du 31 août au 19 septembre 2026 ;

Lors de cette édition :

- deux week-ends d'animations seront organisés ;
- des ateliers « découverte » de la sculpture de la pierre verront la participation des écoles ;
- des sculpteurs renommés venus du monde entier proposeront pendant 15 jours des animations à l'attention des publics familial et scolaire, partageront leur talent et créeront des œuvres à caractère exceptionnel, favorisant ainsi l'enrichissement culturel de toute une région ;

Vu que le Département Culture propose, quant à lui, d'octroyer une subvention identique à celle de l'an dernier, à savoir 4.000,00 euros ;

Considérant la renommée internationale du festival et ses bienfaits quant à l'attractivité touristique et culturelle du territoire dépassant largement celui de la commune de Sprimont, mais profitant à toute une région, le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes propose à votre Collège de consentir en outre à l'octroi d'une subvention à concurrence d'un montant de 37.500,00 euros ;

Attendu que la Régie Communale (RCA) de Sprimont a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du festival dont les dépenses sont estimées à 51.021,00 € et les recettes à 8.000,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 41.500,00 €) engendrant une perte de 43.021,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 41.500,00 € à la Régie Communale (RCA) de Sprimont, rue du Centre, 1 à 4140 Sprimont aux fins de soutenir financièrement l'organisation du 32^e Festival de Sculpture de pierre de Sprimont qui aura lieu du 31 août au 19 septembre 2026 réparti comme suit :

- 37.500,00 euros du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et Communes ;
- 4.000,00 euros du Département de la Culture.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra transmettre pour le 31 décembre 2026 au Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes, rue Fond Saint-Servais, 12 à 4000 Liège les justificatifs prouvant l'emploi de cette subvention.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations organisées par la Ville dans le cadre de ces célébrations.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/343 : ENSEIGNEMENT : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/343 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de promotion sociale adopté par le Conseil provincial du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 22 juin 2026 quant aux modifications proposées ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement pour adultes organisés par la Province de Liège.

Article 2. – La présente résolution sera insérée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L 2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	2
II.	UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »	2
III.	UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »	8
IV.	ENSEIGNEMENT HYBRIDE	10
V.	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	11
VI.	SANCTION D'UNE SECTION	11
VII.	DES RECOURS	11
VIII.	ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION	13
IX.	DISCIPLINE	14
X.	UTILISATION DU RESEAU WI-FI DE L'ETABLISSEMENT	17
XI.	INCLUSION	17
XII.	PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS	18
XIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	18
XIV.	DISPOSITIONS FINALES	18

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique, s'applique aux établissements d'Enseignement pour Adultes de niveau secondaire et supérieur organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement pour Adultes organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. Pour chaque unité d'enseignement, le mode d'organisation est communiqué à l'étudiant lors de son inscription : présentiel ou hybride.

§6. En vue d'assurer la lisibilité du présent Règlement d'ordre intérieur et d'en faciliter la lecture, il est rédigé au masculin à titre épique.

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement pour Adultes organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions spécifiques le cas échéant soit pour les étudiants étrangers non ressortissant d'un pays membre de l'UE en possession d'un titre de séjour dans un pays membre de l'UE soit pour les étudiants détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge ou d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions ;
- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement ;

- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. À son inscription et, au plus tard avant le premier dixième de la formation, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

§5 L'abandon de toute unité d'enseignement au-delà du premier dixième ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

◦ Capacités préalables requises

Article 4 :

§1^{er}. L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il :

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence(s);
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, selon les modalités que ce dernier prévoit, une demande de dispense de valorisation des acquis.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Elle peut également être accompagnée d'une lettre de motivation.

Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant peut introduire auprès du Conseil des études, selon les modalités que ce dernier prévoit, une demande de dispense sur base de valorisation d'acquis.

Il peut ainsi bénéficier :

- soit d'une dispense partielle permettant d'être dispensé de certaines activités d'enseignement liées à un ou à plusieurs acquis d'apprentissage ainsi que de leur évaluation ;
- soit d'une dispense complète permettant d'être dispensé de l'ensemble des activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement ainsi que de leur évaluation.

Les dispenses peuvent être accordées sur la base d'acquis d'apprentissage formels (titres, certificats, attestations de réussite) ou d'acquis d'apprentissage informels ou non-formels (expériences professionnelles ou personnelles). Un test ou une épreuve complémentaire peut également être exigé.

Toute demande de dispense doit être introduite dans les formes et délais communiqués par l'établissement. Elle doit être accompagnée de tous les documents probants. Elle peut également être accompagnée d'une lettre de motivation. Le Conseil des études est seul compétent pour statuer sur toute demande de dispense.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à 80% des activités d'enseignement prévues dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire et 60% des activités d'enseignement prévues dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur et ce quel que soit le mode d'enseignement déterminé par le Conseil des études

(présentiel ou hybride) dans le respect des dispositions qui auront été communiquées par celui-ci.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2 En cas de dépassement des absences injustifiées, l'étudiant ne répond plus à la condition d'assiduité et peut être considéré en abandon.

§3. La Direction peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées.

○ Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée. Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence. Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation de la Direction.

Article 11bis : La participation aux évaluations est soumise au respect de la condition d'assiduité. Si cette condition n'est pas rencontrée, elle est alors soumise à la décision de la Direction sur avis du Conseil des études.

○ Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement

concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée ; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale, la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée en première session et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

D. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement sont communiqués par le ou les professeurs, au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont publiés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.).

E. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement. Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut(ven)t consulter à sa (leur) demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euro par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

F. Sanction d'une unité d'enseignement

○ Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

○ L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

○ Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune note n'est attribuée à l'étudiant.

G. Session

Article 23 :

§1 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session qu'il affiche aux valves de l'établissement ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.).

§2 : La seconde session est organisée après la clôture de la première session :

- pour les unités d'enseignement qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le premier dixième de l'unité d'enseignement dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription d'autres unités, dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite et/ou attestations de réussite "Valorisation" de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur pour adultes, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de cette fiche.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement ou via tout autre mode de communication préalablement défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, etc.) dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, la Direction peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve. Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 :

§1. Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par la Direction, maintiennent leur droit aux deux sessions.

§2 La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un mois et quatre mois.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unité(s) d'enseignement déterminante(s) de la section concernée définie(s) par le Conseil des études. Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. ENSEIGNEMENT HYBRIDE

Article 31 : L'enseignement hybride combine des activités en présentiel et à distance, synchrones ou asynchrones, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chaque unité d'enseignement organisée en mode hybride fait l'objet d'une description précise dans la fiche descriptive, incluant :

- la répartition des activités entre présentiel et distance ;
- les outils numériques utilisés ;
- les modalités d'évaluation adaptées.

A titre exceptionnel, une unité d'enseignement ouverte en présentiel peut basculer en hybride, pour autant qu'un délai de préavis de 48 heures soit respecté si, pour des raisons conjoncturelles (grève dans les transports en commun, confinement...), il est opportun de donner une partie de l'unité d'enseignement en distanciel.

Article 32 : Dans le cadre d'activités d'enseignement en visioconférence, les étudiants respecteront les règles de politesse et de bienséance appropriées à ce mode d'enseignement.

Ainsi, ils veilleront, notamment, à :

- porter une tenue correcte comme pour un cours en présentiel ;
- brancher la webcam si le chargé de cours le juge utile ;
- couper le micro lors des interventions du chargé de cours et des condisciples ;
- demander la parole et/ou utiliser l'espace « chat » pour communiquer avec le chargé de cours et les condisciples ;
- veiller à ne pas autoriser l'intrusion d'une personne extérieure au groupe-classe sauf cas particulier et en accord avec le chargé de cours ;
- respecter le droit à l'image du chargé de cours et de ses condisciples ;
- ne pas filmer, photographier ou enregistrer le chargé de cours ou les condisciples sans leur autorisation ;
- remettre les travaux à la date indiquée par le chargé de cours sous peine de se voir considéré comme absent.

Article 33 : En fonction du matériel disponible, l'établissement met à disposition de l'étudiant qui en fait la demande au secrétariat, le matériel requis pour suivre les cours à distance.

V. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 34 : L'utilisation des intelligences artificielles génératives dans le cadre des activités pédagogiques et académiques est régie par la Charte sur les usages des IA génératives annexée au présent règlement.

Cette charte (Annexe 1), précise les règles d'usage, les enjeux éthiques, les principes d'intégrité académique ainsi que les obligations en matière de citation.

Tout étudiant est tenu d'en prendre connaissance et d'en respecter les dispositions.

VI. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VII. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement, à l'exception d'une unité d'enseignement ayant fait l'objet d'une valorisation, organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

A. Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé à la Direction

ou déposée auprès de celle-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, la Direction déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, la Direction réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par la Direction, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peut introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie- Bruxelles avec copie à la Direction. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 39.

Article 39 : L'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joint obligatoirement au recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou, le cas échéant, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joint le récépissé postal de l'introduction du recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou, le cas échéant, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et à la Direction dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VIII. ORGANISATION GÉNÉRALE DES STAGES, DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement pour adultes, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut, selon l'établissement d'accueil, être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail. Il doit, en outre, se conformer aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil et du service externe pour la prévention et la protection au travail.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé(e) par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé(e) par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

§5. L'étudiant peut solliciter la dispense partielle ou complète de la prestation des heures de stage, dans le respect des modalités reprises au sein du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concerné.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés

à l'appréciation de la Direction

Sauf en cas de dispense, toutes les heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

IX. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux

exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Dans leur usage des outils numériques et des moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements, les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images, d'enregistrements sonores et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants, des lieux de stage et de l'établissement.

§7. Les outils numériques doivent être éteints avant d'entrer en classe sauf situation exceptionnelle ou pour des raisons pédagogiques admises par le chargé de cours.

§8. Conformément à la loi du 22 décembre 2009 relative à une interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments de l'Institut, y compris les couloirs, salles de cours, sanitaires, cafétérias, lieux d'étude et espaces communs.

Cette interdiction s'étend également aux abords immédiats des bâtiments, dans un rayon de 10 mètres autour de toute entrée. Elle s'applique de plus aux cigarettes électroniques et autres dispositifs similaires.

Chaque membre de l'Institut est invité à veiller au respect de cette règle, dans un esprit de responsabilité partagée, de bien-être collectif et de santé publique.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jour(s) et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par la Direction ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par la Direction. La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. La Direction peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'Institut ou à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciple(s). Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

La Direction notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, la Direction peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par la Direction, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

X. UTILISATION DU RESEAU WI-FI DE L'ETABLISSEMENT

Article 54 :

§1^{er}. L'établissement met à disposition des élèves et du personnel un accès au réseau Wi-Fi. Durant les heures normales de cours, celui-ci servira à des fins strictement pédagogiques et administratives.

§2. L'accès est personnel, sécurisé, et nécessite l'utilisation des identifiants fournis par l'école. Il est donc interdit de partager ses identifiants ou d'utiliser ceux d'un tiers.

§3. Toute utilisation abusive du réseau est strictement interdite, notamment :

- le téléchargement illégal de contenus (films, logiciels, musique, etc.) ;
- l'accès à des sites inappropriés (violents, haineux, pornographiques, etc.) ;
- toute tentative de contourner les dispositifs de sécurité ou de filtrage ;
- l'usage du réseau à des fins commerciales ou non autorisées.

§4. L'établissement se réserve le droit de journaliser les connexions (adresse IP, horaires, sites consultés) dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin d'assurer la sécurité du réseau et de prévenir les abus.

§5. Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au présent règlement.

§6. Les modalités détaillées d'utilisation du Wi-Fi et des services numériques sont précisées dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) disponibles sur le site de l'établissement ou sur demande.

XI. INCLUSION

Article 55 :

§1 Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter un ou plusieurs aménagements raisonnables afin que ses besoins spécifiques soient pris en compte dans son parcours d'apprentissage.

§2 La demande d'aménagements raisonnables est transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues invoquées par l'étudiant. Sont notamment considérés comme exceptionnels les cas d'inscription, de diagnostic ou d'évolution du handicap intervenus au-delà du délai susvisé.

Si l'étudiant introduit une demande pour plusieurs unités d'enseignement ayant des dates d'ouverture différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique.

§3 Le Conseil des études prend une décision motivée sur la demande d'aménagements raisonnables.

Article 56 : Une personne de référence 'Genre' est désignée au sein de chaque établissement et accomplit les missions qui lui sont confiées dans le cadre des relations de travail ou dans le cadre des lieux et activités d'apprentissage.

XII. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS

Article 57 : Chaque établissement, en fonction des moyens spécifiques qui lui sont octroyés à cet effet et en fonction de ses propres moyens, met en œuvre un plan d'accompagnement des étudiants.

Le plan d'accompagnement vise à coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'accompagnement des étudiants (encadrement, périodes supplémentaires, périodes de valorisation des acquis, périodes de suivi pédagogique, périodes d'expertise pédagogique et technique, périodes d'unité d'enseignement spécifique)

Chaque étudiant peut s'adresser à la personne de référence identifiée au sein de son établissement.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ou tout mode de communication défini par l'établissement (école virtuelle, Teams, ...).

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Le présent règlement entre en vigueur **le 24 août 2026** et abroge et remplace le précédent à dater de son entrée en vigueur.

Annexe 1 : Province de Liège : Enseignement pour adultes

Charte sur les usages des intelligences artificielles génératives

Cette charte a pour objectif de définir les usages responsables et éthiques des intelligences artificielles (IA) génératives dans le cadre des activités académiques organisées dans les Instituts provinciaux d'enseignement et de formation pour adultes (IPEFA). Elle s'articule autour de trois piliers essentiels : l'alignement pédagogique, l'esprit critique et l'intégrité pédagogique.

1. Alignement pédagogique

L'intégration d'IA génératives doit être en cohérence avec les objectifs pédagogiques des activités d'apprentissage et des programmes afin de permettre aux étudiants de développer les compétences et connaissances visées. L'objectif est notamment de préparer les étudiants à leur futur professionnel mais aussi à leur avenir citoyen.

1.1. Utilisation pédagogique

Les IA génératives peuvent notamment être utilisées comme outils d'assistance à la rédaction et à la recherche d'information, similaires à des correcteurs d'orthographe et de grammaire ou des moteurs de recherche. Cependant, cette utilisation doit toujours viser à soutenir l'apprentissage plutôt qu'à le remplacer et apporter une plus-value.

1.2. Conception des activités

Les activités d'apprentissage qui sont conçues de manière à intégrer les IA génératives le sont de façon constructive, pour que les étudiants puissent comprendre et exploiter ces technologies tout en développant leurs propres compétences analytiques et créatives.

2. Esprit critique

L'esprit critique est une valeur essentielle de tout processus d'enseignement. L'utilisation des IA génératives soulève des questions importantes concernant la qualité et l'éthique de l'information.

2.1. Évaluation de la qualité de l'information

Toute personne se doit d'évaluer la qualité et la fiabilité des informations générées par des IA. Il est crucial de vérifier les faits et de confronter les informations issues de l'IA à des sources fiables et diversifiées.

2.2. Enjeux éthiques

Les utilisateurs doivent prendre conscience des questions éthiques entourant les IA génératives (telles que les biais algorithmiques, la confidentialité des données, les impact sociétaux et environnementaux ...) pour en devenir des usagers responsables.

3. Intégrité pédagogique

L'intégrité pédagogique est la pierre angulaire de toute activité de recherche, d'apprentissage et d'enseignement. Elle implique une conduite honnête et exempte de fraudes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des IA génératives.

3.1. Lutte contre le plagiat

Il est interdit de présenter comme sien le contenu généré par une IA (texte, image, code, musique, etc.). L'utilisation de telles productions sans attribution appropriée constitue un plagiat ou "plagIA" ("plagiat assisté par l'IA").

Les utilisateurs doivent toujours citer les sources originales des informations ou des idées générées par une IA, en fournissant des références bibliographiques appropriées.

3.2. Sanctions

Tout manquement à ces règles d'intégrité pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au règlement d'ordre intérieur. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser des outils de détection d'IA pour identifier les fraudes potentielles et demander des explications. En accord avec les directions, ils peuvent organiser des épreuves complémentaires en cas de doute.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/344 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2026-2027, le Règlement général des études de l'Enseignement secondaire adopté par le Conseil provincial du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 22 juin 2026 quant aux modifications proposées ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le Règlement général des études de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège, ci-annexé.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	13
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	15
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	17
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	25
CHAPITRE X : ORIENTATION	27
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	28
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	35
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	35
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	36
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	37
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	38

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Dès la rentrée scolaire 2026-2027, le tronc commun est progressivement déployé dans l'enseignement secondaire. Il constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental. Il repose sur des référentiels couvrant l'ensemble du parcours de la M1 (1^{ère} année de l'enseignement maternel) à la S3 (3^{ème} année de l'enseignement secondaire). Il repose également sur une continuité pédagogique entre la fin de l'enseignement primaire et l'entrée dans l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8.

§ 1 -

L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 -

Durant l'année scolaire 2026-2027, l'enseignement secondaire ordinaire s'organise de la manière suivante :

- la première année de l'enseignement secondaire (S1) telle que visée par les dispositions relatives à la mise en place du tronc commun au cours de laquelle deux types d'accompagnement sont organisés ;
 - **l'accompagnement personnalisé** : il est déployé au profit de tous les élèves, en fonction des besoins constatés ;
 - **l'accompagnement renforcé** : il est déployé pour les élèves qui n'ont pas réussi en tout ou en partie l'épreuve externe certificative commune (CEB), quel que soit leur parcours antérieur, afin d'offrir le soutien nécessaire à l'acquisition des apprentissages du secondaire, via notamment la reprise d'apprentissage du fondamental.
- la deuxième année de l'enseignement secondaire qui comprend :
 - la deuxième année commune telle que visée par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
 - la deuxième année différenciée telle que visée par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.
- Le deuxième et troisième degrés pour les humanités générales et technologiques : le deuxième degré comporte la troisième et la quatrième années de l'enseignement secondaire. Le troisième degré comporte les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire.
- Le deuxième degré et le degré qualifiant pour les humanités professionnelles et techniques : le deuxième degré comporte la troisième année de l'enseignement secondaire et le degré qualifiant comporte la quatrième, la cinquième, la sixième (et la septième) années de l'enseignement secondaire.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième

degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11.

§ 1 -

Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Sans préjudice des articles 1.7.1-36, §4, alinéa 6, 1.7.1-41, §4, alinéa 3, 1.7.1-46, §3, alinéa 3, 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-11

du décret du 03 mai 2019 portant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire.

Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédant celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

La Direction avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition de la Direction, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12.

§1-

La Direction ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur, un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement

repreuant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

La Direction ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. La Direction n'est pas tenue d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 03 mai 2019 précité. Il est par contre tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour un fait qui n'est pas visé à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2 du décret précité, et ce pour autant que l'élève majeur répondent aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5.

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 11, §1^{er} alinéa 4 du présent règlement et sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^{ème} année de l'enseignement de qualification ou une 6^{ème} année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'Administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire. Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du Pouvoir organisateur, le refus d'inscription est définitif.

§2-

Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents

exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

La Direction de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de la Direction ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'Administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature de la Direction de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

La Direction de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, la Direction de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur,

à remettre à la Direction pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable, est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, article 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce

soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours ;

5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour ;
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ;
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire ;
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire ;
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement pour adultes, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;
5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation de la Direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4– Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue à la Direction ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si

l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas

2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, la Direction peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

La Direction notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17.

§ 1-

Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2-

Au plus tard à partir du neuvième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, la Direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 1.7.1-10 du décret du 03 mai 2019 précité).

La Direction rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, la Direction :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès de la Direction du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque la Direction constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa

sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3- L'élève du 2^{ème} degré ou du 3^{ème} degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement.

La Direction informe par écrit ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

La Direction précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école fin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visé à l'article 1.5.2-1 du décret du 03 mai 2019 précité. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin (s) de l'élève.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

La Direction transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais dont les

parents ou eux-mêmes, n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;

- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4- Lorsqu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la Direction est tenue de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5- Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique.
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.

4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20.

Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21.

En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs et les savoirs-faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22.

§ 1 -

Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 -

Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès la 1^{ère} année secondaire, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3 -

Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23.

Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

La plateforme IT-School peut également être utilisée pour assurer la communication avec les parents des élèves mineurs ainsi qu'avec les élèves majeurs.

Art. 24.

L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25.

§ 1 -

Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 -

Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3 -

Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 4 -

Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

§ 5 -

Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.

§ 6 -

Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis.

En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel,

individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui

répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si la Direction a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant* ;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Art. 25 septies. L'horaire du milieu professionnel est d'application pour les stages des types 2 et 3 tels que définis par le décret du 5 décembre 2013 précité. Les stages sont autorisés pendant les congés scolaires moyennant décision du Conseil de classe.

Les élèves inscrits dans les options de base groupées "Puériculture" ou "Puériculteur/puéricultrice" ou "Aspirant/aspirante en nursing" ne peuvent pas effectuer de stage durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été sauf dérogation.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe, du dossier d'apprentissage ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des

connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27.

Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28.

L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29.

Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées à l'horaire normal. Les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30.

L'année scolaire est divisée en trois périodes variables entre 10 et 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à décembre ;
- de décembre à mars ;
- de mars à juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en décembre, pour la première période ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- début juillet pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31.

Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire* ou un profil de certification, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation ou de certification.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée

d'évaluation sera communiquée et conservée dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements. L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire. Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par la Direction), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement. Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis A partir du 2^{ème} degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogique. La décision du Conseil de classe doit être immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail ;

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de la seconde session, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont communiquées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

En 1^{ère} année, tous les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé et les élèves non-détenteurs du CEB bénéficient d'un accompagnement renforcé tels que définis à l'article 8 §2 du présent règlement. Par ailleurs, avec l'approche évolutive des apprentissages, ces élèves bénéficient également de l'ouverture d'un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans lequel sont consignées les difficultés d'apprentissage rencontrées et les actions de soutien mises en place.

En 2^{ème} année, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves qui bénéficient d'un PIA.

Le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève à partir de l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification

ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième mais sont admis d'office dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. Chaque école concernée est tenue de l'organiser.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation du dispositif de fin de parcours complémentaire ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. Le dispositif de fin de parcours complémentaire peut s'étaler d'une semaine à toute l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

Le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par la Direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37.

§ 1-

Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant les vacances d'automne.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et août.

§ 2-

Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3-

Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4-

Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix de la Direction est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, la Direction ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la Direction fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès de la Direction ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ;
- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans

ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale (envoi recommandé), la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40.

§ 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2-

L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, à la Direction concernée. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3-

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41.

Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. la Direction ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Pour les options où il n'y a pas de profil de certification, il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation ou de certification.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des observations collectées lors des stages ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. de la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
7. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en fin d'année scolaire peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 2^{ème} année, en ce compris pour l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année

complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre :

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

En ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre :

- une réussite par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité, ainsi qu'aux dispositions relatives à la mise en place du tronc commun.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années

d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le Conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le Conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur** (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification et qui a réalisé l'ensemble des stages obligatoires. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49.
§ 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire**

complémentaire section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Chapitre X : Orientation

Art. 51.

L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents et les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du 1^{er} degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au 1^{er} ou au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par la Direction afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué de la Direction au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Art. 51. bis En 1^{ère} année de l'enseignement secondaire, un carnet d'orientation est remis gratuitement à l'élève par l'école.

Ce carnet d'orientation vise à soutenir la consolidation du parcours d'orientation, à structurer les apprentissages, et à favoriser la réflexion et l'autoévaluation de l'élève.

La structure de base du carnet d'orientation est déterminée par le Gouvernement et comprend les dimensions suivantes :

- la dimension « *connaissance de soi* » : cette dimension permet à chaque élève d'identifier les éléments relatifs à ses motivations, forces, intérêts et aspirations ;
- la dimension « *Découverte du monde scolaire et du monde professionnel* » : cette dimension permet de sensibiliser l'élève à la diversité des voies et filières d'études et de formation, des métiers et réalités du monde du travail et des enjeux sociétaux ;
- la dimension « *Construction du projet d'orientation* » : cette dimension permet de soutenir l'élève dans l'élaboration d'un projet en développant sa capacité à poser des choix éclairés.

Le modèle de carnet d'orientation fixé par le Pouvoir Organisateur est neutre et doit permettre à l'élève de continuer à utiliser son carnet d'orientation en cas de changement d'école.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52.

- § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel.
- § 2-
1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
 2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
 6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter

atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la Direction.

Art. 53.

§ 1-

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'école ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

§ 2-

- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par la Direction ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par la Direction.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54.

§ 1-

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour un même fait.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par la Direction de l'école ou par son délégué.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'école** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec un accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par la Direction assistée d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire suivant la notification. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix

- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par la Direction de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
- le fait d'exercer sciemment et sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique

- insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.
- b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

- a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.
- b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :
- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
 - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux

activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par la Direction sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1^o à 5^o, par lettre recommandée pour les mesures 6^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 53 du présent Règlement.
2. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Cet envoi recommandé doit notamment mentionner l'existence de l'accompagnement pédagogique « post exclusion » tel que précisé au §6 du présent article.
3. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

§5- Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf

dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

§ 6- A la suite d'une décision d'exclusion définitive, l'école qui a exclu fournit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 54, §5 du présent règlement, les supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages de l'élève et fixe, le cas échéant, les modalités de présentation de travaux personnels et d'examens de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. Pour bénéficier de cet accompagnement, un élève majeur visé à l'article 54, §5, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, doit en faire la demande explicite adressée, par écrit, à la Direction.

Cet accompagnement est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une autre école de l'enseignement obligatoire, dans une école d'enseignement pour adultes ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que défini à l'article 1.7.1-2. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y ont mis un terme à leur initiative. Dans tous les cas, cet accompagnement prend fin le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès de la Chambre inter-réseaux de recours, peut être exercé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur. Le recours est introduit par envoi recommandé ou par envoi électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Ce recours est motivé et reprend au moins une copie de la décision faisant l'objet du recours. La Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique visé au paragraphe 1^{er}. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des

vacances d'été au plus tard.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56.

- § 1 - En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.
- § 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57

- §1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.
- §2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :
- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
 - un diagnostic collectif établi par la Direction, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;

- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3 - Le plan de pilotage est établi par la Direction, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58.

§ 1- Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3- Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de

l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

- §4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

- §5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

- Art. 59.** Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60.

- § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

- § 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent la Direction et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

- § 3- Les membres élus comprennent :
1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
 2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès de la Direction et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de

- l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le Pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, entre en vigueur le 24 août 2026 et abroge à dater de son entrée en vigueur le précédent.

DOCUMENT 25-26/345 : ENSEIGNEMENT : PROPOSITION DE PROGRAMMATION DE SECTIONS ET D'UNITÉS DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (IPEFA) – ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/345 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour adultes ;

Vu décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière et qu'elles ont reçu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les programmations des sections et des unités de formation dans l'Enseignement pour adultes organisé par la Province de Liège, telles que reprises en annexe, sont approuvées pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS IPEFA 2026-2027

IPEFA SUP

- Assistant en soins infirmiers : Liège-Huy-Verviers

IPEFA HERSTAL

Néant

IPEFA VERVIERS

- Allemand
- CESS
- Pédicurie
- Esthétique sociale
- Réflexologie plantaire
- Connaissances de gestion
- Aide-soignant (nouveau dossier pédagogique)
- Aide Familial (nouveau dossier pédagogique)

IPEFA HUY

- Secrétariat médical
- Assistant vétérinaire
- Soudeurs sur tôle et tube (partenariat avec la Défense)
- Soudeur Qualifié sur Tôle et tube
- Aide-soignant (nouveau dossier pédagogique)
- Aide Familial (nouveau dossier pédagogique)
- UE Coiffure
- Ouvrier polyvalent/Carreleur (Prison de Marneffe)

IPEFA SERAING

- Aide-soignant (nouveau dossier pédagogique)
- Aide Familial (nouveau dossier pédagogique)
- Préparation à l'enseignement secondaire supérieur
- Pédicure spécialisé
- Opérateur de production (chimie), en collaboration avec APTASKIL et le FOREM
- Permis de conduire
- Actualisation des actes délégués (CHU)
- Cours 1er secours (BEPS)
- Magasinier

DOCUMENT 25-26/310 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME JOSÉPHA SINI – DECENTRALISATION DU SPECTACLE « PÉPÉE, UNE HISTOIRE SANS CHUTE » AU FESTIVAL D’AVIGNON, QUI SE TIENDRA DU 4 AU 25 JUILLET 2026.

DOCUMENT 25-26/311 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME CATHERINE WILKIN DANS LE CADRE DE L’AIDE À LA CRÉATION DU PROJET « PEPI ».

DOCUMENT 25-26/312 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR HERVÉ DE BROUWER DANS LE CADRE DE L’AIDE À LA CRÉATION DU SPECTACLE « BABIOLE OSTINATO », DE SEPTEMBRE 2026 À MARS 2027.

DOCUMENT 25-26/313 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SRL « AMERIGO PARK » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU FILM DOCUMENTAIRE « GETTING LOST WITH JACK » (TITRE PROVISOIRE).

DOCUMENT 25-26/314 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L’ÉDITION 2026 DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE, QUI AURA LIEU DU 17 AU 21 JUIN 2026 EN EXTÉRIEUR DANS DIFFÉRENTS QUARTIERS DE LIÈGE.

DOCUMENT 25-26/315 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE DE STAVELOT » – ORGANISATION DE LA 60^E ÉDITION DES VTS QUI AURA LIEU, SUR LE SITE DE L’ABBAYE DE STAVELOT, DU 3 AU 12 JUILLET 2026.

M. le Président informe l’Assemblée que ces six documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les six résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l’unanimité des suffrages :

Document 25-26/310

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Josépha Sini, dans le cadre de la décentralisation du spectacle « Pépée, une histoire sans chute » au festival d’Avignon, qui se tiendra du 4 au 25 juillet 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de cette décentralisation dont les dépenses sont estimées à 28.135,13 € et les recettes à 18.000,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 5.000,00 €) engendrant une perte de 10.135,15 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à Madame Josépha Sini, domiciliée rue Wazon, 82 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la prise en charge partielle des frais de décentralisation du spectacle « Pépée, une histoire sans chute » au festival d'Avignon qui aura lieu du 4 au 25 juillet 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 25 octobre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Pôle support Culture - subventions est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/311

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Wilkin Catherine, Rue du Petit chêne, 73 à 4000 Liège afin de soutenir financièrement l'aide à la création du projet « PEPI » dont les premières représentations ont eu lieu en avril 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 14.349,32 € et les recettes à 7.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 7.349,32 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à Madame Wilkin Catherine, Rue du Petit chêne, 73 à 4000 Liège afin de soutenir financièrement l'aide à la création du projet PEPI dont les premières représentations ont eu lieu en avril 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dans les trois mois de la décision, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Hervé DE BROUWER, Rue Mosselman 11 à 4000 LIEGE afin de soutenir financièrement l'aide à la création du spectacle « Babiole Ostinato » (de septembre 2026 à mars 2027) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 43.000,00 € et les recettes à 32.000,00 € (Hors intervention provinciale souhaitée de 5.000,00 €) engendrant une perte de 11.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à Monsieur Hervé DE BROUWER, Rue Mosselman 11 à 4000 LIEGE afin de soutenir financièrement l'aide à la création du spectacle « Babiole Ostinato » (de septembre 2026 à mars 2027).

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le 30 juin 2027, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/313

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par SRL « Amerigo Park » dans le cadre de la création du film documentaire « Getting lost with Jack » (titre provisoire) ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan provisoire 2025 ainsi que le budget de la création, les recettes s'élevant à 11.250,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 17.250,00 € et présente une perte de 6.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de la SRL « Amerigo Park », Bois de Mariemont, 5 à 4845 Jalhay, aux fins de soutenir financièrement la création du film documentaire « Getting lost with Jack » (titre provisoire).

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2028, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de la SRL.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de la SRL.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/314

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'édition 2026 de la Fête de la Musique qui aura lieu du 17 au 21 juin 2026 en extérieur dans différents quartiers de Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel annuel ainsi que le budget du projet dont les recettes s'élèvent à 41.866,51 € (hors subvention provinciale), les dépenses s'élèvent à 48.866,50 € et présente une perte de 6.999,99 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € à l’ASBL « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l’édition 2026 de la Fête de la Musique qui aura lieu du 17 au 21 juin 2026 en extérieur dans différents quartiers de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 21 septembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival Vacances Théâtre Stavelot, Cour de l'Abbaye », 1 à 4970 Stavelot, dans le cadre de l'organisation de la 60^e édition des VTS qui aura lieu, sur le site de l'Abbaye de Stavelot, du 3 au 12 juillet 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan les plus récents ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 171.909,28 € (hors subventions provinciales souhaitées de 12.000,00 €) et les dépenses s'élèvent à 183.909,28 € présentant une perte de 12.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Festival Vacances Théâtre Stavelot », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 60^e édition des VTS qui aura lieu, sur le site de l'Abbaye de Stavelot, du 3 au 12 juillet 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 12 octobre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/316 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « MNEMA » – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE COMMUNICATION DE L’EXPOSITION IMMERSIVE « L’ABRI », PRÉVUE EN DEUX VAGUES, DE MAI À LA RENTRÉE 2026.

DOCUMENT 25-26/317 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL ROYAL DE THÉÂTRE DE SPA » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 67^E ÉDITION DU FESTIVAL QUI SE TIENDRA DU 7 AU 23 AOÛT 2026.

DOCUMENT 25-26/318 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LA SCÈNE DU BOCAGE » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE « RUE DU BOCAGE » QUI SE TIENDRA À HERVE, LES 29 ET 30 AOÛT 2026.

DOCUMENT 25-26/319 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FACTORY » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU FACTORY FESTIVAL PROGRAMMÉ DU 7 AU 12 SEPTEMBRE 2026.

DOCUMENT 25-26/320 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL D’ART » – ORGANISATION DU FESTIVAL « LES POLYSONS » QUI AURA LIEU DU 17 AU 23 AOÛT 2026 À HUY.

DOCUMENT 25-26/321 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MICRO FESTIVAL » DANS LE CADRE DU MICRO FESTIVAL QUI AURA LIEU DU 7 AU 9 AOÛT 2026 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les six résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/316

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « MNEMA », dans le cadre de la prise en charge partielle des frais de communication de l'exposition immersive « l'Abri », prévue en deux vagues, de mai à la rentrée 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'exposition dont les dépenses sont estimées à 2.467.450,89 € et les recettes à 2.388.500,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 20.000,00 €) engendrant une perte/bénéfice de 78.950,89 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 à l'ASBL « MNEMA », sise Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la prise en charge partielle des frais de communication de l'exposition immersive « L'Abri », prévue en deux vagues, de mai à la rentrée 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 décembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Pôle support culture - Subventions est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Festival Royal de Théâtre de Spa dans le cadre de l'organisation de la 67^e édition du festival qui se tiendra du 7 au 23 août 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan 2025 ainsi que le budget de l'édition 2026, les recettes s'élevant à 1.164.767,00 € (hors intervention provinciale souhaitée de 14.000,00 €), les dépenses s'élevant à 1.257.543,00 € et présente une perte de 92.776,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € au profit de l'ASBL « Festival Royal de Théâtre de Spa », rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa aux fins de soutenir l'organisation de la 67^e édition du festival qui se tiendra du 7 au 23 août 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;
- Une copie conforme du PV de l’AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- De procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- De rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/318

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « La Scène du Bocage » dans le cadre de l’organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage » qui se tiendra à Herve, les 29 et 30 août 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget 2026 du festival, les recettes s'élevant à 116.488,92 € (hors intervention provinciale souhaitée de 11.500,00 €), les dépenses à 128.301,06 € et présente une perte de 11.812,14 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € au profit de l'ASBL « La Scène du Bocage », Place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage » qui se tiendra à Herve, les 29 et 30 août 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 novembre 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/319

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Factory » dans le cadre de l'organisation du FACTORY Festival programmé du 7 au 12 septembre 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel 2026 de festival, les recettes s'élevant à 186.766,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 7.500,00 €, les dépenses à 194.266,00 € et présente une perte de 7.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € au profit de l’ASBL « Factory », rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège, aux fins de soutenir financièrement l’organisation de l’édition 2026 du FACTORY Festival programmé du 7 au 12 septembre 2026 à la Caserne Fonck.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 12 décembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Festival d'art », dans le cadre de l'organisation du Festival « Les Polysons » qui aura lieu du 18 au 23 août 2026 à Huy ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à l'accessibilité de la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 du festival dont les dépenses sont estimées à 131.039,38 € et les recettes à 121.075,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 10.000,00 €) et engendrant une perte de 9.964,38 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à l'ASBL « Festival d'art », Avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY, afin de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Les Polysons » qui aura lieu du 18 au 23 août 2026 à Huy.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 23 novembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/321

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Micro Festival » dans le cadre du Micro Festival qui aura lieu du 7 au 9 août 2026 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel, les recettes s'élevant à 459.025,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 10.000,00 €, les dépenses s'élevant à 469.082,87 € et présentant une perte de 10.057,87 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Micro Festival », Rue Roture, 13 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement le Micro Festival qui aura lieu du 7 au 9 août 2026 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 9 novembre 2026 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/322 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE VERVIERS » DANS LE CADRE DE LA 1^{RE} ÉDITION DU TEMPO FESTIVAL, LES 28 ET 29 AOÛT 2026.

DOCUMENT 25-26/323 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « AMONSOLI » POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE POUR LE STUDIO DE LA RADIO DIVRADRIO.

DOCUMENT 25-26/324 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE ARTS & COULEURS » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU NOUVEAU SPECTACLE POUR ENFANTS « PICCOLA STELLA », DURANT L'ANNÉE 2026.

DOCUMENT 25-26/325 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COLLECTIF MENSUEL » DANS LE CADRE DE LA DÉCENTRALISATION DU SPECTACLE « ZAÏ ZAÏ » AU FESTIVAL D'AVIGNON 2026.

DOCUMENT 25-26/326 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OLA » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION 2026.

DOCUMENT 25-26/327 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SUBLIM'ART » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 17^E ÉDITION DU FESTIVAL VIBRATIONS, DU 7 AU 9 AOÛT 2026 À MALMEDY.

M. le Président informe l'Assemblée que ces six documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Elias TELLER, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les six résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre culturel de Verviers » dans le cadre de de la 1^{re} édition du Tempo Festival les 28 et 29 août 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité, les recettes s'élevant à 11.145,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 81.200,00 € et présente une perte de 70.055,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € au profit de l'ASBL « Centre culturel de Verviers », Boulevard Gérardchamps, 7C à 4800 Verviers, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de de la 1^{re} édition du Tempo Festival les 28 et 29 août 2026 à Verviers.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 29 novembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/323

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Amonsoli », Rue aux Laines 22 à 4800 Verviers pour l'acquisition de matériel technique pour le studio de la radio Divradrio ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel ainsi que ses bilan et comptes 2024 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Amonsoli », Rue aux Laines 22 à 4800 Verviers pour l'acquisition de 12 projecteurs LED de théâtre, 8 projecteurs LED automatisés, câblage et divers accessoires.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'acquisition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/324

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Compagnie Arts et Couleurs », Becco Village, 30 à 4910 Theux, aux fins de soutenir financièrement de la création du nouveau spectacle pour enfants « Piccola Stella » durant l'année 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel 2026 de festival, les recettes s'élevant à 181.738,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 6.500,00 €, les dépenses à 253.000,00 € et présente une perte de 71.262,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.500,00 € au profit de l’ASBL « Compagnie Arts et Couleurs », Becco Village, 30 à 4910 Theux, aux fins de soutenir financièrement de la création du nouveau spectacle pour enfants « Piccola Stella » durant l’année 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2027, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Collectif Mensuel » dans le cadre de la décentralisation du spectacle « Zaï Zaï » au Festival d'Avignon 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que le budget prévisionnel du projet, les recettes s'élevant à 50.650,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 104.470,00 € et présente une perte de 53.820,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'ASBL « Collectif Mensuel », place Vivegnis, 36 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la décentralisation du spectacle « Zaï Zaï » au Festival d'Avignon 2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 octobre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/326

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « OLA », rue des Gênets, 55 à 4000 Liège, dans le cadre de la programmation 2026 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024, le budget prévisionnel du projet avec des dépenses s'élevant à 25.130,00 € et recettes s'élevant à 16.900,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 6.404,00 €) et présentant une perte de 8.230,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'ASBL « OLA », rue des Gênets, 55 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement la programmation 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2027, les factures et extraits de compte bancaire ainsi que bilan financier du projet mentionnant l'ensemble des recettes et des dépenses s'y rapportant, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/327

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Sublim'Art » dans le cadre de l'organisation de la 17^e édition du festival Vibrations qui aura lieu du 7 au 9 août 2026 à Malmedy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa le budget prévisionnel dont les recettes s'élevant à 336.667,36 € hors subvention provinciale souhaitée de 18.000,00 €, les dépenses à 354.667,36 € et présente une perte de 18.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € au profit de l’ASBL « Sublim’Art », Place Albert 1^{er}, 1 à 4960 Malmedy aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 17^e édition du festival Vibrations qui aura lieu du 7 au 10 août 2025 à Malmedy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 9 novembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/328 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DE LOCAUX DU CENTRE DE RESSOURCES ET CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 25-26/346 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ACADEMIE DE WAREMME », DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DU PÔLE CULTUREL RÉNOVÉ DE LA VILLE DE WAREMME, LE 29 AOÛT PROCHAIN, QUI REGROUPERA 3 INSTITUTIONS CULTURELLES MAJEURES : L'ACADEMIE, LE CENTRE CULTUREL ET LA MAISON DES JEUNES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, en remplacement de M. Donovan NIESSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. Jacques CHABOT ne participe pas au vote sur le document 25-26/346.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique séparé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/328

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 14 décembre 2023 arrêtant le règlement spécifique de l'occupation des locaux au sein du Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège dénommé B3 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement spécifique à l'occupation des locaux au sein du B3 de manière à y intégrer les autres espaces dont l'occupation par des externes peut être envisagée ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau règlement spécifique à l'occupation des locaux applicable au Centre de Ressources et de créativité du B3 est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Une fois publiée, la présente résolution entrera en vigueur à la date du 03 juillet 2026, abrogeant par la même occasion toute réglementation d'occupation au sein du Centre de ressources et de créativité du B3.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT SPÉCIFIQUE À L'OCCUPATION DES LOCAUX DU B3 CENTRE DE RESSOURCES ET DE CRÉATIVITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE

REGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
TABLE DES MATIÈRES	
1. Introduction	4
2. Dispositions générales	5
2.1. Définitions	5
2.2. Conditions d'accès	5
2.2.1. Location de salles	6
2.2.2. Droit d'accès pour shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels	6
2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation	6
2.4. Durée	7
2.5. Activités non autorisées	7
2.6. Annulation et indisponibilité	7
3. Description des infrastructures disponibles à la location	8
3.1. LA SCENE	8
3.2. LES LOGES	9
3.3. L'ESPACE RENCONTRES	9
3.4. L'ATELIER MUTUALISE (RDC)	9
3.5. L'EXPLORATOIRE DES POSSIBLES (+1)	9
3.6. L'AUDITOIRE (+1)	9
3.7. LE PASSAGE DES ARTS	9
3.8. LA COURSIVE	9
3.9. L'AGORA	9
4. Conditions d'occupation	11
4.1. Introduction de la demande	11
4.1.1. Demande de location	11
4.1.2. Demande d'accès pour shooting et enregistrements sonores et/ou visuels	11
4.2. Utilisation des locaux et infrastructures	11
4.3. Etat des lieux	12
4.4. Gardiennage	13
4.5. Parking	13
4.5.1. Principe	13
4.5.2. Emplacement de parking occasionnel pour les personnes en situation de handicap	13
4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons	14
4.7. Contrôle	14
4.8. Dispositions légales et réglementaires	14
4.9. Enseignes, affiches et panneaux	14
4.10. Règlement des litiges	14
5. Dispositions diverses	16

6. Tarifs	17
6.1. Tarif A	17
6.2. Tarif B	17
6.3. Modalités de paiement	18
6.4. Indexation	18
6.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement	18
7. Assurances	19
7.1. Assurance obligatoire	19
7.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux	19
7.2.1. Portée de l'assurance	19
7.2.2. Montant des garanties accordées	19
7.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance	20
7.4. Responsabilité	20
8. Procédure applicable en l'absence de paiement	21
8.1. Récupération amiable	21
8.2. Récupération forcée	21
9. Contacts	23

1. INTRODUCTION

Avec l'aide des Fonds européens (FEDER) et de la Wallonie, la Province de Liège a édifié un nouveau bâtiment, dénommé B3, qui sera un centre de ressources et de créativité inédit et singulier, s'articulant sur le thème de l'Écriture (au sens large du terme en tant qu'acte originel en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature, ...) et du Numérique sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications dans les champs créatifs...).

Cette infrastructure basée sur le concept général du Tiers Lieu propose, en un seul bâtiment, un vaste espace réunissant en son sein :

- un **Centre de Ressources** d'un nouveau genre qui sera à la hauteur de la fréquentation et des attentes des usagers quant à ce service fondamental dans notre société ;
- une **Pépinière d'entreprises** : lieu de stimulation et d'accompagnement vers une réalité économique de projets culturels spécifiques en lien avec les thématiques Ecriture et Numérique ;

Le **B3** est le **Centre de Ressources et de créativité** construit et géré par la Province de Liège avec l'appui des fonds FEDER. Il s'articule autour des thématiques de **l'Écriture** (au sens large, comme acte fondateur en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature...) et du **Numérique** sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications créatives).

Il réunit en un même espace trois piliers complémentaires :

- **Un Centre de Ressources** : bibliothèque d'un nouveau genre, proposant des documents multi-supports, des services et activités ouverts à tous les publics, et répondant aux besoins et usages contemporains. Elle constitue un service fondamental de la société, favorisant l'accès à la culture, au savoir et à l'information.
- **Un Exploratoire des possibles** : lieu de création, d'expérimentation et de coopération, ouvert aux artistes et créatifs de toutes disciplines, équipé d'outils tels que le Fablab, le Musiclab, l'Espace digital, des ateliers mutualisés, des espaces dédiés au jeu vidéo et aux cultures numériques ainsi que divers espaces modulables favorisant le travail collaboratif.

- un Exploratoire des possibles : lieu de création en tout genre, dédié aux artistes, créatifs, ... Ces infrastructures bénéficient en outre d'équipements multiples tels qu'une salle d'exposition dénommée « Le Passage des Arts », une salle polyvalente dénommée « La Scène », une Agora, des espaces autour du domaine du jeu vidéo, qui confèrent au bâtiment l'appellation de Pôle des Savoirs et la notion de Tiers Lieu, multipliant ainsi les accès aux ressources et les formes de mises en avant de celles-ci.	• Une Pépinière d'entreprises : dispositif unique conçu pour soutenir les projets créatifs à dimension entrepreneuriale en lien avec l'écriture et le numérique, plus particulièrement en phase de démarrage ou de fragilité. L'objectif est d'installer les porteurs de projets au cœur d'un cadre bienveillant, stimulant et propice à la mise en réseau et concrétisation de leurs objectifs lequel fait l'objet d'un règlement spécifique. Le B3 comprend également de nombreux espaces de valorisation et de diffusion : Le Passage des Arts, La Scène, l'Espace Rencontres et l'Agora. Lieu de convergence, de partage et de coopération, le B3 se définit comme un 3^e lieu où se croisent ressources, pratiques, accompagnements et expérimentations, multipliant ainsi les possibilités d'accès à la culture, à la créativité et à l'innovation. Il héberge également les Services administratifs et techniques du Département Culture. D'autre part, la Province souhaite participer et soutenir le développement des actions et activités organisées à destination du public, essentiellement dans le domaine de la Culture. Dans cette optique, la Province a décidé de permettre, sous certaines conditions : - la location de locaux spécifiquement identifiés, situés dans le bâtiment dénommé B3 ; - l'accès de certains espaces de ce bâtiment en vue de la réalisation de shooting photos et d'enregistrements sonores et/ou visuels. Le présent règlement a dès lors pour objet de fixer les conditions des occupations ponctuelles du B3 dans les deux cas de figure susmentionnés.
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
2.1. Définitions	
<u>Occupant</u> : organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vu consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée. <u>Organisateur(s)</u> : l'organisme demandeur.	<u>Occupant</u> : tout particulier, indépendant personne physique ou organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vu consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée. <u>Organisateur(s)</u> : le particulier, l'indépendant personne physique ou l'organisme demandeur.

<u>Organisme(s)</u> : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé. <u>Responsable(s)</u> : - L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ; - Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.	<u>Organisme(s)</u> : tout pouvoir public ainsi que toute société, association ou groupement, quelle qu'en soit sa forme, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé. <u>Responsable(s)</u> : - Le particulier ou l'indépendant personne physique ; - L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ; - Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation. <u>Location</u> : occupation d'une ou plusieurs salle(s) identifiée(s), pour une période déterminée, avec la possibilité de privatiser la majeure partie d'entre-elles (à l'exception de la Coursive, de l'Agora et du Passage des Arts). <u>Droit d'accès</u> : autorisation d'accéder aux zones publiques du bâtiment, sans privatisation possible et uniquement en vue de la réalisation de shooting photos et d'enregistrements sonores et/ou visuels.
2.2. Conditions d'accès	
L'occupation des salles est limitée aux demandeurs ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux : - organismes/groupements culturels ; - associations d'éducation permanente ; - associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ; - associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne.	Dans tous les cas de figure, la location de salle ou le droit d'accès ne peuvent servir qu'à l'organisation d'activités ne poursuivant pas un but de lucre. L'occupation des salles est limitée aux demandeurs ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux : - organismes/groupements culturels ; - associations d'éducation permanente ; - associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ; - associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne. Tout demandeur ne répondant pas à ces critères qui souhaiterait néanmoins se voir accorder un droit d'occupation peut introduire une demande dûment motivée auprès de la Direction du Département de la Culture. Cette demande sera alors soumise à l'approbation du Collège provincial, si la Direction estime la motivation recevable.

2.2.1. Location de salles

Seules des activités destinées à recevoir du public sont autorisées, à l'exclusion des activités visées au point 2.5.

Certaines salles ne permettent pas une occupation privatisée. Le caractère privatisable ou non des salles figure au point 3 du présent règlement.

2.2.2. Droit d'accès pour shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels

Ce droit d'accès porte sur des locaux accessibles au public, au sein de l'espace ouvert au public du B3, dans le cadre des activités intrinsèques du B3. Ces espaces ne sont dès lors pas privatisables.

L'accès à ces espaces ne peut donc en aucun cas interférer avec les activités provinciales, ni causer quelque trouble que ce soit aux personnes qui fréquentent le B3.

Sera notamment, mais non exclusivement, refusée, toute demande de captation qui :

- serait susceptible de nuire à son image ;
- serait contraire à ses missions, à ses valeurs ou à celles du Service public ;
- serait réalisée à des fins politiques ou commerciales ;
- diffuserait des contenus contraires aux bonnes mœurs, racistes, homophobes ou discriminatoires.

2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs salles mentionnées à l'article 3 et ce, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalles réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoires à propos desquelles le

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des organismes ou particuliers répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs salles mentionnées à l'article 3 et celle d'accéder aux espaces ouverts au public du B3, pour des shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels, et ce sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalles réguliers, établis sur le fondement du

Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature. En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence.	présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoires à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature. En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence
2.4. Durée Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et non récurrente et pour une durée de temps limitée et clairement définie.	
2.5. Activités non autorisées	
Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant, telles que notamment mariage, communion, anniversaire, autres événements privés, de même que les activités à caractère religieux ne sont pas autorisées dans les lieux occupés.	Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant et/ou des participants, telles que notamment mariage, communion, anniversaire et tous autres événements organisés à titre privé tels que fêtes scolaires, team building, assemblées générales ... ne sont pas autorisés dans les lieux occupés. Cette liste n'étant pas exhaustive, la Direction du Département de la Culture se réserve le droit de refuser toute autre activité qui pourrait y être assimilée. Par ailleurs, lors de l'occupation de salles ou d'espaces du B3, il est interdit d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant.
2.6. Annulation et indisponibilité	
En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la contrepartie financière payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité. Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège. Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions	En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la redevance payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité. Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège. Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol ou dégradation de tout ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très

rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.	difficile le maintien de la sécurité ou la santé (ex. : pandémie) des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement. D'autre part, l'organisateur peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée. Sauf cas de force majeure, si cette annulation intervient dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation réservée, l'organisateur sera tenu au paiement d'une indemnité correspondant à 50 % du montant de la redevance qui serait applicable à l'occupation annulée.
3. DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES DISPONIBLES À LA LOCATION	
3.1. LA SCENE	
Capacité maximum La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes : - <u>Salle sans siège</u> : 180 personnes ; - <u>Salle avec sièges numérotés</u> : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ; - Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée. Tribunes télescopiques Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes : - 10 rangées pour 140 places ; - 6 rangées pour 84 places ; - 3 rangées pour 42 places. Niveau sonore maximal <90dB(A) suivant permis d'environnement. Accès Internet Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles. L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie totale de 175 m² avec possibilité de scinder en 2 locaux	Le plan des salles est affiché à l'entrée de chaque salle. Les fiches techniques relatives aux équipements de ces salles ainsi que toute information technique supplémentaire et la liste du matériel streaming et/ou captation sont disponibles, sur demande, auprès du Service Opérationnel (voir point 9 du présent règlement). Privatisable : oui Capacité maximum La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes : - <u>Salle sans siège</u> : 180 personnes ; - <u>Salle avec sièges numérotés</u> : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ; - Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée. Tribunes télescopiques Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes : - 10 rangées pour 140 places ; - 6 rangées pour 84 places ; - 3 rangées pour 42 places.

Niveau sonore maximal

<90dB(A) suivant permis d'environnement.

Accès Internet

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles.

Présence obligatoire d'un agent provincial

Lors de l'utilisation des installations techniques de cette salle, la présence d'un agent provincial spécialisé dans l'utilisation de ce matériel est obligatoire.

Le matériel streaming et/ou captation pourra être utilisé par le demandeur moyennant présence d'un agent provincial spécialisé et validation lors d'une réunion technique précédant l'occupation.

3.2. LES LOGES

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau. Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

Privatisable : oui

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau. Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

La mise à disposition des loges est conditionnée à la location d'au moins un autre espace au sein du B3, avec une priorité accordée en cas d'occupation de LA SCENE.

DIMENSIONS DU PLATEAU

Cadre de scène (ouverture x hauteur)	12 m x 6,9 m
Espace scénique max (ouverture x profondeur)	12 m x 3,75 m (peut-être étendu à 5 m au centre)
Largeur de mur à mur dans la cage de scène	12 m
Hauteur sous-gril	6,15 m
Hauteur max sous porteuses	6,15 m
Profondeur totale de la scène-proscenium compris	5 m max au centre
Élévation de la scène	Hauteur variable (scène modulaire)
Distance du nez de scène au premier fauteuil	1 m

ÉQUIPEMENT**PLATEAU**

Revêtement de sol		Planchers en chêne	Résistance max : 500 kg/m ²
Tapis de danse		Tapis noirs	1,5 x 10 m

Possibilité pour un recouvrement de l'entièreté de la salle avec des tapis antidérapants.

PERCHES ET ACCROCHES

Portique motorisé rectangulaire sur scène	3-perches 2-perches	3 x 8,5 m 2 x 4 m	Moteurs SL-5 Charge répartie maximale : 2 T.
---	------------------------	----------------------	--

Perche sur salle motorisée	4 perches	4 x 9 m	Moteurs SR-1 Charge répartie maximale 500 Kg.
Palans STAGEMAKER SR-10 et SL-5 Commande GMC DV — 12 moteurs en régie			

TAPISSERIE

Salle totalement occultable — Volets motorisés côté extérieur et pendrillons côté Agora.
 Implantation du pendrillonage possible à l'allemande ou à l'italienne selon différentes configurations.
 Possibilité de découvrir le fond de scène (recouvrement bois couleur chêne et mur noir en hauteur — visibilité sur l'accès vers l'espace technique et les loges) — Ecran de projection déroulant.

PODIUM

Scène modulaire mobile NEXSTAGE	24	1 scène démontable composée de 24 praticables 2 x 1 m. La hauteur de réglage des pieds télescopiques est de 20 cm à 100 cm par sections de 20 cm. Le plateau est en multiplex marin de 15 mm noir antidérapant. Permet une charge de 750 Kg / M².
Jupes	1	12m x 1m avec velcro

DISTRIBUTION ELECTRIQUE ET SIGNAUX

Fond de scène — Jardin	Prise 63A 240V 400V triphasé
Boitier jardin	— 3 prises mono — 1 circuit 220v/16A — Circuits DMX 7 et 8 — ETHERNET 3a et 3b — 3 entrées HDMI — AUDIO 1 in et out
Boitier cour	— 3 prises mono — 1 circuit 220v/16A — Circuits DMX 9 et 10 — ETHERNET 5a et 5b — 3 entrées HDMI — AUDIO 2 in et out
Grill	— 2 circuits mono 220v/16A — Circuits DMX 1 et 2 — 4 lignes HP speakon
Perche 1	— 1 circuit mono 220v/16A — Circuit DMX 3 — 2 lignes HP speakon
Perche 2	— 1 circuit mono 220v/16A — Circuit DMX 4 — 2 lignes HP speakon
Perche 3	— 1 circuit mono 220v/16A — Circuit DMX 5 — 2 lignes HP speakon
Perche 4	— 1 circuit mono 220v/16A — Circuit DMX 6 — 2 lignes HP speakon

N-B : Les lignes DMX, ETHERNET, AUDIO et HP sont patchables au rack régie.

VIDEO

Ecran motorisé en fond de scène	4,70 x 7,50 m			
Vidéo projecteur fixe	Epson EB-G7905U	7000 lumens	Commande de la régie ou sur plateau	
Sélecteur multi-formats à trois entrées Extron DTP-T DSW-4K-233				

MOBILIER & AUTRES

Sièges au parterre	24 sièges empilables sur chariots
Echelles	
Echafaudage	

ECLAIRAGE D'AMBIANCE SALLE

La salle possède un éclairage d'ambiance (rail LED).

Un éclairage spécifique peut être installé sur le grill et commandé de la régie.

ECLAIRAGE DE SECURITE

La salle polyvalente dispose d'un système d'éclairage de sécurité réglementaire.

MATERIEL SON & LUMIERE in-situ

SONORISATION	
REGIE	
— Mixage ALLEN&HEATH Qu24	
— Rack déporté ALLEN&HEATH AR2412	
— Lecteur CD DENON DN-C 635	
— Lecteur MD TASCAM MD-301 MKII	
SON	
— Hp amplifiés BOSE F1-812 flexible Array	2
CAPTATION	
— Micro condensateur SENNHEISER EW-814	1
— Micro HF SENNHEISER EW-100/835s G4	4
LUMIERE	
REGIE	
— RVE HYDRA II 24/3000	
PROJECTEURS LED	
— QUADRILED AC-L 119B ZOOM	24
— CHAUVET F-265ww fresnel	6
— CHAUVET F-260ww découpe	6
— JB CHALLENGER Lyre Wash	6

MATERIEL SON & LUMIERE OPTIONNEL

(Disponibles pour la salle de spectacles et autre activités sur le site)

SONORISATION	
REGIE	
— ALLEN&HEATH ZEX10fx	3
— ALLEN&HEATH ZED14	1
— ALLEN&HEATH ZED22fx + multi	1
— MIDAS VENICE F-24 + multi	1
SON	
— RCF ART-310a	8
— RCF ART-710a	4
— DB HYPE-8	4
— SANDVOICE RSM-1	1
(4 top/2sub/2 amplis QSA1000 + processeur)	
CAPTATION	
— Micro condensateur SENNHEISER ME66/K6	4
— Micro filaire SHURE SM-58	3
— HF SHURE SM-58	3

HF SENNHEISER EW 100/835 G1 HF SENNHEISER EW 100/835 G1 HF SENNHEISER EW 100/ME3 G2	2-sets de 2 1 3
LUMIERE	
REGIE ADB DOMINO 48 MA Lightcommander 12/2 MA Lightcommander 24/6	1 2 1
PUISSANCE GALATEC 12 x 2Kw BT 626 (2 blocs de 6 x 1Kw) RVE CUBE (4 x 6A)	3 2 6
PROJECTEURS LED SHOWTEC fresnel 150w SHOWTEC PAR RGB 18x3W PROJECTEURS TRAD Découpe JULIAT 614 SAT Découpe SUANO 10/18 Découpe SCENILUX SPICA 1003 PC LAMPO 500w PC RHEA 1001 PC JULIAT 310H PC JULIAT 306L TIBO JULIAT Rampe SUNSTRIP DMX PAR 64 type RAYLIGHT (500 ou 1000w)	16 24 4 4 2 8 8 20 10 20 6 40
DIVERS Trépieds lumière + barre Trépied lumière à manivelle Pieds WORK LW135 (3.5l/100Kg) Levage MAT250 (5.4m/250Kg) Structure tri 25 Structure Quadri 29 Tubes pour perchage	20 4 2 4
VIDEO Projecteur OPTOMA W 320 (4000 lum) Ecran sur cadre porteur 1.8x2.4 (projection avant ou arrière)	1 1

3.3. Salle de séminaire dénommée « ESPACE RENCONTRES »	3.3. L'ESPACE RENCONTRES
L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie totale de 175 m² avec possibilité de scinder en 2 locaux	Privatisable : oui, soit dans son ensemble, soit par local scindé L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie totale de 175 m² avec possibilité de scinder en 2 locaux respectivement de 64 et 111 m².
3.4. L'ATELIER MUTUALISE (RDC)	
	Privatisable : oui Superficie : 229 m2 Divisé en 2 parties :

	- 1 réservée au Music Lab et non disponible à la location (126 m2) - 1 surface mutualisée (103 m2)
3.5. L'EXPLORATOIRE DES POSSIBLES (+1)	
	Privatisable : oui Superficie : 379 m2
3.6. L'AUDITOIRE (+1)	
	Privatisable : oui Superficie : 36 m2
3.7. LE PASSAGE DES ARTS	
	Privatisable : non Superficie : 230 m2
3.8. LA COURSIVE	
	Occupation envisageable à titre exceptionnel uniquement Privatisable : non Superficie : 268 m2
3.9. L'AGORA	
	Occupation envisageable à titre exceptionnel uniquement Privatisable : non Superficie : 600 m2 Eventuel besoin de matériel technique supplémentaire Dans l'hypothèse où le matériel provincial mis à disposition ne serait pas suffisant au regard de l'occupation envisagée, il appartient à l'organisateur, sous réserve de l'acceptation de la Direction du Département de la Culture, à sa propre charge, et sous son entière responsabilité, de se procurer le matériel complémentaire nécessaire. L'organisateur s'assurera dès lors que ledit matériel ne présente aucun risque tant pour le local occupé que pour l'installation électrique du bâtiment.
4. CONDITIONS D'OCCUPATION	

4.1. Introduction de la demande

4.1.1. Demande de location

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le Service Opérationnel, exclusivement ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces demandeurs de respecter le présent règlement ainsi que le règlement d'ordre intérieur du B3.

La demande de location **complétée et signée** sera introduite **un mois au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) la dénomination complète de l'organisme et des responsables de la manifestation ;
- b) le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée ;
- c) l'éventuel programme ;
- d) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- e) les horaires (jours et heures) ;
- f) le nombre escompté de participants ;
- g) la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

En outre, toute première demande d'occupation introduite au nom d'une personne morale devra être accompagnée d'une copie des statuts de l'association ou société.

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le Service Opérationnel, exclusivement ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces demandeurs de respecter le présent règlement ainsi que le règlement d'ordre intérieur du B3.

La demande de location **complétée et signée** sera introduite **8 semaines au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) l'identification du demandeur : la dénomination complète de la personne physique (particulier ou indépendant) ou de l'organisme et des responsables de l'activité ;
- b) la nature et le descriptif de l'activité projetée ;
- c) le public cible ;
- d) le nombre escompté de participants et le montant de la participation financière par participant ;
- e) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- f) les horaires (dates et heures d'arrivée et de départ du B3, y compris le montage/la préparation/les répétitions et le démontage/la remise en ordre) ;
- g) le budget de l'activité organisée ainsi que l'affectation de l'éventuel bénéfice ;
- h) et être accompagnée des statuts de l'association ou de la société.

4.1.2. Demande d'accès pour shooting et enregistrements sonores et/ou visuels

Les demandeurs sont invités à s'adresser au Service Opérationnel en vue de compléter le formulaire de demande ad hoc.

La demande d'accès **complétée et signée** sera introduite **1 semaine au moins** avant la date d'accès souhaitée.

4.2. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par la location et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » et à le maintenir en bon état d'entretien.

4.3. Etat des lieux

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 7 du présent règlement.

En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation, à une date convenue entre l'organisateur et le service opérationnel, au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la libération des lieux et, dans tous les cas, avant la prochaine occupation.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de dresser l'état des lieux d'entrée en présence du représentant de la Province, dès l'entrée dans les lieux, le locataire est tenu de faire part de ses éventuelles remarques, sans délai, au Service Opérationnel (04/279.34.94) et d'envoyer les photos à l'adresse operationnel.culture@leb3.be. Dans le cas contraire, les espaces seront réputés avoir été délivrés à l'occupant en parfait état d'entretien. Par conséquent, l'occupant sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupés, fut-elle le fait d'un tiers.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de dresser l'état des lieux de sortie dans le délai maximum de 2 jours ouvrables en raison de l'indisponibilité de l'organisateur (ou de son représentant), toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du B3 et adressé à l'occupant, par courrier simple ou par courriel, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

	A défaut pour l'occupant de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage subi. L'évacuation des déchets, dans les poubelles mises à disposition, et la remise en ordre des lieux et du matériel, conformément aux plans mis à disposition dans chaque local, doivent être assurés par le locataire dès la fin de l'activité pour laquelle l'occupation a été consentie. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 6 du présent règlement. En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers. Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.
4.4. Gardiennage	
En dehors des heures d'ouverture habituelles communiquées par la Direction du Département de la Culture ou si la nature de la manifestation ou le nombre de participants nécessite davantage d'agents de gardiennage que le nombre habituellement présent sur le site, la Direction précitée se réservant le droit d'en fixer le nombre requis, l'organisateur prendra à sa charge les frais de gardiennage privé. Une facture sera alors établie au nom de l'occupant par la société de gardiennage affectée au B3 par la Province de Liège, seule habilitée à préserver la sécurité et la confidentialité du site. L'organisateur s'engage, à cette fin, à contacter ladite société de gardiennage.	
4.5. Parking	
4.5.1. Principe	
En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.	En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.
4.5.2. Emplacement de parking occasionnel pour les personnes en situation de handicap	

	Cette procédure s'adresse aux visiteurs du B3 et détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap. Afin de réserver un emplacement dans le parking souterrain du B3, il est proposé d'adresser un mail à la boîte générique info@leb3.be. La procédure à suivre sera ensuite communiquée. Le demandeur recevra par retour de mail les informations utiles de parage. Ce dispositif permettra d'identifier tout véhicule présent en sous-sol et de garantir la sécurité maximale des personnes et des biens. Le stationnement ne sera autorisé que durant la visite au B3 et pendant les heures d'ouverture du B3, le(s) jour(s) et aux heures convenus. En l'absence d'une information confirmée par la boîte info@leb3.be, aucun accès ne sera autorisé. Le parking est accessible via le quai de la Dérivation. Les véhicules d'une hauteur de plus de 1,90m et/ou équipés d'un dispositif LPG ne sont pas autorisés.
4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons	
La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre au terme de l'occupation	La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre au terme de l'occupation. Lorsque l'activité prévue inclut un catering, l'organisateur peut librement commander ses consommations au sein de la brasserie et lui payer le prix convenu sur base du ticket ou de la facture. Si l'accueil des participants n'est pas envisageable au sein de la Brasserie du B3, l'organisateur pourra solliciter la mise à disposition d'un espace spécifiquement affecté à cette fin au sein du B3, durant les heures d'ouverture (hors horaires Open +) du B3. La décision de mise à disposition ou non d'un espace revient à la Direction. En cas d'accord concernant la mise à disposition d'un espace, l'organisateur devra lancer un appel d'offres incluant la Brasserie du B3 et, si, in fine, il ne retient pas cette offre pour en préférer une

autre, il doit être en mesure de motiver ce choix, à première demande de la Province, au départ de critères mentionnés dans son appel d'offre.

4.7. Contrôle

La Direction du Département de la Culture ou son délégué pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.8. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

4.9. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet, doit être autorisé préalablement par la Direction du Département de la Culture.

4.10. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement ou, de cas échéant, du règlement général d'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux, sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux responsables des associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux organismes/groupements culturels, d'associations d'éducation permanente ou ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse, des associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne, désirant occuper des locaux et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- 2 Toute occupation des locaux est en

1. Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux demandeurs, tels que définis au point 2.1 du présent règlement, afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

2. Toute occupation des locaux est en outre soumise au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement.

3. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège

autre soumise au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement. 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège provincial. 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux. 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles. 6 Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.	provincial. 4. En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux. 5. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles. 6. Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.
6. TARIFS	
6.1. Tarifs A	

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B.

« LA SCENE » Salle polyvalente et locaux annexes	Redevance par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Redevance d'occupation	18,00 €	142,00 €
Coût du chauffage	18,00 €	

« L'ESPACE RENCONTRES » Salle de séminaire	Redevance par heure	Forfait pour une occupation de 4 heures
Redevance d'occupation	6,00 €	71,00 €
Coût du chauffage	12,00 €	

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B. Les tarifs figurant ci-dessous s'entendent « charges comprises ».

Salle ou espace	Montant dû par heure d'occupation	Forfait pour une occupation de 4 heures
LA SCENE, SANS utilisation des équipements techniques nécessitant la présence d'un agent provincial	38,00 €	121,60 €
LA SCENE, AVEC utilisation des équipements techniques nécessitant la présence d'un agent provincial	87,00 €	278,40 €
L'ESPACE RENCONTRES 2 salles modulables	19,00 €	60,80 €
L'ESPACE RENCONTRES Local 020.06 (64 m²)	7,00 €	22,40 €
L'ESPACE RENCONTRES Local 020.07 (118,80 m²)	12,00 €	38,40 €
L'ATELIER MUTUALISE (229 m²)	25,00 €	80,00 €
L'ATELIER MUTUALISE (103 m²)	11,00 €	36,00 €
L'AUDITOIRE	4,00 €	12,80 €
L'EXPLORATOIRE	41,00 €	131,20 €
LE PASSAGE DES ARTS	12,00 €	38,40 €

	LA COURSIVE	15,00 €	48,00 €
	L'AGORA	32,00 €	102,40 €
6.2. Tarifs B			
Champ d'application : - Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ; - Partenaires, c'est-à-dire groupe ou association avec lequel la Province de Liège crée un projet, et ce, jusqu'à la finalisation du projet dont question ; - Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège. Les occupants susmentionnés bénéficient d'une redevance horaire (toutes charges comprises) fixée à 0 €.	Champ d'application : - Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ; - Partenaires, c'est-à-dire groupe ou association avec lequel la Province de Liège crée un projet, et ce, jusqu'à la finalisation du projet dont question ; - Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège. Les occupants susmentionnés bénéficient d'une redevance horaire (toutes charges comprises) fixée à 0 €.		
6.3. Modalités de paiement			
Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources », en mentionnant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.	Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources » ou sur le compte n° BE09 0910 0056 5457 ouvert au nom de la Province de Liège « Exploratoire », en fonction du local ou des locaux occupé(s), en précisant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.		
6.4. Indexation			
Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante : Montant de base x nouvel indice Indice de base Indice de base : indice des prix à la consommation du mois de mai 2023 (= 105,06). Nouvel indice : indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit juin de chaque année.	Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante : Montant de base x nouvel indice Indice de base Indice de base : indice Santé du mois d'octobre 2025 (135,76). Nouvel indice : indice Santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le mois de juillet de chaque année.		
6.5. Frais complémentaires occasionnels relatifs à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement			

Nettoyage et remise en ordre des lieux et du matériel si ces derniers n'ont pas été assurés par les responsables au plus tard le lendemain du terme de l'occupation : 125 €	Si l'évacuation des déchets, dans les poubelles mises à disposition, et la remise en ordre des lieux et du matériel, conformément aux plans mis à disposition dans chaque local n'ont pas été assurés par les responsables, dès la fin de l'activité pour laquelle l'occupation a été consentie, une indemnité forfaitaire de 125,00 € sera due par l'occupant.
7. ASSURANCES	
7.1. Assurance obligatoire	
Les présentes dispositions trouvent application dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit les infrastructures mises à disposition et quelle que soit la durée de l'occupation. Dès lors, en vue de couvrir son occupation des infrastructures provinciales, le locataire est tenu de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.	

7.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux

7.2.1. Portée de l'assurance

- a) La responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers.
- b) La responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu.
- c) La responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

7.2.2. Montant des garanties accordées

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

A toutes fins utiles, la Province de Liège a souscrit, par le biais d'un marché public, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police sont disponibles auprès du Service Opérationnel.

Il faut toutefois noter que les locataires ne sont pas obligés de souscrire la police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurances des risques précités.

Il y a lieu de préciser que :

- a) par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés ;
- b) si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

7.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la

Direction du B3 ou son délégué, au plus tard le jour du début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamée à la Province	Direction du Département de la Culture ou son délégué, au plus tard le jour précédant le début de l'occupation . A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamé à la Province.
7.4. Responsabilité	
En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à l'organisateur ou l'organisme. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel.	En toutes hypothèses, la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol du matériel ou tout autre bien appartenant à la personne physique ou à l'organisme organisant une activité au sein du B3 par application du présent règlement . Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel. Dans cette même optique, la Province de Liège décline également toute responsabilité en cas de dommage ou de vol du matériel ou tout autre bien appartenant aux préposés ou au personnel des organisateurs susmentionnés, ainsi qu'aux participants (à quelque titre que ce soit) à l'activité organisée.
8. PROCÉDURE APPLICABLE EN L'ABSENCE DE PAIEMENT	
8.1. Récupération amiable	
En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré. Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique. Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes : 1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 8.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;	En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré. Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique. Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes : 1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 8.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;

2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ; 3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ; 4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés. Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée. Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier. Dès le 2^{ème} rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire	2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ; 3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ; 4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés. Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée. Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier. Dès le 2^{ème} rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire. En cas de non-paiement, le locataire se verra refuser tout bénéfice ultérieur d'occupation de locaux, que ce soit pour le B3 ou pour tout autre établissement provincial.
8.2 Récupération forcée	
Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, un envoi recommandé, envoyé à la diligence du Directeur financier provincial par recommandé lui sera transmis. Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire, en sus de celui lié aux frais postaux afférents à son inexécution. Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein des premier et second rappels. La mise en demeure par recommandé sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 2^{ème} rappel est envoyé au redevable, ou le jour	Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, une sommation de payer envoyée par recommandé, avec accusé de réception, lui sera transmis, à la diligence du Directeur financier provincial. Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire. Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein du rappel. La sommation de payer avec accusé de réception sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le 2^{ème} rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi

calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai de 14 jours susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans. Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1er et 2ème rappels, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions

électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1^{er} et 2^{ème} rappel, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.	
---	--

9. CONTACT

Le B3

Place des arts, 1

4020 Liège

info@leb3.be

04/279.54.00

Service en charge de la gestion des espaces du B3 : Service Opérationnel

04/279.34.94 – 04/279.29.46

operationnel.culture@leb3.be



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



B3

Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège

Règlement spécifique à l'occupation de locaux

Adopté par le Conseil provincial en sa réunion du

Entrée en vigueur : 03 juillet 2026

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Dispositions générales	5
2.1. Définitions	5
2.2. Conditions d'accès.....	5
2.2.1. Location de salles	6
2.2.2. Droit d'accès pour shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels	6
2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation.....	6
2.4. Durée	7
2.5. Activités non autorisées	7
2.6. Annulation et indisponibilité	7
3. Description des infrastructures disponibles à la location	8
3.1. LA SCENE.....	8
3.2. LES LOGES	9
3.3. L'ESPACE RENCONTRES	9
3.4. L'ATELIER MUTUALISE (RDC)	9
3.5. L'EXPLORATOIRE DES POSSIBLES (+1)	9
3.6. L'AUDITOIRE (+1).....	9
3.7. LE PASSAGE DES ARTS	9
3.8. LA COURSIVE.....	9
3.9. L'AGORA	10
4. Conditions d'occupation	11
4.1. Introduction de la demande.....	11
4.1.1. Demande de location	11
4.1.2. Demande d'accès pour shooting et enregistrements sonores et/ou visuels.....	11
4.2. Utilisation des locaux et infrastructures	11
4.3. Etat des lieux	12
4.4. Gardiennage	13
4.5. Parking.....	13
4.5.1. Principe.....	13
4.5.2. Emplacement de parking occasionnel pour les personnes en situation de handicap	13
4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons.....	14
4.7. Contrôle.....	14
4.8. Dispositions légales et réglementaires.....	14

B3
Centre de ressources et de créativité de la Province de Liège
Règlement spécifique à l'occupation de salles

4.9.	Enseignes, affiches et panneaux	14
4.10.	Règlement des litiges.....	15
5.	Dispositions diverses	15
6.	Tarifs	16
6.1.	Tarif A	16
6.2.	Tarif B	16
6.3.	Modalités de paiement	17
6.4.	Indexation.....	17
6.5.	Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement.....	17
7.	Assurances	18
7.1.	Assurance obligatoire.....	18
7.2.	Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux	18
7.2.1.	Portée de l'assurance	18
7.2.2.	Montant des garanties accordées	18
7.3.	Preuve de la souscription de la police d'assurance.....	19
7.4.	Responsabilité	19
8.	Procédure applicable en l'absence de paiement.....	20
8.1.	Récupération amiable	20
8.2.	Récupération forcée	20
9.	Contacts	22

1.Introduction

Le **B3** est le **Centre de Ressources et de créativité** construit et géré par la Province de Liège avec l'appui des fonds FEDER. Il s'articule autour des thématiques de **l'Écriture** (au sens large, comme acte fondateur en amont de toute création artistique : théâtre, bande dessinée, arts plastiques, photographie, graphisme, performances, littérature...) et du **Numérique** sous toutes ses formes (gaming, vidéographie, réalité virtuelle et ses nombreuses applications créatives).

Il réunit en un même espace trois piliers complémentaires :

- **Un Centre de Ressources** : bibliothèque d'un nouveau genre, proposant des documents multi-supports, des services et activités ouverts à tous les publics, et répondant aux besoins et usages contemporains. Elle constitue un service fondamental de la société, favorisant l'accès à la culture, au savoir et à l'information.
- **Un Exploratoire des possibles** : lieu de création, d'expérimentation et de coopération, ouvert aux artistes et créatifs de toutes disciplines, équipé d'outils tels que le Fablab, le Musiclab, l'Espace digital, des ateliers mutualisés, des espaces dédiés au jeu vidéo et aux cultures numériques ainsi que divers espaces modulables favorisant le travail collaboratif.
- **Une Pépinière d'entreprises** : dispositif unique conçu pour soutenir les projets créatifs à dimension entrepreneuriale en lien avec l'écriture et le numérique, plus particulièrement en phase de démarrage ou de fragilité. L'objectif est d'installer les porteurs de projets au cœur d'un cadre bienveillant, stimulant et propice à la mise en réseau et concrétisation de leurs objectifs lequel fait l'objet d'un règlement spécifique.

Le B3 comprend également de nombreux espaces de valorisation et de diffusion : Le Passage des Arts, La Scène, l'Espace Rencontres et l'Agora.

Lieu de convergence, de partage et de coopération, le B3 se définit comme un **3^e lieu** où se croisent ressources, pratiques, accompagnements et expérimentations, multipliant ainsi les possibilités d'accès à la culture, à la créativité et à l'innovation.

Il héberge également les Services administratifs et techniques du Département Culture.

D'autre part, la Province souhaite participer et soutenir le développement des actions et activités organisées à destination du public, essentiellement dans le domaine de la Culture. Dans cette optique, la Province a décidé de permettre, sous certaines conditions :

- la location de locaux spécifiquement identifiés, situés dans le bâtiment dénommé B3 ;
- l'accès de certains espaces de ce bâtiment en vue de la réalisation de shooting photos et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Le présent règlement a dès lors pour objet de fixer les conditions des occupations ponctuelles du B3 dans les deux cas de figure susmentionnés.

2. Dispositions générales

2.1. Définitions

Occupant : tout particulier, indépendant personne physique ou organisme qui, bien que ne disposant pas d'un droit de bail ou de location, s'est vu consentir la possibilité d'occuper des infrastructures ou locaux provinciaux pendant une durée déterminée.

Organisateur(s) : le particulier, l'indépendant personne physique ou l'organisme demandeur.

Organisme(s) : tout pouvoir public ainsi que toute société, association ou groupement, quelle qu'en soit sa forme, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Responsable(s) :

- Le particulier ou l'indépendant personne physique ;
- L'organisme demandeur ayant une personnalité juridique ;
- Lorsque le demandeur est une association de fait sans personnalité juridique, la ou les personne(s) qui s'identifie(nt) nominativement au moment de la demande d'occupation.

Location : occupation d'une ou plusieurs salle(s) identifiée(s), pour une période déterminée, avec la possibilité de privatiser la majeure partie d'entre-elles (à l'exception de la Coursive, de l'Agora et du Passage des Arts).

Droit d'accès : autorisation d'accéder aux zones publiques du bâtiment, sans privatisation possible et uniquement en vue de la réalisation de shooting photos et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

2.2. Conditions d'accès

Dans tous les cas de figure, la location de salle ou le droit d'accès ne peuvent servir qu'à l'organisation d'activités ne poursuivant pas un but de lucre.

L'occupation des salles est limitée aux demandeurs ne poursuivant pas de but lucratif, avec une priorité accordée aux :

- organismes/groupements culturels ;
- associations d'éducation permanente ;
- associations ayant un objet social relatif à la Culture ou à la jeunesse ;
- associations reconnues par la commune et les comités de quartier qui œuvrent à une démarche citoyenne.

Tout demandeur ne répondant pas à ces critères qui souhaiterait néanmoins se voir accorder un droit d'occupation peut introduire une demande dûment motivée auprès de la Direction du Département de la Culture. Cette demande sera alors soumise à l'approbation du Collège provincial, si la Direction estime la motivation recevable.

2.2.1. Location de salles

Seules des activités destinées à recevoir du public sont autorisées, à l'exclusion des activités visées au point 2.5.

Certaines salles ne permettent pas une occupation privatisée. Le caractère privatisable ou non des salles figure au point 3 du présent règlement.

2.2.2. Droit d'accès pour shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels

Ce droit d'accès porte sur des locaux accessibles au public, au sein de l'espace ouvert au public du B3, dans le cadre des activités intrinsèques du B3. Ces espaces ne sont dès lors pas privatisables.

L'accès à ces espaces ne peut donc en aucun cas interférer avec les activités provinciales, ni causer quelque trouble que ce soit aux personnes qui fréquentent le B3.

Sera notamment, mais non exclusivement, refusée, toute demande de captation qui :

- serait susceptible de nuire à son image ;
- serait contraire à ses missions, à ses valeurs ou à celles du Service public ;
- serait réalisée à des fins politiques ou commerciales ;
- diffuserait des contenus contraires aux bonnes mœurs, racistes, homophobes ou discriminatoires.

2.3. Compétence en matière d'autorisation ou de refus d'occupation

La Direction du Département de la Culture est compétente pour accorder, aux conditions fixées au présent règlement, à des organismes ou particuliers répondant aux critères du point précédent, l'autorisation de louer une ou plusieurs salles mentionnées à l'article 3 et celle d'accéder aux espaces ouverts au public du B3, pour des shooting photos et enregistrements sonores et/ou visuels, et ce sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les services provinciaux eux-mêmes.

Dans la mesure où les autorisations d'occupation consenties en exécution du présent règlement constitueront potentiellement des actes répétés à intervalles réguliers, établis sur le fondement du présent règlement et le plus souvent des brefs délais, elles constituent assurément des mesures secondaires ou accessoires à propos desquelles le Conseil d'Etat autorise une délégation de compétence et de signature.

En conséquence, la compétence d'accorder ces autorisations et la signature des éventuels actes y liés est accordée par le présent règlement à la Direction du Département de la Culture et à toute personne qu'elle désignera pour la suppléer en cas d'absence.

2.4. Durée

Les autorisations sont accordées nominativement, sans possibilité de cession, de manière ponctuelle et non récurrente et pour une durée de temps limitée et clairement définie.

2.5. Activités non autorisées

Les activités d'ordre familial ou liées à la vie privée de l'occupant et/ou des participants, telles que notamment mariage, communion, anniversaire et tous autres événements organisés à titre privé tels que fêtes scolaires, team building, assemblées générales ... ne sont pas autorisés dans les lieux occupés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, la Direction du Département de la Culture se réserve le droit de refuser toute autre activité qui pourrait y être assimilée.

Par ailleurs, lors de l'occupation de salles ou d'espaces du B3, il est interdit d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant.

2.6. Annulation et indisponibilité

En cas de force majeure rendant indisponibles les infrastructures faisant l'objet de l'occupation, le remboursement de la redevance payée sera octroyé au prorata du temps de l'indisponibilité.

Cependant, aucune autre forme de dédommagement ne pourra être réclamé à la Province de Liège.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol ou dégradation de tout ou partie du matériel nécessaire à la mise à disposition des locaux, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité ou la santé (ex. : pandémie) des occupants, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, fait du prince et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible la mise en œuvre du présent règlement.

D'autre part, l'organisateur peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée.

Sauf cas de force majeure, si cette annulation intervient dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation réservée, l'organisateur sera tenu au paiement d'une indemnité correspondant à 50 % du montant de la redevance qui serait applicable à l'occupation annulée.

3. Description des infrastructures disponibles à la location

Le plan des salles est affiché à l'entrée de chaque salle. Les fiches techniques relatives aux équipements de ces salles ainsi que toute information technique supplémentaire et la liste du matériel streaming et/ou captation sont disponibles, sur demande, auprès du Service Opérationnel (voir point 9 du présent règlement).

3.1. LA SCENE

Privatisable : oui

Capacité maximum

La capacité de la salle varie selon la présence ou non de sièges, notamment de la tribune télescopique avec un maximum de 180 personnes :

- Salle sans siège : 180 personnes ;
- Salle avec sièges numérotés : 164 personnes - 140 places sur tribune télescopique et 24 places sur sièges (parterre) ;
- Régie en salle sur balcon ou sur tribune – Accès par le niveau +1 ou par la tribune quand elle est totalement déployée.

Tribunes télescopiques

Peut-être déployée en 3 positions et capacités suivantes :

- 10 rangées pour 140 places ;
- 6 rangées pour 84 places ;
- 3 rangées pour 42 places.

Niveau sonore maximal

<90dB(A) suivant permis d'environnement.

Accès Internet

Wifi PROVNAM-PUBLIC disponible dans tout le bâtiment et ligne Ethernet 1 Go/s à disposition dans les régies/salles.

Présence obligatoire d'un agent provincial

Lors de l'utilisation des installations techniques de cette salle, la présence d'un agent provincial spécialisé dans l'utilisation de ce matériel est obligatoire.

Le matériel streaming et/ou captation pourra être utilisé par le demandeur moyennant présence d'un agent provincial spécialisé et validation lors d'une réunion technique précédant l'occupation.

3.2. LES LOGES

Privatisable : oui

Deux loges individuelles (6m² et 8 m²) sont accessibles derrière la scène, au même niveau.

Les sanitaires (4 douches et WC) sont disponibles en sous-sol.

La mise à disposition des loges est conditionnée à la location d'au moins un autre espace au sein du B3, avec une priorité accordée en cas d'occupation de LA SCENE.

3.3. L'ESPACE RENCONTRES

Privatisable : oui, soit dans son ensemble, soit par local scindé

L'Espace Rencontres (locaux 020.06 et 020.07) présente une superficie totale de 175 m² avec possibilité de scinder en 2 locaux respectivement de 64 et 111 m².

3.4. L'ATELIER MUTUALISE (RDC)

Privatisable : oui

Superficie : 229 m²

Divisé en 2 parties :

- 1 réservée au Music Lab et non disponible à la location (126 m²)
- 1 surface mutualisée (103 m²)

3.5. L'EXPLORATOIRE DES POSSIBLES (+1)

Privatisable : oui

Superficie : 379 m²

3.6. L'AUDITOIRE (+1)

Privatisable : oui

Superficie : 36 m²

3.7. LE PASSAGE DES ARTS

Privatisable : non

Superficie : 230 m²

3.8. LA COURSIVE

Occupation envisageable à titre exceptionnel uniquement

Privatisable : non

Superficie : 268 m²

3.9. L'AGORA

Occupation envisageable à titre exceptionnel uniquement

Privatisable : non

Superficie : 600 m²

Eventuel besoin de matériel technique supplémentaire

Dans l'hypothèse où le matériel provincial mis à disposition ne serait pas suffisant au regard de l'occupation envisagée, il appartient à l'organisateur, sous réserve de l'acceptation de la Direction du Département de la Culture, à sa propre charge, et sous son entière responsabilité, de se procurer le matériel complémentaire nécessaire.

L'organisateur s'assurera dès lors que ledit matériel ne présente aucun risque tant pour le local occupé que pour l'installation électrique du bâtiment.

4. Conditions d'occupation

4.1. Introduction de la demande

4.1.1. Demande de location

Les demandeurs sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à la Direction du Département de la Culture, en remplissant le formulaire de demande ad hoc qui leur sera remis par le Service Opérationnel, exclusivement ou, à défaut, par ladite Direction.

Ce document mentionne notamment l'engagement de ces demandeurs de respecter le présent règlement ainsi que le règlement d'ordre intérieur du B3.

La demande de location **complétée et signée** sera introduite **8 semaines au moins** avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser :

- a) l'identification du demandeur : la dénomination complète de la personne physique (particulier ou indépendant) ou de l'organisme et des responsables de l'activité ;
- b) la nature et le descriptif de l'activité projetée ;
- c) le public cible ;
- d) le nombre escompté de participants et le montant de la participation financière par participant ;
- e) le(s) local(aux) dont l'occupation est demandée ainsi que, le cas échéant, l'équipement nécessaire à l'activité organisée ;
- f) les horaires (dates et heures d'arrivée et de départ du B3, y compris le montage/la préparation/les répétitions et le démontage/la remise en ordre) ;
- g) le budget de l'activité organisée ainsi que l'affectation de l'éventuel bénéfice ;
- h) et être accompagnée des statuts de l'association ou de la société.

4.1.2. Demande d'accès pour shooting et enregistrements sonores et/ou visuels

Les demandeurs sont invités à s'adresser au Service Opérationnel en vue de compléter le formulaire de demande ad hoc.

La demande d'accès **complétée et signée** sera introduite **1 semaine au moins** avant la date d'accès souhaitée.

4.2. Utilisation des locaux et infrastructures

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

L'utilisation des locaux et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'Institution provinciale.

En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par la location et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.

L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition. Il s'engage à en jouir en « bon père de famille » et à le maintenir en bon état d'entretien.

4.3. Etat des lieux

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition du locataire dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire, en présence du représentant de la Province de Liège désigné à cet effet, sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation, à une date convenue entre l'organisateur et le service opérationnel, au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la libération des lieux et, dans tous les cas, avant la prochaine occupation.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de dresser l'état des lieux d'entrée en présence du représentant de la Province, dès l'entrée dans les lieux, le locataire est tenu de faire part de ses éventuelles remarques, sans délai, au Service Opérationnel (04/279.34.94) et d'envoyer les photos à l'adresse operationnel.culture@leb3.be. Dans le cas contraire, les espaces seront réputés avoir été délivrés à l'occupant en parfait état d'entretien. Par conséquent, l'occupant sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupés, fut-elle le fait d'un tiers.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de dresser l'état des lieux de sortie dans le délai maximum de 2 jours ouvrables en raison de l'indisponibilité de l'organisateur (ou de son représentant), toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du B3 et adressé à l'occupant, par courrier simple ou par courriel, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'occupant de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage subi.

L'évacuation des déchets, dans les poubelles mises à disposition, et la remise en ordre des lieux et du matériel, conformément aux plans mis à disposition dans chaque local, doivent être assurés par le locataire dès la fin de l'activité pour laquelle l'occupation a été consentie.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre,

à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif figurant au point 6 du présent règlement.

En outre, le locataire fera réparer à ses frais toute dégradation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier, constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais du locataire et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

4.4. Gardiennage

En dehors des heures d'ouverture habituelles communiquées par la Direction du Département de la Culture ou si la nature de la manifestation ou le nombre de participants nécessite davantage d'agents de gardiennage que le nombre habituellement présent sur le site, la Direction précitée se réservant le droit d'en fixer le nombre requis, l'organisateur prendra à sa charge les frais de gardiennage privé. Une facture sera alors établie au nom de l'occupant par la société de gardiennage affectée au B3 par la Province de Liège, seule habilitée à préserver la sécurité et la confidentialité du site.

L'organisateur s'engage, à cette fin, à contacter ladite société de gardiennage.

4.5. Parking

4.5.1. Principe

En aucun cas, le parking situé au sous-sol du B3 n'est accessible aux locataires des locaux du B3, ni au public participant aux activités organisées par lesdits locataires.

4.5.2. Emplacement de parking occasionnel pour les personnes en situation de handicap

Cette procédure s'adresse aux visiteurs du B3 et détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Afin de réserver un emplacement dans le parking souterrain du B3, il est proposé d'adresser un mail à la boîte générique **info@leb3.be**. La procédure à suivre sera ensuite communiquée.

Le demandeur recevra par retour de mail les informations utiles de parage. Ce dispositif permettra d'identifier tout véhicule présent en sous-sol et de garantir la sécurité maximale des personnes et des biens.

Le stationnement ne sera **autorisé que durant la visite au B3 et pendant les heures d'ouverture du B3, le(s) jour(s) et aux heures convenus.**

En l'absence d'une information confirmée par la boîte info@leb3.be, aucun accès ne sera autorisé.

Le parking est accessible via le quai de la Dérivation. Les véhicules d'une hauteur de plus de 1,90m et/ou équipés d'un dispositif LPG ne sont pas autorisés.

4.6. Denrées alimentaires, repas et boissons

La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.

Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs dans le cadre de l'organisation des activités envisagées, de la préparation des salles et de leur remise en ordre au terme de l'occupation.

Lorsque l'activité prévue inclut un catering, l'organisateur peut librement commander ses consommations au sein de la brasserie et lui payer le prix convenu sur base du ticket ou de la facture.

Si l'accueil des participants n'est pas envisageable au sein de la Brasserie du B3, l'organisateur pourra solliciter la mise à disposition d'un espace spécifiquement affecté à cette fin au sein du B3, durant les heures d'ouverture (hors horaires Open +) du B3.

La décision de mise à disposition ou non d'un espace revient à la Direction.

En cas d'accord concernant la mise à disposition d'un espace, l'organisateur devra lancer un appel d'offres incluant la Brasserie du B3 et, si, in fine, il ne retient pas cette offre pour en préférer une autre, il doit être en mesure de motiver ce choix, à première demande de la Province, au départ de critères mentionnés dans son appel d'offre.

4.7. Contrôle

La Direction du Département de la Culture ou son délégué pourra exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. En cas de nécessité, elle pourra prendre toutes les dispositions justifiées par les circonstances.

4.8. Dispositions légales et réglementaires

Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc.

4.9. Enseignes, affiches et panneaux

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, sur ou devant les bâtiments, en dehors des espaces spécifiquement prévus à cet effet, doit être autorisé préalablement par la Direction du Département de la Culture.

4.10. Règlement des litiges

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement ou, de cas échéant, du règlement général d'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux, sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

5. Dispositions diverses
--

- 1 Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par le préposé du B3, aux demandeurs, tels que définis au point 2.1 du présent règlement, afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu au point 4.1 ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- 2 Toute occupation des locaux est en outre soumis au règlement d'ordre intérieur du B3 qui sera remis au demandeur en même temps que le présent règlement.
- 3 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés soit par le règlement général d'occupation de locaux provinciaux, soit, à défaut de mention ad hoc, par le Collège provincial.
- 4 En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur de toute occupation de locaux.
- 5 En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- 6 Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province de Liège, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

6. Tarifs

6.1. Tarif A

Champ d'application : tout occupant qui, bien que s'étant vu attribuer l'autorisation de louer la (les) salle(s) conformément au présent règlement, ne répond pas aux champs d'application du tarif B.

Les tarifs figurant ci-dessous s'entendent « charges comprises ».

Salle ou espace	Montant dû par heure d'occupation	Forfait pour une occupation de 4 heures
LA SCENE, <u>SANS</u> utilisation des équipements techniques nécessitant la présence d'un agent provincial	38,00 €	121,60 €
LA SCENE, <u>AVEC</u> utilisation des équipements techniques nécessitant la présence d'un agent provincial	87,00 €	278,40 €
L'ESPACE RENCONTRES 2 salles modulables	19,00 €	60,80 €
L'ESPACE RENCONTRES Local 020.06 (64 m ²)	7,00 €	22,40 €
L'ESPACE RENCONTRES Local 020.07 (118,80 m ²)	12,00 €	38,40 €
L'ATELIER MUTUALISE (229 m ²)	25,00 €	80,00 €
L'ATELIER MUTUALISE (103 m ²)	11,00 €	36,00 €
L'AUDITOIRE	4,00 €	12,80 €
L'EXPLORATOIRE	41,00 €	131,20 €
LE PASSAGE DES ARTS	12,00 €	38,40 €
LA COURSIVE	15,00 €	48,00 €
L'AGORA	32,00 €	102,40 €

La mise à disposition des loges étant conditionnée à la location d'au moins un autre espace au sein du B3, aucun montant n'est dû en cas d'occupation de ces loges.

6.2. Tarif B

Champ d'application :

- Services et établissements provinciaux de la Province de Liège ;
- Organismes dont la Province de Liège est membre ou ayant conclu un contrat de gestion avec la Province de Liège.

Les occupants susmentionnés bénéficient d'une redevance horaire (toutes charges comprises) fixée à **0 €**.

6.3. Modalités de paiement

Les responsables de l'organisme ou les particuliers autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement, sur le compte n° BE28 0910 1027 1420 ouvert au nom de la Province de Liège « Centre de ressources » ou sur le compte n° BE09 0910 0056 5457 ouvert au nom de la Province de Liège « Exploratoire », en fonction du local ou des locaux occupé(s), en précisant la référence mentionnée sur la déclaration de créance fournie par l'établissement et dans les délais figurant au sein dudit document.

6.4. Indexation

Ces tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, sur base de l'indice Santé, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Indice de base : indice Santé du mois d'octobre 2025 (135,76).

Nouvel indice : indice Santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le mois de décembre de chaque année.

6.5. Frais complémentaires occasionnels relatif à l'indemnité forfaitaire prévue au point 4.3 du présent règlement

Si l'évacuation des déchets, dans les poubelles mises à disposition, et la remise en ordre des lieux et du matériel, conformément aux plans mis à disposition dans chaque local n'ont pas été assurés par les responsables, dès la fin de l'activité pour laquelle l'occupation a été consentie, une indemnité forfaitaire de 125,00 € sera due par l'occupant.

7. Assurances

7.1. Assurance obligatoire

Les présentes dispositions trouvent application dans tous les cas de mise à disposition, quel que soit le tarif appliqué, quel que soit les infrastructures mises à disposition et quelle que soit la durée de l'occupation.

Dès lors, en vue de couvrir son occupation des infrastructures provinciales, le locataire est **tenu** de souscrire une police « Responsabilité civile » répondant aux critères mentionnés ci-après.

7.2. Assurance relative à l'occupation d'infrastructures et locaux provinciaux

7.2.1. Portée de l'assurance

- a) La responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers.
- b) La responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef des dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou d'explosions) causés par un accident aux locaux occupés et leur contenu.
- c) La responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux organisations assurées du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice d'activités assurées par le contrat d'assurance, conformément à la loi du 3 juillet 2005 et à son arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal précité sont toutes d'application. Toute clause du contrat d'assurance qui y serait contraire est réputée non écrite.

7.2.2. Montant des garanties accordées

Dommages corporels : Garantie limitée à 2.500.000 € par sinistre.

Dommages matériels : Garantie limitée à 250.000 € par sinistre.

Dommages aux locaux : Garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500 € par sinistre.

A toutes fins utiles, la Province de Liège a souscrit, par le biais d'un marché public, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance du type « abonnement » en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de cette police d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Les documents utiles à la souscription de cette police sont disponibles auprès du Service Opérationnel.

Il faut toutefois noter que les locataires ne sont pas obligés de souscrire la police auprès de cette compagnie d'assurances, pour autant qu'ils soient en mesure de répondre, par le biais de leur assureur habituel, aux exigences de la Province de Liège en matière d'assurances des risques précités.

Il y a lieu de préciser que :

- a) par « durée d'occupation », il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des lieux occupés ;
- b) si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

7.3. Preuve de la souscription de la police d'assurance

La **preuve** de la souscription de la police susmentionnée doit être communiquée à la Direction du Département de la Culture ou son délégué, au plus tard le jour précédant le début de l'occupation. A défaut, l'occupation pourra être annulée par la Direction ou son délégué, sans qu'aucune indemnité, dédommagement ou remboursement ne puisse être réclamé à la Province.

7.4. Responsabilité

En toutes hypothèses, **la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de dommage ou de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant à la personne physique ou à l'organisme organisant une activité au sein du B3 par application du présent règlement. Il lui incombe dès lors de couvrir son propre matériel.

Dans cette même optique, **la Province de Liège décline également toute responsabilité en cas de dommage ou de vol** du matériel ou tout autre bien appartenant aux préposés ou au personnel des organisateurs susmentionnés, ainsi qu'aux participants (à quelque titre que ce soit) à l'activité organisée.

8. Procédure applicable en l'absence de paiement

8.1. Récupération amiable

En cas de non-paiement par le locataire, un courrier de rappel lui sera adressé, l'invitant à procéder au paiement non honoré.

Ce rappel est transmis au débiteur défaillant dans le respect de l'article XIX.2., § 1er, du Code économique.

Il contiendra, par application de la loi du 4 mai 2023 (M.B., 23.5.2023, éd. 2) introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX « Dettes du consommateur », et entrant en vigueur le 1er septembre 2023, à tout le moins les informations suivantes :

1. Le montant restant dû en principal, et le montant de la clause indemnitaire, visée au point 8.2 ci-dessous, qui sera réclamée en cas de non-paiement, le tout devant être payé eu plus tard après l'écoulement du délai de 14 jours calendrier légalement fixé ;
2. Le nom ou la dénomination et le numéro d'entreprise de l'entreprise créancière, en l'occurrence la Province de LIEGE ;
3. Une description du service qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
4. Le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité ne soient réclamés.

Aucun frais ne peut être facturé au consommateur pour ce rappel lié à une échéance impayée.

Un second rappel sera envoyé, de la même manière et avec les mêmes mentions obligatoires, dans les mêmes conditions de forme et de délais que le premier.

Dès le 2^{ème} rappel, des frais postaux et administratifs seront mis à charge du débiteur défaillant, sans que ces coûts ne puissent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais fixés, il sera mis fin unilatéralement à la location par la Province de Liège, sans préavis ni indemnisation au profit du locataire.

En cas de non-paiement, le locataire se verra refuser tout bénéfice ultérieur d'occupation de locaux, que ce soit pour le B3 ou pour tout autre établissement provincial.

8.2. Récupération forcée

Si le locataire reste en défaut de s'exécuter nonobstant les rappels prévus à l'article 8.1 ci-dessus, une sommation de payer envoyée par recommandé, avec accusé de réception, lui sera transmis, à la diligence du Directeur financier provincial.

Le débiteur défaillant encourt alors le paiement d'une indemnité forfaitaire compensatoire.

Mention de ces frais lui seront mentionnés au sein du rappel.

La sommation de payer avec accusé de réception sera communiquée après l'écoulement d'un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le 2^{ème} rappel est envoyé au redevable, ou le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé, en cas d'envoi électronique (art. XIX.2., § 1er, de la loi du 4 mai 2023).

En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du dernier délai susmentionné à l'alinéa 4 de la présente disposition, il sera réclamé au redevable :

- Les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an) ; ces intérêts sont calculés sur la somme en principal restant à payer,
- Une indemnité forfaitaire, dont le montant ne peut dépasser :
 - a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
 - c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Ces montants seront indexés tous les 4 ans.

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, les coûts liés, d'une part, au retard de paiement et, d'autre part, aux frais du recouvrement amiable de la dette impayée, constitué des 1^{er} et 2^{ème} rappel, ainsi que de la mise en demeure par recommandé.

Ces procédures constituent un préalable obligé à la contrainte qui relève de la compétence du Directeur financier provincial, dont il fera usage dans l'hypothèse d'un non-paiement à la suite des rappels dont question ci-dessus.

Les frais engagés seront portés en compte sur la contrainte.

Les recours contre la contrainte effectuée par le Directeur financier sont régis par les dispositions ad hoc du Code judiciaire et de toute législation et/ou réglementation applicables en l'occurrence.

9. Contacts

Le B3

Place des arts, 1
4020 Liège

info@leb3.be

04/279.54.00

Service en charge de la gestion des espaces du B3 : Service Opérationnel

04/279.34.94 – 04/279.29.46

operationnel.culture@leb3.be

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Académie de Waremme », Rue Charles Lejeune 4 à 4300 Waremme, aux fins de soutenir financièrement l'inauguration du pôle culturel rénové de la ville de Waremme le 29 août prochain qui regroupera 3 Institutions culturelles majeures : l'Académie, le Centre culturel et la Maison des Jeunes, ventilé de la manière suivante :

- 4.000 € destinés à couvrir une partie des dépenses artistiques diverses ;
- 1.000 € destinés à couvrir une partie de la prestation de l'artiste issu du dispositif « Sphères Sonores » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2025 ainsi que le budget prévisionnel, les recettes s'élevant à 17.600,00 € hors subvention provinciale souhaitée de 19.000,00 €, les dépenses à 36.600,00 € et présente une perte de 19.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l’ASBL « Académie de Waremmе », Rue Charles Lejeune 4 à 4300 Waremmе, aux fins de soutenir financièrement l’inauguration du pôle culturel rénové de la ville de Waremmе le 29 août prochain qui regroupera 3 Institutions culturelles majeures : l’Académie, le Centre culturel et la Maison des Jeunes, ventilé de la manière suivante :

- 4.000 € destinés à couvrir une partie des dépenses artistiques diverses ;
- 1.000 € destinés à couvrir une partie de la prestation de l’artiste issu du dispositif « Sphères Sonores ».

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 29 novembre 2026, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/329 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SPECIAL OLYMPICS BELGIUM » – ORGANISATION DES « JEUX NATIONAUX 2026 HAUTES FAGNES », QUI ONT EU LIEU DU 13 AU 16 MAI À MALMEDY, SPA, THEUX, EUPEN, ELSENBORN ET BUTGENBACH.

DOCUMENT 25-26/330 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RESTO DU CŒUR-LIÈGE » – FONCTIONNEMENT DE L’ASBL POUR L’ANNÉE 2026.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Hubert JONET, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l’unanimité des suffrages :

Document 25-26/329

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Special Olympics Belgium », dans le cadre de l’organisation des « Jeux nationaux 2026 Hautes Fagnes », qui ont eu lieu du 13 au 16 mai à Malmedy, Spa, Theux, Eupen, Elsenborn et Butgenbach ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que les projets ont pour objet l’intégration sociale des personnes en situation de handicap ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des jeux nationaux Hautes Fagnes 2026 dont les dépenses sont estimées à 829.750,00 € et les recettes à 604.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 225.750,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 5.000,00 € à l'ASBL « Special Olympics Belgium », sise Avenue Van der Meerschen, 166b à 1150 BRUXELLES, afin de soutenir financièrement l'organisation des « Jeux nationaux 2026 Hautes Fagnes », qui ont eu lieu du 13 au 16 mai à Malmedy, Spa, Theux, Eupen, Elsenborn et Butgenbach.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 16 août 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Resto du Cœur-Liège », dans le cadre du fonctionnement de l'ASBL pour l'année 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent aux priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 821.690,00 € et les recettes à 816.995,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 5.000,00 €) engendrant une perte de 4.695,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 6.000,00 € à l'ASBL « Resto du Cœur-Liège », sise rue Raymond Geenen, 9 à 4020 LIÈGE, afin de soutenir financièrement le fonctionnement de l'ASBL pour l'année 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 complets ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;
- Une copie conforme du PV de l’AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/331 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SCRL « INTERCOMMUNALE DE SOINS SPÉCIALISÉS DE LIÈGE (ISOSL) » POUR LE CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ (CHS) « L’ACCUEIL DE LIERNEUX » – PÉRENNISATION DE LA « CELLULE POSITIVE AGRITUDE », DE SEPTEMBRE 2026 À DÉCEMBRE 2030.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/331 a été soumis à l’examen de la 3^e Commission.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) » pour le Centre hospitalier spécialisé (CHS) « L'accueil de Liernux », dans le cadre de la pérennisation de la « Cellule Positive Agritude » de septembre 2026 à décembre 2030 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent au bien-être et à la santé de la population ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses sont estimées à 82.000,00 € et les recettes à 0,00 € (hors subvention provinciale souhaitée de 82.000,00 €) engendrant une perte de 82.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 10.000,00 € à l'ASBL SCRL « Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL) », sise rue Basse Wez, 145 à 4020 LIÈGE, afin de soutenir financièrement la pérennisation de la « Cellule Positive Agritude » de septembre 2026 à décembre 2030.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 31 mars 2031, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/332 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CŒUR HISTORIQUE » – FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION POUR L’ANNÉE 2026.
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/332 a été soumis à l’examen de la 3^e Commission.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Cœur historique », dans le cadre du fonctionnement de l'association pour l'année 2026 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent aux actions sociales et en matière de santé pour la province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2026 dont les dépenses sont estimées à 31.897,08 € et les recettes à 5.400,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 26.497,08 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 6.000,00 € à l'ASBL « Cœur historique », sise rue Velbruck, 6 à 4000 LIÈGE, afin de soutenir financièrement le fonctionnement de l'association pour l'année 2026.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2027 :

- Ses comptes et bilan annuels 2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;
- Une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/347 : OCTROI D'UN PRÊT SANS INTÉRÊTS – DEMANDE DE SOUTIEN SOUS FORME D'AVANCE DE TRÉSORERIE DE LA SCRL INTERCOMMUNALE DU CENTRE D'ACCUEIL « LES HEURES CLAIRES ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/347 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, en remplacement de M. Donovan NIESSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, et M. Luc LEJEUNE, Député provincial, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les dispositions visées aux articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD portant sur l'octroi, le contrôle et l'utilisation des subventions contenus à la Partie 3, Livre III, Titre III ;

Considérant le courrier du 9 mai 2025, adressé au Collège provincial par le Conseil d'administration de la SCRL Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires », faisant part de problèmes de trésorerie et sollicitant une avance de trésorerie sans intérêt d'un montant de 2.500.000,00 € ;

Considérant le courrier de notification du 12 septembre 2025, par lequel le Collège provincial invitait l'Intercommunale à engager auprès de l'AViQ les démarches utiles à la clarification des marges de manœuvre possibles, en lien avec les réformes annoncées et les dispositifs d'appui existants ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2025, adressé au Collège provincial par le Conseil d'administration de la SCRL Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires », par lequel ce dernier fait état des tensions de liquidité, conséquence du coût de la révision des travaux pour les logements en Résidence-services, de la hausse structurelle des coûts salariaux et du recours à des prestataires infirmiers indépendants, et sollicite une nouvelle fois une avance de trésorerie sans intérêt d'un montant de 2.500.000 € ;

Considérant que pour maintenir la continuité de ses missions, l'Intercommunale a déjà mobilisé plusieurs mesures d'urgence dont : la consolidation d'un emprunt de 11,5 millions €, la souscription d'un emprunt complémentaire de 3,5 millions €, l'ouverture d'une ligne de crédit de 2,5 millions €, la suspension temporaire du remboursement en capital d'un prêt de 12 millions €, ainsi que la contribution par les différents associés d'un montant de 833.037,38 € ;

Considérant qu'un soutien financier provincial pourrait permettre à la SCRL Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires » de faire face aux difficultés de trésorerie actuellement rencontrées par l'Intercommunale et permettrait d'écarter le risque de compromission de la viabilité dudit service public en améliorant substantiellement sa trésorerie ;

Considérant la capacité financière de la Province de Liège ;

Considérant qu'il est opportun d'octroyer au bénéficiaire susmentionné un prêt sous forme d'avance de trésorerie à durée déterminée remboursable sans intérêt, d'un montant de 1.500.000,00 € ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions et modalités d'octroi de cette avance sur trésorerie dans une convention ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'accorder à la SCRL Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires », sise Avenue Reine Astrid, 131 à 4900 SPA un prêt en espèces sous forme d'avance de trésorerie, d'un montant de 1.500.000,00 € remboursables annuellement, sans intérêts, ce prêt comportant une composante de subvention correspondant à l'avantage financier résultant de l'absence d'intérêts, cette composante devant être appréciée au regard du taux de marché applicable à une opération comparable.

Article 2. – D'approuver le projet de convention de prêt fixant les conditions et modalités d'octroi de ladite avance de trésorerie, telle que jointe à la présente résolution.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 4 de la convention précitée.

Article 5. – D’imposer au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 5 de la convention.

Article 6. – De charger le Collège provincial de procéder à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions définis à l’article 2 de la convention.

Article 7. – De charger le Collège provincial de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE PRÊT

AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT

ENTRE D'UNE PART

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise BE 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc LEJEUNE, Député provincial et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial du..... et dûment habilités aux fins de signer la présente.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,

ET D'AUTRE PART

L'intercommunale du Centre d'Accueil Les Heures Claires – CAHC - ayant son siège social à 4900 SPA, Avenue Reine Astrid ,131, portant le numéro d'entreprise BE 0255.471.868 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Nicolas TEFNIN, en sa qualité de Président, Monsieur Didier GILKINET, en sa qualité de Vice-président et Monsieur Bernard RIBOURDOUILLE, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Depuis 2024, la trésorerie nette de l'Intercommunale s'est dégradée à - 1,7 million € principalement suite au surcoût imprévisible de révision des travaux des résidences-services lié à l'inflation et à l'augmentation des prix dans la construction, à une hausse des charges salariales et au recours à des prestataires infirmiers indépendants suite à la pénurie de personnel soignant depuis la crise sanitaire. Elle était de - 910.000 € en 2023. Le plan financier triennal 2026-2028 projette des charges financières cumulées de 1,722 million € en 2030 sans soutien, contre 1,373 million € avec un soutien de 2,5 millions €.

Pour maintenir la continuité de ses missions, l'Intercommunale a dû mobiliser plusieurs mesures d'urgence : consolidation d'un emprunt de 11,5 millions €, souscription d'un emprunt complémentaire de 3,5 millions €, ouverture d'une ligne de crédit de 2,5 millions €, et suspension temporaire du remboursement en capital d'un prêt de 12 millions €. Malgré ces actions, le ratio de liquidité demeure inférieur à 1, indiquant une incapacité structurelle à couvrir les engagements à court terme.

Les projections financières montrent que, sans soutien externe, les charges financières atteindraient 1,722 million € en 2030, compromettant la stabilité du service public assuré par l'Intercommunale.

Face aux difficultés de trésorerie actuelles qu'elle rencontre, l'intercommunale du Centre d'Accueil Les Heures Claires sollicite de la Province de Liège l'octroi d'un prêt sans intérêt d'un montant d'un million cinq cent mille euros sous la forme d'une avance de trésorerie à durée déterminée remboursable sans intérêt.

EN VERTU DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le pouvoir dispensateur accorde au bénéficiaire, qui accepte, un prêt sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans Intérêt d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).

ARTICLE 2 - MODALITÉS DU PAIEMENT DE L'AVANCE

Le montant de cette avance sera versé au comptant par le pouvoir dispensateur sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE12 0910 1176 2792, au plus tard dans les 30 jours qui suivront la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE

L'avance de trésorerie est consentie au bénéficiaire sans intérêt et pour une durée déterminée de 10 ans, remboursable annuellement à partir du 1^{er} janvier 2028 et au plus tard au 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2037 à travers le remboursement annuel d'un montant de 150.000,00 €.

Cette somme sera remboursée au pouvoir dispensateur sur le compte bancaire du pouvoir dispensateur numéro BE36 0910 1013 2081.

ARTICLE 4 – SUBVENTION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le prêt dont question au présent acte comporte une composante de subvention correspondant à l'avantage financier résultant de l'absence d'intérêts, cette composante devant être appréciée quant à sa valeur au regard du taux de marché applicable à une opération comparable à la date de la conclusion de la présente convention.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province les comptes et bilan annuels 2026 approuvés par l'Assemblée générale, au plus tard le 30 juin 2027.

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

3° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 2°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 4 de la présente convention.

Le dispensateur a le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde lui restant dû, à tout moment, si l'association « C.R.A. » :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite association était mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- où l'un des administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifierait de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée ;

Cette décision formelle d'exiger le remboursement du solde restant dû devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGE(S) ET DROIT APPLICABLE

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Ainsi fait et passé à Liège, le..... , en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Monsieur Pierre BROOZE

Directeur général provincial

Monsieur Luc LEJEUNE

Député provincial

Pour l'intercommunale du Centre d'Accueil Les Heures Claires,

Monsieur Bernard RIBOURDOUILLE

Directeur général

Monsieur Didier GILKINET

Vice-président

Monsieur Nicolas TEFNIN

Président

DOCUMENT 25-26/348 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN SOUS FORME DE RECAPITALISATION DE LA SCRL « CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY – C.H.R. DE HUY ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/348 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

M. Pascal RODEYNS, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 3^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts coordonnés de l'intercommunale Centre hospitalier régional de Huy, arrêtés au 26 juin 2025 ;

Vu le projet d'intervention provinciale visant à soutenir le financement des infrastructures hospitalières du CHR de Huy dans le cadre du plan 2024-2029 ;

Considérant que le financement des infrastructures hospitalières participe d'une mission d'intérêt général et provincial liée à l'accès aux soins de santé ;

Considérant que l'intervention envisagée s'inscrit dans une logique de participation en fonds propres et non dans une logique de prêt ou d'avance récupérable ;

Considérant que les statuts du CHR de Huy organisent ses activités en secteurs distincts assortis d'une comptabilité propre ;

Considérant que l'opération envisagée nécessite, pour être pleinement sécurisée, une adaptation statutaire ou tout autre mécanisme juridique permettant :

- L'identification d'un compartiment patrimonial spécifique ;
- La mise en œuvre d'un mécanisme de rachat progressif de parts dans le respect du droit des sociétés ;

Considérant que les engagements qui seront ceux du C.H.R.H sont ici et, à ce stade, formulés en tant que conditions conditionnant la mise en œuvre effective de la décision d'apport ;

Considérant qu'une convention sera ultérieurement conclue afin de préciser les modalités d'exécution de la présente décision, sous la responsabilité du Collège provincial et du Conseil d'administration du CHR de Huy ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'intervention

Le Conseil provincial décide l'intervention de la Province de Liège au capital du CHR de Huy à hauteur de **cinq millions d'euros** (5.000.000 EUR).

Cette participation est destinée au financement d'infrastructures hospitalières.

Article 2. – Nature de l'intervention

L'intervention :

- Est réalisée sous forme de souscription d'actions ;
- Ne constitue pas un prêt ;
- Ne donne lieu à aucun droit à remboursement automatique ;
- Ne vise pas la perception d'un rendement financier de marché.

Elle s'inscrit dans une logique de soutien à une mission d'intérêt économique général.

Article 3. – Affectation des fonds

L'intervention est strictement affectée au financement d'investissements patrimoniaux (infrastructures) dans le cadre du plan 2024–2029.

Toute utilisation en dehors de cette finalité est exclue.

Article 4. – Conditions de mise en œuvre

La décision d'intervention ne pourra être exécutée que sous réserve du respect des conditions suivantes :

§1. Modification statutaire préalable

Adoption par l'Assemblée générale du CHR de Huy de modifications statutaires permettant :

- La mise en place d'un compartiment patrimonial identifiable et précisant les modalités spécifiques de son traitement ;
- L'organisation d'un mécanisme de rachat de parts conforme au Code des sociétés.

§2. Organisation d'un compartiment patrimonial

Mise en place d'un dispositif permettant :

- L'affectation spécifique des fonds apportés ;
- Un suivi comptable distinct ;
- Une traçabilité des flux financiers liés aux investissements.

§3. Mécanisme de rachat progressif

Un mécanisme de rachat des parts sera organisé par le C.H.R.H. permettant une sortie progressive de la Province, selon le rythme indicatif suivant : objectif annuel de 250.000 EUR à partir de 2028.

Ce mécanisme :

- Ne constitue pas une obligation inconditionnelle ;
- Est subordonné aux règles applicables aux sociétés (capacité financière, fonds propres, décisions des organes compétents).

§4. Respect du droit des sociétés

Le rachat des parts devra :

- Respecter l'intégrité des capitaux propres ;
- Ne pas porter atteinte au capital indisponible ;

- Être décidé par les organes compétents du CHR de Huy.

§5. Respect des règles européennes

L'intervention devra être mise en œuvre :

- Dans le cadre d'une mission d'intérêt économique général ;
- Dans le respect des règles relatives aux aides d'État ;
- En veillant à la proportionnalité et à l'affectation exclusive des fonds.

§6. Reporting et transparence

Le CHR de Huy devra assurer :

- Un suivi annuel de l'affectation des fonds ;
- Une information régulière sur la mise en œuvre du mécanisme de rachat.

Article 5. – Conclusion d'une convention

Une convention sera conclue ultérieurement entre la Province de Liège et le CHR de Huy afin de préciser les modalités d'exécution de la présente décision, sous réserve de l'approbation de l'intervention provincial par l'Autorité de Tutelle.

Cette convention ne pourra déroger aux conditions considérées comme essentielles parmi celles fixées par la présente résolution.

Elle précisera les modalités opérationnelles, techniques et administratives de mise en œuvre.

Article 6. – Compétence du Collège provincial

Le Conseil provincial charge le Collège provincial :

- De négocier, arrêter et soumettre à signature la convention visée à l'article 5 ;
- De veiller au respect des conditions fixées par la présente résolution ;
- De lui proposer la désignation des mandataires chargés de représenter le cas échéant les intérêts de la Province dans les instances du CHR de Huy.

Article 7. – Autorisation de signature

Le Collège provincial est autorisé à signer la convention lorsque l'ensemble des conditions fixes à l'article 4 auront été remplies.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/337 : BUDGET PROVINCIAL 2026 – 2^E SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 25-26/338 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2026 – 3^E SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Marc CAPPA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe MR, le groupe PS et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB.

Document 25-26/337

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, et notamment les articles 27 et suivants ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2026, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 6 novembre 2025, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 8 décembre 2025 et notifié en date du 9 décembre 2025 ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2026, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 23 mars 2026, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 13 avril 2026 et notifié en date du 14 avril 2026 ;

Vu le projet de deuxième série de modifications budgétaires 2026 établi par le Collège provincial ;

Considérant que ce projet de deuxième série de modifications budgétaires a définitivement été établi par le Collège provincial en séance du 4 juin 2026 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été adressées, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 2 juin 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 24 juin 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La deuxième série de modifications budgétaires 2026, telle qu’annexée à la présente résolution [au présent PV] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	559.970.827,77	Résultat	9.355.273,65
	Dépenses	550.615.554,12		
Exercices antérieurs	Recettes	39.711.921,92	Résultat	35.885.842,97
	Dépenses	3.826.078,95		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat	-45.214.500,00
	Dépenses	45.214.500,00		
Global	Recettes	599.682.749,69	Résultat	26.616,62
	Dépenses	599.656.133,07		

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	15.059.412,88	Résultat	-38.052.545,12
	Dépenses	53.111.958,00		
Exercices antérieurs	Recettes	42.248.125,18	Résultat	16.473.322,43
	Dépenses	25.774.802,75		
Prélèvements	Recettes	21.594.500,00	Résultat	21.594.500,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	78.902.038,06	Résultat	15.277,31
	Dépenses	78.886.760,75		

Article 2. – Conformément à l’article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications simultanément à l’Autorité de Tutelle et aux organisations syndicales représentatives. A la demande de ces dernières, introduite dans les cinq jours de la communication desdites modifications budgétaires, le Collège est tenu d’organiser sans délai une séance d’information exposant et expliquant ce document

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l’Autorité de Tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d’insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l’administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l’Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : MR (12) – PS (12) – Les Engagés-CSP (11) : 35
- Votent contre : ECOLO (4) : 4
- S’abstiennent : PTB (7) : 7
- Unanimité.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2026 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 53.136.958,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement les articles L2222-1 et L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2026 seront conclus pour un montant global de 12.986.900,00 € se ventilant comme suit :

- n° 3 Porter de 5.918.000,00 € à 6.630.900,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement secondaire,
- n° 4 Porter de 1.882.000,00 € à 1.912.000,00 € pour la réalisation de travaux dans les Établissements d'Enseignement supérieur,
- n° 5 Suppression de l'emprunt pour la réalisation de travaux au Domaine Provincial de Wégimont,
- n° 6 Suppression de l'emprunt pour la réalisation de travaux au Hangar Quai Kurth,
- n° 7 Suppression de l'emprunt pour la réalisation de travaux au B3.

Article 2. – Le Collège provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés de services relatifs aux emprunts visés à l'article 1^{er}, conformément à l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux règles de délégations de compétences en matière de marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 46
- Votent pour : MR (12) – PS (12) – Les Engagés-CSP (11) : 35
- Votent contre : ECOLO (4) : 4
- S'abstiennent : PTB (7) : 7
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/339 : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/339 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, en remplacement de M^{me} Amandine WERY, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2025 ;

Attendu que des dépenses obligatoires pour un montant total de 1.874.806,29 € ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2025 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2025 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs	Montant (EUR)
D.O. PERSONNEL			1.523.046,43
104/620000/01	Rémunérations		49.443,90
104/620000/01	Rémunérations	104/620900/01 Rémunérations des vacataires	1.949,46
104/620000/01	Rémunérations	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	47.494,44
104/621000/01	Allocations sociales directes		71.844,49
104/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	71.844,49
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale		12.011,41
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/624000/01 Cotisations patronales à la caisse de pensions	591,40
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/623900/01 Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	324,84
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.810,14
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620900/01 Rémunérations des vacataires	1.285,03
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions		19.421,03
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/625000/01 Abonnements sociaux	-50,24
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/623000/01 Cotisations patronales à la sécurité sociale	-591,40
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	18.396,08
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/620900/01 Rémunérations des vacataires	1.666,59
104/624130/01	Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels		2.697,30
104/624130/01	Cotisation 2ème pilier de pension en faveur des agents contractuels	000/900001/01 Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.697,30
104/625000/01	Abonnements sociaux		238,24

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
104/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	63,92
104/625000/01	Abonnements sociaux	104/620900/01	Rémunérations des vacataires	124,08
104/625000/01	Abonnements sociaux	104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	50,24
106/620000/01	Rémunérations			1.925,48
106/620000/01	Rémunérations	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	13.959,96
106/620000/01	Rémunérations	106/621000/01	Allocations sociales directes	-12.034,48
106/621000/01	Allocations sociales directes			78.379,31
106/621000/01	Allocations sociales directes	106/620900/01	Rémunérations des vacataires	41.470,70
106/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	24.874,13
106/621000/01	Allocations sociales directes	106/620000/01	Rémunérations	12.034,48
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			10.197,26
106/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	10.197,26
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			12.666,24
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.566,97
106/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	1.099,27
106/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			45,90
106/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	106/625000/01	Abonnements sociaux	45,90
121/621000/01	Allocations sociales directes			23.584,52
121/621000/01	Allocations sociales directes	121/625000/01	Abonnements sociaux	2.541,10

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
121/621000/01	Allocations sociales directes	121/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.225,91
121/621000/01	Allocations sociales directes	121/620000/01	Rémunérations	4.871,71
121/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.945,80
121/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			3.040,17
121/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	121/620000/01	Rémunérations	3.040,17
133/621000/01	Allocations sociales directes			917,37
133/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	917,37
134/621000/01	Allocations sociales directes			1.555,79
134/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.555,79
134/625000/01	Abonnements sociaux			20,50
134/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	20,50
137/621000/01	Allocations sociales directes			25.494,09
137/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	25.494,09
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			25.710,97
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	137/628010/01	Remboursements de traitements	17.683,38
137/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.027,59
137/625000/01	Abonnements sociaux			2.316,62
137/625000/01	Abonnements sociaux	137/628010/01	Remboursements de traitements	2.316,62
138/621000/01	Allocations sociales directes			586,74

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
138/621000/01	Allocations sociales directes	138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-1.104,60
138/621000/01	Allocations sociales directes	138/625000/01	Abonnements sociaux	-45,40
138/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.736,74
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			6.207,67
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	138/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.899,86
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	138/621000/01	Allocations sociales directes	1.104,60
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	138/620000/01	Rémunérations	2.014,00
138/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.189,21
138/625000/01	Abonnements sociaux			45,40
138/625000/01	Abonnements sociaux	138/621000/01	Allocations sociales directes	45,40
139/625000/01	Abonnements sociaux			7,78
139/625000/01	Abonnements sociaux	139/620000/01	Rémunérations	7,78
151/621000/01	Allocations sociales directes			4.494,32
151/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.737,61
151/621000/01	Allocations sociales directes	151/620000/01	Rémunérations	2.756,71
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			1.570,56
151/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	151/620000/01	Rémunérations	1.570,56
530/620000/01	Rémunérations			147,33
530/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	147,33

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
530/621000/01	Allocations sociales directes			3,67
530/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3,67
530/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			22,28
530/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	22,28
530/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			34,16
530/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	34,16
560/620000/01	Rémunérations			48.233,36
560/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	48.233,36
560/621000/01	Allocations sociales directes			46.214,92
560/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	46.214,92
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			7.622,52
560/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.622,52
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			28.283,30
560/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	28.283,30
621/620000/01	Rémunérations			38.386,87
621/620000/01	Rémunérations	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.053,54
621/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	37.333,33
621/621000/01	Allocations sociales directes			19.103,40
621/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.103,40

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			17.837,76
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	17.805,37
621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	32,39
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			8.356,46
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-32,39
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/620000/01	Rémunérations	-1.053,54
621/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.442,39
701/620000/01	Rémunérations			790,28
701/620000/01	Rémunérations	701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	119,47
701/620000/01	Rémunérations	701/628010/01	Remboursements de traitements	670,81
701/621000/01	Allocations sociales directes			40.872,80
701/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	37.194,35
701/621000/01	Allocations sociales directes	701/628010/01	Remboursements de traitements	3.678,45
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			348,51
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	0,10
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-7,31
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000/01	Rémunérations	-119,47
701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/628010/01	Remboursements de traitements	475,19
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			3.396,65

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/628010/01	Remboursements de traitements	3.389,34
701/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	7,31
701/625000/01	Abonnements sociaux			1.406,84
701/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.008,48
701/625000/01	Abonnements sociaux	701/628010/01	Remboursements de traitements	398,36
706/620000/01	Rémunérations			39.872,16
706/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	36.903,16
706/620000/01	Rémunérations	706/625000/01	Abonnements sociaux	1.620,87
706/620000/01	Rémunérations	706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	984,87
706/620000/01	Rémunérations	706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	363,26
706/621000/01	Allocations sociales directes			16.959,76
706/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.959,76
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			21.158,16
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	21.164,60
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/620000/01	Rémunérations	-363,26
706/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	356,82
708/621000/01	Allocations sociales directes			20.362,34
708/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.617,74
708/621000/01	Allocations sociales directes	708/620000/01	Rémunérations	7.744,60

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			13.532,47
708/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	708/620000/01	Rémunérations	13.532,47
708/625000/01	Abonnements sociaux			151,85
708/625000/01	Abonnements sociaux	708/620000/01	Rémunérations	151,85
732/621000/01	Allocations sociales directes			7.244,01
732/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.244,01
732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			908,07
732/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	908,07
735/621000/01	Allocations sociales directes			147.349,47
735/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	89.110,02
735/621000/01	Allocations sociales directes	735/620000/01	Rémunérations	58.239,45
735/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			14.914,70
735/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/620000/01	Rémunérations	14.914,70
735/628010/01	Remboursements de traitements			5.703,94
735/628010/01	Remboursements de traitements	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.703,94
736/621000/01	Allocations sociales directes			6.316,29
736/621000/01	Allocations sociales directes	736/620000/01	Rémunérations	6.316,29
736/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.777,70
736/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	736/620000/01	Rémunérations	2.777,70

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
741/620000/01	Rémunérations			503,56
741/620000/01	Rémunérations	741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	503,56
741/621000/01	Allocations sociales directes			30.703,35
741/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	10.342,02
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	4.284,58
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/625000/01	Abonnements sociaux	14.437,99
741/621000/01	Allocations sociales directes	741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.638,76
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			29.498,58
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	741/620900/01	Rémunérations des vacataires	29.498,58
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires			24,44
741/625900/01	Abonnements sociaux des vacataires	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	24,44
744/620000/01	Rémunérations			9.854,67
744/620000/01	Rémunérations	744/625000/01	Abonnements sociaux	63,39
744/620000/01	Rémunérations	744/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	62,58
744/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.520,70
744/620000/01	Rémunérations	744/620900/01	Rémunérations des vacataires	208,00
744/621000/01	Allocations sociales directes			3,50
744/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3,50
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			3.581,10

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/625000/01	Abonnements sociaux	472,69
744/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.108,41
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			27,84
744/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	744/625000/01	Abonnements sociaux	27,84
752/621000/01	Allocations sociales directes			21.704,72
752/621000/01	Allocations sociales directes	752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-3.764,72
752/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.698,08
752/621000/01	Allocations sociales directes	752/620000/01	Rémunérations	5.771,36
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			2.441,45
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/625000/01	Abonnements sociaux	442,27
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000/01	Rémunérations	2.850,10
752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-850,92
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			9.285,83
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/625000/01	Abonnements sociaux	1.241,27
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	0,43
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	850,92
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/621000/01	Allocations sociales directes	3.764,72
752/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	752/620000/01	Rémunérations	3.428,49
760/621000/01	Allocations sociales directes			15.216,63

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
760/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.216,63
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			32.495,91
760/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	32.495,91
762/621000/01	Allocations sociales directes			30.234,76
762/621000/01	Allocations sociales directes	762/620000/01	Rémunérations	10.229,38
762/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	20.005,38
762/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			7.255,46
762/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	762/620000/01	Rémunérations	7.255,46
762/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			2.218,10
762/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	762/620000/01	Rémunérations	2.218,10
764/620000/01	Rémunérations			22.369,40
764/620000/01	Rémunérations	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-1.861,20
764/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	29.387,04
764/620000/01	Rémunérations	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-5.156,44
764/621000/01	Allocations sociales directes			17.884,74
764/621000/01	Allocations sociales directes	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-2,99
764/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	17.887,73
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			5.746,39
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/620000/01	Rémunérations	5.156,44

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	110,93
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/625000/01	Abonnements sociaux	476,03
764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/621000/01	Allocations sociales directes	2,99
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			9.231,59
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-110,93
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	764/620000/01	Rémunérations	1.861,20
764/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.481,32
767/620000/01	Rémunérations			52.807,39
767/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	52.807,39
767/621000/01	Allocations sociales directes			35.991,05
767/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	35.991,05
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			24.958,54
767/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	24.958,54
767/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			13.293,60
767/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	13.293,60
771/620000/01	Rémunérations			45.750,43
771/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	45.750,43
771/621000/01	Allocations sociales directes			12.499,59
771/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	12.499,59

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			11.944,17
771/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	11.944,17
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			5.236,58
771/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.236,58
771/625000/01	Abonnements sociaux			1.188,47
771/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.188,47
840/621000/01	Allocations sociales directes			21.407,18
840/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	16.252,49
840/621000/01	Allocations sociales directes	840/620000/01	Rémunérations	5.154,69
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.501,41
840/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000/01	Rémunérations	4.501,41
870/620000/01	Rémunérations			984,46
870/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	984,46
870/621000/01	Allocations sociales directes			248,38
870/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	275,85
870/621000/01	Allocations sociales directes	870/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	-27,47
870/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			6.530,31
870/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.530,31
870/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			3.361,41

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
870/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.333,94
870/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	870/621000/01	Allocations sociales directes	27,47
870/625000/01	Abonnements sociaux			154,30
870/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	154,30
871/620000/01	Rémunérations			37.774,24
871/620000/01	Rémunérations	871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-113,95
871/620000/01	Rémunérations	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	39.552,91
871/620000/01	Rémunérations	871/625000/01	Abonnements sociaux	-1.664,72
871/621000/01	Allocations sociales directes			29.888,60
871/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	29.888,60
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			14.446,75
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.332,80
871/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/620000/01	Rémunérations	113,95
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			8.959,71
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.622,00
871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	871/625000/01	Abonnements sociaux	-662,29
871/625000/01	Abonnements sociaux			2.327,01
871/625000/01	Abonnements sociaux	871/620000/01	Rémunérations	1.664,72
871/625000/01	Abonnements sociaux	871/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	662,29

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
872/620000/01	Rémunérations			1.228,65
872/620000/01	Rémunérations	872/625000/01	Abonnements sociaux	1.252,32
872/620000/01	Rémunérations	872/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.436,03
872/620000/01	Rémunérations	872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	-4.459,70
872/621000/01	Allocations sociales directes			3,61
872/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3,61
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			4.459,70
872/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/620000/01	Rémunérations	4.459,70
879/621000/01	Allocations sociales directes			18.111,72
879/621000/01	Allocations sociales directes	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	18.111,72
879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale			991,33
879/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	879/620000/01	Rémunérations	991,33
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions			17,73
879/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	879/620000/01	Rémunérations	17,73
879/625000/01	Abonnements sociaux			963,00
879/625000/01	Abonnements sociaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	963,00
D.O. FONCTIONNEMENT				278.475,14
101/611301/01	Frais de déplacement et de séjour des conseillers provinciaux			8.119,31
101/611301/01	Frais de déplacement et de séjour des conseillers provinciaux	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.663,63

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
101/611301/01	Frais de déplacement et de séjour des conseillers provinciaux	101/613100/01	Fonctionnement administratif	4.455,68
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			22.935,39
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900001/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	441,48
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	104/613100/01	Fonctionnement administratif	8.749,48
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	13.744,43
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers			53.696,23
104/612300/01	Honoraires d'avocats et d'huissiers	104/612400/01	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	53.696,23
104/613006/01	Dépenses électorales			6.840,34
104/613006/01	Dépenses électorales	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	6.840,34
104/613200/01	Fonctionnement technique			882,68
104/613200/01	Fonctionnement technique	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	882,68
104/613301/01	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux			30.000,00
104/613301/01	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	104/613305/01	Contrats et entretien des bâtiments gérés par le Département des bâtiments provinciaux	30.000,00
121/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			112,63
121/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	121/613100/01	Fonctionnement administratif	112,63
121/613100/01	Fonctionnement administratif			2.978,28
121/613100/01	Fonctionnement administratif	121/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	-112,63
121/613100/01	Fonctionnement administratif	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	3.090,91
124/613100/01	Fonctionnement administratif			24,39

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
124/613100/01	Fonctionnement administratif	124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	24,39
124/613300/01 Fonctionnement des bâtiments				5.312,28
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	124/613100/01	Fonctionnement administratif	-24,39
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	5.336,67
134/611000/01 Frais de déplacement et de séjour				182,70
134/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	182,70
137/613100/01 Fonctionnement administratif				51.000,00
137/613100/01	Fonctionnement administratif	137/613200/01	Fonctionnement technique	22.000,00
137/613100/01	Fonctionnement administratif	137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	29.000,00
138/613300/01 Fonctionnement des bâtiments				16.440,00
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	16.440,00
139/611000/01 Frais de déplacement et de séjour				3.507,73
139/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	139/613100/01	Fonctionnement administratif	1.883,68
139/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	1.624,05
621/613300/01 Fonctionnement des bâtiments				38,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	621/613100/01	Fonctionnement administratif	38,00
701/613200/01 Fonctionnement technique				8.525,39
701/613200/01	Fonctionnement technique	701/613100/01	Fonctionnement administratif	8.525,39
706/613300/01 Fonctionnement des bâtiments				339,04

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	339,04
732/613100/01	Fonctionnement administratif			1.200,00
732/613100/01	Fonctionnement administratif	732/613200/01	Fonctionnement technique	1.200,00
735/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs			817,29
735/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	735/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	817,29
735/613100/01	Fonctionnement administratif			12.308,37
735/613100/01	Fonctionnement administratif	735/613200/01	Fonctionnement technique	9.152,10
735/613100/01	Fonctionnement administratif	735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	3.156,27
741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives			11.000,00
741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	6.000,00
741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	741/613200/01	Fonctionnement technique	5.000,00
741/613200/01	Fonctionnement technique			7.549,45
741/613200/01	Fonctionnement technique	741/613400/01	Frais d'usage des véhicules	-1.286,33
741/613200/01	Fonctionnement technique	741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	-5.000,00
741/613200/01	Fonctionnement technique	741/613100/01	Fonctionnement administratif	13.835,78
741/613400/01	Frais d'usage des véhicules			1.286,33
741/613400/01	Frais d'usage des véhicules	741/613200/01	Fonctionnement technique	1.286,33
744/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			33,84
744/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	744/613100/01	Fonctionnement administratif	33,84

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			140,30
752/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	140,30
752/613200/01	Fonctionnement technique			443,73
752/613200/01	Fonctionnement technique	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	443,73
764/613100/01	Fonctionnement administratif			8.353,56
764/613100/01	Fonctionnement administratif	764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	8.353,56
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments			19.646,44
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	000/900003/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de produits pétroliers et dérivés	28.000,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	764/613100/01	Fonctionnement administratif	-8.353,56
767/613400/01	Frais d'usage des véhicules			4.000,00
767/613400/01	Frais d'usage des véhicules	767/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	4.000,00
771/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			316,57
771/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	316,57
870/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives			44,87
870/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	44,87
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour			400,00
871/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	400,00
D.O. DETTES				40.000,00
000/653001/01	Intérêts débiteurs sur comptes courants			40.000,00

Transferts budgétaires résultants de l'application de l'art. 10 de l'A.R du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de crédit		Articles emetteurs		Montant (EUR)
000/653001/01	Intérêts débiteurs sur comptes courants	000/900004/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	40.000,00
D.E. INVESTISSEMENTS				33.284,72
104/241000/01	Matériel roulant - acquisition			9.631,44
104/241000/01	Matériel roulant - acquisition	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	9.631,44
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement			23.429,64
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	23.429,64
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement			223,64
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	223,64
Montant Total (EUR)				1.874.806,29

DOCUMENT 25-26/340 : CULTES – MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2026 DE LA MOSQUÉE SULTAN AHMET, À VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/341 : CULTES – COMPTE 2025 DE LA MOSQUÉE MIMAR SINAN, À CHERATTE – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/342 : CULTES – COMPTE 2025 DE LA MOSQUÉE AKSEMSEDDIN, À BLEGNY – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Gianni TABBONE, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/340

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la modification budgétaire 2026 de la Mosquée Sultan Ahmet à Verviers, arrêté en date du 22 mai 2026 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 22 mai 2026 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 2 juin 2026 ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 6 juillet 2026 ;

Attendu que la modification budgétaire 2026 de ladite Mosquée appelle une intervention provinciale complémentaire sur le budget extraordinaire de 1.635,00 € ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur la modification budgétaire 2026 de la Mosquée Sultan Ahmet à Verviers sise rue Lucien Defays 39 à 4800 Verviers, tel qu'arrêtée par son comité de gestion le 22 mai 2026 et de son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable :

Budgets comparés 2026-MB 01/2026

		Budget 2026	MB 2026
	Recettes		
	Recettes ordinaires		
1.1.01	Produits des quêtes, cierges, versements, dons	5.500,00	7.135,00
1.1.02	Supplément provincial pour les frais ordinaires de culte	7.276,00	7.276,00
1.1.03	Contribution de l'asbl	5.624,00	5.624,00
	Total	18.400,00	20.035,00
	Recettes extraordinaires		
1.2.05	Subventions provinciales extraordinaires	0,00	1.635,00
	Total	0,00	1.635,00
	Total des recettes :	18.400,00	21.670,00
	Dépenses		
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.02	Eau	2.500,00	2.500,00
2.1.03	Electricité + gaz	5.000,00	5.000,00
2.1.04	Chauffage (autre que gaz)	3.000,00	3.000,00
2.1.05	Aliments (dattes, lait, biscuit, soupe)	350,00	350,00
2.1.07	Matériel nécessaire aux ablutions	350,00	350,00
2.1.08	Entretien tapis	1.500,00	1.500,00
2.1.09	Produits de nettoyage du lieu de culte	100,00	100,00
2.1.11	Evacuation des déchets	720,00	720,00
	Total	13.520,00	13.520,00
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.02	Entretien extincteur et chaudière	350,00	350,00
2.2.03	Petites réparations du lieu de culte	490,00	490,00
2.2.07	Internet et abonnement téléphone (30/70)	760,00	760,00
2.2.08	Autres frais de correspondance (timbres,...)	100,00	100,00
2.2.10	Assurance incendie et accident	1.400,00	1.400,00
2.2.11	Frais bancaires	270,00	270,00
2.2.13	Frais d'élection	500,00	500,00
2.2.14	Dératisation cafards et rats	1.010,00	1.010,00
	Total	4.880,00	4.880,00
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.04	Remplacement micros et hauts parleurs	0,00	3.270,00
	Total	0,00	3.270,00
	Total des dépenses :	18.400,00	21.670,00
	Boni de l'exercice :	0,00	0,00

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2025 de la mosquée Mimar Sinan, rue de Visé 129, 4602 Cheratte approuvé définitivement en date du 11 mai 2026 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale définitivement en date du 28 mai 2026 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 12 juin 2026 après réception des informations et documents manquants ;

Attendu que le compte 2025 de ladite mosquée présente une perte, après rectifications, d'un montant de 1.221,20 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 8 juillet 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que le projet de compte a été déposé avant le 30 avril 2026 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2025 de la mosquée Mimar Sinan, rue de Visé, 129 à Cheratte, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 11 mai 2026, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable :

Comparaison budget 2025 et compte 2025 :

	Recettes	<u>Budget 2025</u>	<u>Compte 2025</u>
	Recettes ordinaires		
1.1.05	Produits des quêtes, versements, dons	7.400,00	4.600,00
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	4.675,60	4.675,60
1.1.11	Autre recette ordinaire (Intervention ASBL dans les frais communs)	5.494,40	0,00
1.1.12	Remboursements fournisseurs	0,00	208,68
	Total	17.570,00	9.275,60 9.484,28
	Recettes extraordinaires		
1.2.02	Excédent présumé exercice précédent	0,00	0,00
1.2.07	Subv. Provinciales extraordinaires	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	4.665,44
1.2.11	Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00
	Total	0,00	4.665,44
	Total des recettes :	17.570,00	13.491,04 14.149,72
	Dépenses		
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.01	Loyers	0,00	0,00
2.1.02	Eau	1.600,00	1.687,68 1.431,26
2.1.03	Eclairage	7.800,00	7.420,00
2.1.04	Chauffage	2.600,00	2.722,75
2.1.07	Chaussures pour ablutions	0,00	0,00
2.1.06	Aliments	0,00	0,00
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	0,00	0,00
2.1.13	Entretien des tapis	0,00	0,00
2.1.17	Nettoyage de lieu de culte	300,00	0,00
2.1.24	Achat de livres religieux	0,00	0,00
	Total	12.700,00	11.830,43 11.574,01
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.04	Traitement des autres employés	0,00	0,00
2.2.05	Entretien et réparations de la mosquée	1.000,00	0,00
2.2.08	Sonorisation	0,00	0,00
2.2.19	Matériels	0,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	1.800,00	1.305,21 1.305,31
2.2.21	Contributions et taxes	620,00	514,81
2.2.22	Assurance incendie et accident	1.400,00	1.674,05
2.2.23	Frais bancaires	50,00	46,32
2.2.24	Dépenses rejetées (CILE 2024)	0,00	0,00 256,42
2.2.26	Papiers, registres du comité de gestion	0,00	0,00
	Total	4.870,00	3.540,39 3.796,91
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.29	Déficit du compte de l'année précédente	0,00	0,00
2.2.30	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00	0,00
2.2.41	Remboursement des avances de l'Asbl	0,00	0,00
2.2.42	Autre dépense extraordinaire (paiement erroné)	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00
	Total des dépenses :	17.570,00	15.370,82 15.370,92
	Résultat	0,00	-1.429,78 - 1.221,20

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.11 « Autre recette ordinaire (Remboursements fournisseur) » avait été budgétisé pour un montant 5.494,40 € correspondant à l'intervention de l'ASBL pour les frais communs.

Renseignements pris auprès de la mosquée, ce montant a été versé en 2026.

- Le poste 1.2.10 « Avance de l'asbl en lien avec mosquée » a été activé au montant de 4.665,44 € correspondant aux paiements effectués par l'ASBL pour différentes charges liées au comité manque de liquidités sur le compte.

Ces paiements n'auraient pas eu lieu d'être si l'ASBL avait effectué le paiement relatif aux frais communs (poste 1.1.11).

Au niveau des dépenses :

- le poste 2.1.02 « Eau » a été corrigé au montant de 1.431,26 € car il y avait un paiement de 256,42 € relatif à une facture de 2024.

Cette différence a été inscrite au poste 2.2.24 « Dépenses rejetées ».

- le poste 2.2.20 « Frais de correspondance et frais divers » est imputé pour un montant de 1.305,21 €. Après vérification des factures et paiements, ce poste doit être porté à 1.305,31 €.

Un certain nombre de postes ont été activé pour un montant supérieur au budget prévu. Habituellement, une modification budgétaire doit être prévue lors d'un dépassement de budget, cependant au vu de certains postes qui avait été budgétés mais non activés dans ce compte, nous ne formulerons pas de remarque particulière.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2025 de la mosquée Aksemseddin, rue de l'Institut 3, 4670 Blegny approuvé définitivement en date du 7 mai 2026 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis une première fois à l'Autorité provinciale définitivement en date du 10 juin 2026 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 11 juin 2026 après réception des informations et documents manquants ;

Attendu que le compte 2025 de ladite mosquée présente un bénéfice, après rectifications, d'un montant de 1.472,18 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 22 juillet 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que le projet de compte a été déposé avant le 30 avril 2026 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2025 de la mosquée Akselseddin, rue de l'Institut, 3 à Blegny, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 7 mai 2026, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable :

Comparaison budget 2025 et compte 2025 :

	Recettes	Budget 2025	Compte 2025
	Recettes ordinaires		
1.1.05	Produits des quêtes, versements, dons	3.000,00	2.100,00 3.100,00
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	5.800,00	5.800,00
1.1.11	Autre recette ordinaire (Remboursement fournisseur)	0,00	435,04
1.1.12	Remboursements de frais ordinaires	0,00	0,00
	Total	8.800,00	8.335,04 9.335,04
	Recettes extraordinaires		
1.2.02	Excédent présumé exercice précédent	0,00	0,00
1.2.07	Subv. Provinciales extraordinaires	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	1.000,00 1.276,86
1.2.11	Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00
	Total	0,00	1.000,00 1.276,86
	Total des recettes :	8.800,00	9.335,04 10.611,90
	Dépenses		
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.01	Loyers	0,00	0,00
2.1.02	Eau	400,00	431,78
2.1.03	Eclairage	1.350,00	3.611,88
2.1.04	Chauffage	1.900,00	818,22
2.1.07	Chaussures pour ablutions	0,00	0,00
2.1.06	Aliments	0,00	0,00
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	0,00	0,00
2.1.13	Entretien des tapis	0,00	0,00
2.1.17	Nettoyage de lieu de culte	500,00	222,34
2.1.24	Achat de livres religieux	0,00	0,00
	Total	4.150,00	5.084,22
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.04	Traitement des autres employés	1.700,00	2.016,20 1.986,20
2.2.05	Entretien et réparations de la mosquée	1.200,00	0,00
2.2.08	Sonorisation	0,00	0,00
2.2.19	Matériels	0,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	60,00	8,98
2.2.21	Contributions et taxes	100,00	0,00
2.2.22	Assurance incendie et accident	1.300,00	1.276,86 1.596,08
2.2.23	Frais bancaires	390,00	434,24
2.2.24	Dépenses rejetées (ALE 2024)	0,00	0,00 30,00
2.2.26	Papiers, registres du comité de gestion	0,00	0,00
	Total	4.650,00	3.736,28 4.055,50
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.29	Déficit du compte de l'année précédente	0,00	0,00
2.2.30	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00	0,00
2.2.41	Remboursement des avances de l'Asbl	0,00	0,00
2.2.42	Autre dépense extraordinaire (paiement erroné)	0,00	0,00
	Total	1.500,00	0,00
	Total des dépenses :	8.800,00	7.543,64 9.139,72
	Résultat	0,00	514,54 1.472,18

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.05 « Produits des quêtes » a été activé pour un montant de 2.100,00€.

Étant donné la prévision budgétaire de 3.000,00, il a été décidé de reconsidérer l'avance de 1.000,00 € de la mosquée en quêtes pour atteindre le montant de 3.100,00 €.

- le poste 1.1.11 « Autre recette ordinaire (Remboursements fournisseur) » a été activé pour un montant de 435,04 € correspondant à des remboursements du fournisseur total énergies.

- le poste 1.2.10 « Avance de l'ASBL en lien avec mosquée » a été corrigé au montant de 1.276,86 € correspondant à 80% des primes d'assurance directement payées avec le compte de l'ASBL.

Au niveau des dépenses :

- le poste 2.2.04 « Traitement des autres employés » a été corrigé au montant de 1.986,20 € car il y avait deux factures de 15,00 € chacune liée à des prestations de 2024.

Cette différence de 30,00 € a été inscrite au poste 2.2.24 « Dépenses rejetées ».

- les poste 2.2.22 « Assurance incendie et accident » présente deux factures de 798,04 € payées directement avec le compte de l'ASBL.

Ces dépenses ont été ajoutées à titre exceptionnel sur le compte du comité.

Une note sera adressée à la mosquée afin de préciser le fonctionnement du compte annuel.

Un certain nombre de postes ont été activé pour un montant supérieur au budget prévu. Habituellement, une modification budgétaire doit être prévue lors d'un dépassement de budget, cependant au vu de certains postes qui avait été budgétés mais non activés dans ce compte, nous ne formulerons pas de remarque particulière.

DOCUMENT 25-26/349 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE DU FEU À AMAY – RÉALISATION D'UNE DALLE FEU ET D'UN MULTIVOLUME SIMULATEUR FEU.

DOCUMENT 25-26/350 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CENTRE NATURE DE BOTRANGE – ASSAINISSEMENT D'UN VIDE VENTILÉ CONTAMINÉ AU FIOUL ET TRAVAUX ANNEXES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M^{me} Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/349

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la réalisation d'une dalle feu, à la conception, à la fourniture et à l'installation d'un simulateur feu destiné à la formation des pompiers, sur le site de l'École du feu d'Amay divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Travaux préparatoires, infrastructures béton et gestion des eaux d'extinction » ;
- Lot 2 « Conception, réalisation, installation et mise en service du simulateur de feux réels » ;

dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.852.740,00 € hors TVA, soit 3.023.904,40 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 556.740,00 € hors TVA, soit 590.144,40 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 2.296.000,00 € hors TVA, soit 2.443.760,00 € TVA de 6% comprise.

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 23 juin 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 23 juin 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réalisation d'une dalle feu, à la conception, à la fourniture et à l'installation d'un simulateur feu destiné à la formation des pompiers, sur le site de l'École du feu d'Amay divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Travaux préparatoires, infrastructures béton et gestion des eaux d'extinction » ;
- Lot 2 « Conception, réalisation, installation et mise en service du simulateur de feux réels » ;

dont l'estimation du présent marché s'élève à 2.852.740,00 € hors TVA, soit 3.023.904,40 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 556.740,00 € hors TVA, soit 590.144,40 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 2.296.000,00 € hors TVA, soit 2.443.760,00 € TVA de 6% comprise.

Article 2. – Les avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'assainissement d'un vide ventilé contaminé au fioul et la réalisation de travaux annexes au Centre Nature de Botrange, dont l'estimation s'élève au montant de 195.410,00 € hors TVA, soit 236.446,10 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2026 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 24 juin 2026 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 24 juin 2026 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à l’assainissement d’un vide ventilé contaminé au fioul et la réalisation de travaux annexes au Centre Nature de Botrange, dont l’estimation s’élève au montant de 195.410,00 € hors TVA, soit 236.446,10 € TVA de 21% comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/351 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – RÉORGANISATION DE LA COLLABORATION AVEC LES TÉLÉVISIONS LOCALES « QU4TRE » ET « VÉDIA ».
--

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/351 a été soumis à l’examen de la 5^e Commission.

M^{me} Murielle FRENAY, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M^{me} Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur ce document.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus dans la Partie 3 au Livre III Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la collaboration existante avec les télévisions locales Qu4tre et Védia ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 211.460,00 € aux ASBL Qu4tre et Védia, aux fins de soutenir financièrement leurs activités durant l'année 2027.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mise à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre 3, Titre 3 de la Partie 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département de la Communication est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Laura CRAPANZANO, Députée provinciale en charge de la Communication et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ... et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « QU4TRE Liège Média », en abrégé « Qu4tre », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Julien Modave, Directeur général.

Ci-après dénommée « Qu4tre » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PREALABLE

La Province de Liège, soucieuse de soutenir le développement des médias locaux et de favoriser l'accès à une information de proximité de qualité sur son territoire, a souhaité s'associer à Qu4tre, chaîne de télévision locale dont l'action s'inscrit au cœur du bassin de vie liégeois. Dans ce cadre, et en reconnaissance du rôle essentiel que joue Qu4tre dans la vie culturelle, sportive et sociale de la région, la Province de Liège entend apporter son soutien financier à plusieurs projets portés par la chaîne, répondant chacun à des enjeux d'intérêt général.

Le premier projet vise à assurer la production et la diffusion d'une émission d'actualité sportive hebdomadaire, contribuant ainsi à la valorisation du sport en province de Liège.

Le second projet s'inscrit dans une démarche forte d'inclusion et d'accessibilité. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de diffuser un certain nombre d'heures annuelles de programmes accessibles, qu'il s'agisse de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. En province de Liège, force est de constater que l'offre actuelle ne répond pas suffisamment aux attentes des personnes sourdes et malentendantes ni du monde associatif qui les représente.

C'est pourquoi Qu4tre souhaite produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, dénommée « Signé Actu », présentant un condensé des actualités locales des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme. Cette initiative s'inscrit pleinement dans la Déclaration de politique générale de la Province de Liège pour la législature 2024-2030, par laquelle celle-ci, via ses départements de la Santé et des Affaires sociales, s'est engagée à soutenir les associations actives dans le domaine social, à encourager les actions innovantes et à favoriser l'accès à l'information pour tous.

Afin de donner à Qu4tre les moyens de concrétiser ce projet, la Province de Liège octroie à l'association une subvention en espèces ainsi que la mise à disposition par la Province de Liège d'un.e interprète en langue des signes, dont le recrutement fera l'objet d'un marché public respectant les dispositions en vigueur.

Enfin, Qu4tre s'engage à mettre en lumière, sur l'ensemble de ses canaux de communication, les actions menées par la Province de Liège en matière culturelle, contribuant ainsi au rayonnement des institutions et projets provinciaux.

C'est dans ce contexte que la Province de Liège et Qu4tre ont convenu de formaliser leur partenariat au travers de la présente convention, dont les modalités sont arrêtées comme suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à Qu4tre, qui accepte, une subvention en espèces d'un montant de cent vingt-six mille cinq cents cinquante euros (126.550 €) par an pour les exercices 2027 à 2030 inclus, aux fins de soutenir ses projets décrits, ci-après.

Article 2 : Description des projets soutenus

1) Qu4tre assurera la production d'une émission d'actualité sportive pour une saison complète (du 1^e week-end de septembre au 1^e week-end de juin). Ces émissions d'une durée approximative de 25 minutes, seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée avec possibilité illimitée de rediffusion.

Dans ce cadre, la chaîne mettra en place des collaborations d'échange de séquences et d'informations préférentiellement avec Vedia. Ces émissions seront réalisées dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle du média.

Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de Qu4tra (www.Qu4tre.be).

2) Qu4tre assurera la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes. Ces émissions dénommées « Signé Actu » seront constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme. Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

- Nombre d'émissions : 40 (une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires ;
- Durée prévisionnelle d'une émission : 13 minutes ;
- Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de Qu4tre.

Qu4tre assurera la promotion de l'émission par la diffusion d'une bande annonce de dix secondes en télévision et sur son compte Facebook durant les week-ends. Qu4tre prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Le générique sera réalisé par Qu4tre, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. L'ASBL prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de Qu4tre (www.Qu4tre.be).

La mise à disposition par la Province de Liège d'un.e interprète en langue des signes fera l'objet d'un marché public respectant les dispositions en vigueur.

Qu4tre fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 18 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de l'ASBL.

Enfin, Qu4tre contribuera, à travers ses différents canaux de communication (télévision, web et réseaux sociaux) à la mise en lumière des talents, acteurs et initiatives culturels du territoire de la province de Liège.

Le soutien octroyé par la Province de Liège vise ainsi à favoriser la promotion de la richesse culturelle provinciale, en ce compris les prestations d'artistes du territoire, les lieux et sites culturels provinciaux, ainsi que les projets et initiatives portés ou accompagnés par les différents services provinciaux en lien avec la Culture, tels que les Musées, les Métiers d'Art, les Collections provinciales, les Sphères Sonores, le B3 ou encore la Lecture publique.

Dans ce cadre, une attention particulière pourra également être accordée aux actions culturelles développées par la Province de Liège, lorsque celles-ci participent à la valorisation des artistes, des institutions, des partenaires ou des dynamiques culturelles présentes sur son territoire.

Article 3 : Modalité de la subvention en espèce

La subvention d'un montant de 126.550 € sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091 en une seule tranche, au plus tard le de chaque année.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège en citant ou en apposant de façon visible le logo provincial accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

2) Dans le cadre de l'émission « Signé Actu », le bénéficiaire citera le nom ou placera le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante : <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL Vedia (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;

- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
- Qu4tre assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.Qu4tre.be.

5) Qu4tre concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des contenus audiovisuels aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support ;
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les contenus audiovisuels qu'après qu'ils aient été diffusés par Qu4tre. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par Qu4tre, sans préjudice du droit pour Qu4tre d'insérer cette mention.

Qu4tre concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2027.

Les contenus audiovisuels réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à Qu4tre.

Qu4tre garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, Qu4tre garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 juin de chaque année aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Le rapport d'activités pour l'exercice précédent ;

- Les comptes annuels de l'exercice précédent comprenant le bilan, le compte de résultats et les tableaux d'amortissements ;
- Un inventaire complet des avoirs, dettes, droits et engagements de toute nature de l'association pour l'exercice précédent ;
- Les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant ;
- Un rapport de gestion ;
- La liste complète et actualisée des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- La preuve du dépôt des comptes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, ou lorsque cela s'impose, la preuve du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique ;
- Le rapport des vérificateurs aux comptes pour l'exercice précédent ;
- Le rapport des commissaires-réviseurs aux comptes pour l'exercice précédent ;
- Une copie certifiée conforme du PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice précédent avec signature manuscrite de la ou les personnes y habilitées.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur à la signature des parties au plus tôt le 1^e janvier 2027 pour une durée de 3 ans renouvelable après évaluation.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclaré en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérant.e.s/administrateur.trice.s, est inquiété.e de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

Qu4tre dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation des engagements liés au versement de la subvention sera effectuée, de commun accord, au terme de l'année 2030.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestation relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ... 2027, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Madame la
Députée provinciale – Présidente
(Article L2213-1, al 2 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Laura CRAPANZANO,
Députée provinciale

Pour l'ASBL « Qu4tre »,

Monsieur Julien MODAVE,
Directeur général

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Laura CRAPANZANO, Députée provinciale en charge de la Communication et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ... et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « La Province de Liège » ou « Le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « VEDIA », en abrégé « Vedia », ayant son siège social à 4820 Dison, rue du Moulin, 8B, portant le numéro d'entreprise 0437 887 001 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain ORTMANS, Directeur général.

Ci-après dénommée « Vedia » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PREALABLE

La Province de Liège, soucieuse de soutenir le développement des médias locaux et de favoriser l'accès à une information de proximité de qualité sur son territoire, a souhaité s'associer à Vedia, chaîne de télévision locale dont l'action s'inscrit au cœur du bassin de vie verviétois. Dans ce cadre, et en reconnaissance du rôle essentiel que joue Vedia dans la vie culturelle, sportive et sociale de la région, la Province entend apporter son soutien financier à plusieurs projets portés par la chaîne, répondant chacun à des enjeux d'intérêt général.

Le premier projet vise à assurer la production et la diffusion d'une émission d'actualité sportive hebdomadaire, contribuant ainsi à la valorisation du sport provincial. Dans ce cadre, Vedia mettra en place une collaboration privilégiée avec QU4TRE, par un échange de séquences et d'informations, dans le respect strict de l'indépendance rédactionnelle de chaque média.

Le second projet s'inscrit dans une démarche forte d'inclusion et d'accessibilité. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de diffuser un certain nombre d'heures annuelles de programmes accessibles, qu'il s'agisse de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, force est de constater que l'offre actuelle ne répond pas suffisamment aux attentes des personnes sourdes et malentendantes ni du monde associatif qui les représente. C'est pourquoi Vedia souhaite produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, dénommée « La semaine en signes », présentant un condensé des actualités locales de l'arrondissement de Verviers. Cette initiative s'inscrit pleinement dans la Déclaration de politique générale de la Province de Liège pour la législature 2024-2030, par laquelle celle-ci, via ses départements de la Santé et des

Affaires sociales, s'est engagée à soutenir les associations actives dans le domaine social, à encourager les actions innovantes et à favoriser l'accès à l'information pour tous.

Afin de donner à Vedia les moyens de concrétiser ce projet, la Province de Liège octroie à l'association une subvention en espèces ainsi que la mise à disposition d'un interprète en langue des signes, dont le recrutement fera l'objet d'un marché public conformément aux dispositions en vigueur.

Enfin, Vedia s'engage à mettre en lumière, sur l'ensemble de ses canaux de communication, les actions menées par la Province de Liège en matière culturelle, contribuant ainsi au rayonnement des institutions et projets provinciaux.

C'est dans ce contexte que la Province de Liège et Vedia ont convenu de formaliser leur partenariat au travers de la présente convention, dont les modalités sont arrêtées comme suit.

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à Vedia, qui accepte une subvention en espèces d'un montant de quatre-vingt-quatre mille neuf cent dix euros (84.910 €) par an pour les exercices 2027 à 2030 inclus, aux fins de soutenir ses projets décrits, ci-après.

Article 2 : Description des projets soutenus

1) Vedia assurera la production d'une émission d'actualité sportive pour une saison complète (du 1^{er} week-end de septembre au 1^{er} week-end de juin). Ces émissions d'une durée approximative de 25 minutes, seront diffusées le dimanche soir dans le prime time de la soirée avec possibilité illimitée de rediffusion.

Dans ce cadre, la chaîne mettra en place des collaborations d'échange de séquences et d'informations préférentiellement avec Quatre. Ces émissions seront réalisées dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle du média.

Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de Vedia (www.Vedia.be) ainsi que sur les réseaux sociaux.

2) Vedia assurera la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes. Ces émissions dénommées « La semaine en signe » seront constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) de l'arrondissement de Verviers. Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

- Nombre d'émissions : 40 (une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires ;
- Durée prévisionnelle d'une émission : 13 minutes ;
- Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de Vedia

Vedia assurera la promotion de l'émission par la diffusion d'une bande annonce de dix secondes en télévision et sur son compte Facebook durant les week-ends. Vedia prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Le générique sera réalisé par Vedia, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. L'ASBL prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de Vedia (www.Vedia.be) ainsi que sur les réseaux sociaux.

La mise à disposition par la Province de Liège d'un.e interprète en langue des signes fera l'objet d'un marché public respectant les dispositions en vigueur.

Vedia fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 18 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de l'ASBL.

Le soutien octroyé par la Province de Liège vise ainsi à favoriser la promotion de la richesse culturelle provinciale, en ce compris les prestations d'artistes du territoire, les lieux et sites culturels provinciaux, ainsi que les projets et initiatives portés ou accompagnés par les différents services provinciaux en lien avec la Culture, tels que les Musées, les Métiers d'Art, les Collections provinciales, les Sphères Sonores, le B3 ou encore la Lecture publique.

Dans ce cadre, une attention particulière pourra également être accordée aux actions culturelles développées par la Province de Liège, lorsque celles-ci participent à la valorisation des artistes, des institutions, des partenaires ou des dynamiques culturelles présentes sur son territoire.

Article 3 : Modalité de la subvention en espèce

La subvention d'un montant de 84.910 € sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE44 1270 6622 1545 en une seule tranche, au plus tard le de chaque année.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège en citant ou en apposant de façon visible le logo provincial accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les capsules et leur diffusion.

2) Dans le cadre de l'émission « La semaine en signes », le bénéficiaire citera le nom ou placera le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante : <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL Quatre (numéro d'entreprise 0405 931 241), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

3) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :

- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
- elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;

- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
- Vedia assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.

4) Le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.Vedia.be.

5) Vedia concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des contenus audiovisuels aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : Les droits de reproduction et de communication :

- Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support ;
- Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- Droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les contenus audiovisuels qu'après qu'ils aient été diffusés par Vedia. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par Vedia, sans préjudice du droit pour Vedia d'insérer cette mention.

Vedia concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2027.

Les contenus audiovisuels réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à Vedia.

Vedia garantit être le titulaire des droits d'auteur concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège.

Ainsi, Vedia garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 juin de chaque année aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Le rapport d'activités pour l'exercice précédent ;
- Les comptes annuels de l'exercice précédent comprenant le bilan, le compte de résultats et les tableaux d'amortissements ;

- Un inventaire complet des avoirs, dettes, droits et engagements de toute nature de l'association pour l'exercice précédent ;
- Les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant ;
- Un rapport de gestion ;
- La liste complète et actualisée des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- La preuve du dépôt des comptes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, ou lorsque cela s'impose, la preuve du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique ;
- Le rapport des vérificateurs aux comptes pour l'exercice précédent ;
- Le rapport des commissaires-réviseurs aux comptes pour l'exercice précédent ;
- Une copie certifiée conforme du PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice précédent avec signature manuscrite de la ou les personnes y habilitées.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur à la signature des parties au plus tôt le 1^e janvier 2027 pour une durée de 3 ans renouvelable après évaluation.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclaré en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

Vedia dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation des engagements liés au versement de la subvention sera effectuée, de commun accord, au terme de l'année 2030.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestation relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ... 2027, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Madame la
Députée provinciale – Présidente
(Article L2213-1, al 2 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Laura CRAPANZANO,
Députée provinciale

Pour l'ASBL « Vedia »,

Monsieur Urabin ORTMANS,
Directeur général

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2026.

9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 19h00'.


Le Directeur général provincial,
Pierre BROOZE

Par le Conseil,


Le Président,
Jean-Claude JADOT.

10. SÉANCE À HUIS CLOS

[La séance à huis clos s'est déroulée au moyen du système de vote électronique « Votebox », configuré selon les prescriptions légales pour garantir le secret du scrutin et l'intégrité du processus de vote. Conformément à la documentation technique et aux engagements du prestataire :

- *Aucune donnée identifiant nominativement les votants n'a été enregistrée ni rendue accessible lors des scrutins réalisés en mode secret ;*
- *Le lien entre chaque votant et son choix est supprimé automatiquement à la clôture du vote, conformément aux exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et à la réglementation RGPD ;*
- *Les échanges entre les dispositifs de vote et le serveur sont sécurisés par protocole propriétaire chiffré, garantissant l'inviolabilité des données et la confidentialité des votes ;*
- *La base de données du système ne conserve aucun élément permettant d'établir un rapprochement entre un votant et son vote, même pour l'administrateur ;*
- *Les fichiers logs sont anonymisés et seront supprimés automatiquement trente jours après la séance ;*
- *Les résultats diffusés à l'assemblée sont extraits d'une base non modifiable, conforme aux exigences d'intégrité et de traçabilité.*

En conséquence, le Conseil constate et atteste que l'ensemble du processus de vote électronique mis en œuvre satisfait aux obligations techniques et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au secret du scrutin et à la protection des données personnelles.]

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sien du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes de la Direction générale provinciale ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu la seule candidature de Monsieur Jean-Yves SEGERS, lequel remplit les conditions de forme et de délai requis et est donc admissible ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressé est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu les éléments suivants du dossier de Monsieur Jean-Yves SEGERS :

Attendu qu'il est entré en fonction le 01.04.2015 en qualité de Premier Attaché (personnel administratif), à titre contractuel et à temps plein au sein du Bureau des Relations extérieures de la Province de Liège, avec détachement au cabinet d'un membre de son Collège ;

Qu'il a été, du 04.09.2017 au 03.02.2019, détaché au Cabinet de Mme la Ministre régionale Valérie DE BUE ayant notamment en charge les Pouvoirs locaux ;

Qu'il a été, du 04.02.2019 au 05.09.2021, détaché au sein du Cabinet de Mr le Gouverneur Hervé JAMAR ;

Qu'il a été incorporé, en date du 06.09.2021, au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes de la Direction générale provinciale,

Qu'il exerce les fonctions supérieures de Premier Directeur (personnel administratif), avec incorporation au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes, depuis le 01.08.2023 et actuellement jusqu'au 31.07.2026 ;

Qu'il a été nommé à titre définitif et à temps plein en ladite qualité de Premier Attaché (personnel administratif), le 01.12.2023, au sein dudit Département ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation « Positif » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Jean-Yves SEGERS, seul candidat en lice, mettant en exergue son parcours professionnel riche et varié effectué au sein de divers services ou encore entités extérieures, lui conférant ainsi des connaissances, compétences et expériences multiples et indéniables qu'il a mises au service de l'Institution provinciale et singulièrement du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes, au sein duquel il preste, depuis plusieurs années, à la grande satisfaction de sa hiérarchie, en tant que Premier Directeur faisant fonction ;

Que, dans l'exercice de ces fonctions supérieures de Premier Directeur, il fait preuve de nombreuses qualités telles que le sérieux, le professionnalisme, la rigueur ou encore la capacité à gérer et structurer des opérations, actions et projets en lien avec les entités locales ou supra-locales formant le territoire provincial et partenaires de la Province de Liège ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} août 2026, d'un Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes de la Direction générale provinciale ;

Le vote secret électronique donne les résultats suivants :

46 membres présents :

- nombre d'abstentions : 11
- votes valables : 35
- majorité absolue : 18

Monsieur Jean-Yves SEGERS obtient 35 voix POUR et 0 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~—ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Jean-Yves SEGERS est promu, à dater du 1^{er} août 2026, en qualité de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes de la Direction générale provinciale.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre et à la Direction générale provinciale, pour information.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu la seule candidature de Monsieur Bruno KHUAT DUY, laquelle remplit les conditions de forme et de délai requis et est donc admissible ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressé est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu les éléments suivants du dossier de Monsieur Bruno KHUAT DUY :

Attendu qu'il est entré en fonction le 10.08.2009 en qualité de Premier attaché Ingénieur civil (personnel technique) à titre contractuel et à temps plein au service technique provincial de la Direction générale des Services techniques provinciaux ;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de Premier attaché Ingénieur civil (personnel technique), le 30.11.2017, au Service technique provincial de la Direction générale des Infrastructures et de l'Environnement ;

Qu'il exerce les fonctions supérieures de Premier Directeur (personnel technique) au Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable depuis le 01.04.2018 ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation « Très Positif » dans l'exercice desdites fonctions supérieures ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Bruno KHUAT DUY, seul candidat en lice, mettant en exergue le parcours riche et varié réalisé par ce dernier, lequel peut se prévaloir d'une carrière de près de 17 ans effectuée, dans sa totalité, au sein d'un même Secteur, ce qui lui a permis d'acquérir une grande expérience ainsi qu'une très bonne connaissance dudit Secteur, l'exercice, depuis plus de 8 ans, des fonctions supérieures de Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, poste ici à pourvoir et ce, à la grande satisfaction de sa hiérarchie, venant encore renforcer ces connaissances et compétences ;

Que s'ajoutent à ces connaissances et compétences bien établies, des qualités telles qu'une capacité à mener des projets d'importance, à diriger une équipe et à coordonner l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ainsi qu'une motivation constante, une rigueur et un sérieux exemplaires et un grand professionnalisme ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22.03.2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} août 2026, d'un Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable ;

Le vote secret électronique donne les résultats suivants :

46 membres présents :

- nombre d'abstentions : 9
- votes valables : 37
- majorité absolue : 19

Monsieur Bruno KHUAT DUY obtient 37 voix POUR et 0 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Bruno KHUAT DUY est promu, à dater du 1^{er} août 2026, en qualité de Premier Directeur (personnel technique) au sein du Service des Cours d'eau du Département du Développement durable et de l'Équipement de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre, et à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, pour information.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu la seule candidature de Madame Valérie WEUSTENBERG, laquelle remplit les conditions de forme et de délai requis et est donc admissible ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressée est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu les éléments suivants du dossier de Madame Valérie WEUSTENBERG :

Attendu qu'elle est entrée en fonction le 05.01.2001 en qualité d'Attachée, à titre contractuel et à temps plein, à l'Administration centrale provinciale, affectée à la Cellule de Coordination de l'Intranet ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif et à temps plein, en ladite qualité, audit Service, le 01.11.2002 ;

Qu'elle a exercé les fonctions de Première Attachée (personnel administratif) à la Cellule de Coordination de l'Intranet du 01.01.2009 au 30.04.2010 ;

Qu'elle a été revêtue, au 01.05.2010, du grade de Première Attachée (personnel administratif), à titre définitif et à temps plein, au Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale ;

Qu'elle a exercé les fonctions supérieures de Directrice (personnel administratif) audit Département du 01.04.2014 au 31.03.2018 ;

Qu'elle a été revêtue du grade de Directrice (personnel administratif), à titre définitif et à temps plein, au Département des Systèmes d'Information, au 01.04.2018 ;

Qu'elle exerce les fonctions supérieures de Première Directrice (personnel administratif) audit Département depuis le 01.08.2024 ;

Qu'elle bénéficie d'une évaluation « Très Positif » dans l'exercice desdites fonctions supérieures ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination, par voie de promotion, de Madame Valérie WEUSTENBERG, seule candidat en lice, mettant en exergue que cette dernière a toujours fonctionné au sein du Secteur provincial en charge de l'informatisation / l'informatique et ce, depuis plus de 25 ans, domaine qu'elle connaît donc parfaitement bien et dont elle a suivi toute l'évolution et les développements ;

Qu'elle est Responsable du Département des Systèmes d'Information, où le poste ici concerné est à pourvoir, depuis de très nombreuses années et qu'elle en connaît donc parfaitement le fonctionnement et les rouages, y exerçant, par ailleurs, à la grande satisfaction de sa hiérarchie, les fonctions supérieures de Première Directrice depuis près de 2 ans et en y faisant preuve de nombreuses qualités telles que le sérieux, la rigueur, la motivation, la disponibilité ou encore le sens de l'organisation et des responsabilités ainsi que la capacité à mener des projets d'envergure ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} août 2026 d'un Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale ;

Le vote secret électronique donne les résultats suivants :

46 membres présents :

- nombre d'abstentions : 10
- votes valables : 36
- majorité absolue : 19

Madame Valérie WEUSTENBERG obtient 35 voix POUR et 1 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~—ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Valérie WEUSTENBERG est promue, à dater du 1^{er} août 2026, en qualité de Première Directrice (personnel administratif) au sein du Département des Systèmes d'Information de la Direction générale transversale.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre et à la Direction générale transversale, pour information.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la titularisation de l'emploi de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance des membres du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu la seule candidature de Monsieur Thomas REYNDERS, laquelle remplit les conditions de forme et de délai requis et est donc admissible ;

Attendu que le dossier personnel de l'intéressé est tenu à disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu les éléments suivants du dossier de Monsieur Thomas REYNDERS :

Attendu qu'il est entré en fonction le 11.01.2016 en qualité de Premier Attaché (personnel administratif) à titre contractuel et à temps plein au Bureau des Relations Extérieures ;

Qu'il a exercé, du 01.07.2018 au 10.10.2019, les fonctions supérieures de Directeur adjoint (personnel administratif) au sein du Service des Relations publiques ;

Qu'il a exercé, du 11.10.2019 au 31.03.2024, les fonctions supérieures de Directeur (administratif) au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale ;

Qu'il a été nommé, le 05.06.2020, à titre définitif en qualité de Premier Attaché (personnel administratif) au sein du Département de la Communication ;

Qu'il exerce, depuis le 01.04.2024, les fonctions supérieures de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département de la Communication de la DGT ;

Qu'il a été promu, à partir du 01.07.2024, en qualité de Directeur (personnel administratif) du Département de la Communication de la Direction générale transversale ;

Qu'il bénéficie d'une évaluation « POSITIF » dans l'exercice desdites fonctions supérieures de Premier Directeur, fixée en date du 21.05.2026 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Vu les éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du Conseil ;

Vu la proposition motivée du Collège provincial en faveur de la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Thomas REYNDERS, seul candidat en lice, mettant en exergue son ancienneté de carrière provinciale de plus de 10 années, marquée par l'occupation de divers postes ou fonctions, en débutant au Bureau des Relations extérieures pour rejoindre le Service des Relations publiques et ensuite, le Département de la Communication où le poste est à pourvoir ici, ce parcours riche et varié lui ayant permis d'acquérir de l'expérience, des connaissances et des compétences indéniables qu'il a mises au service de l'Institution provinciale et singulièrement du Département de la Communication où il exerce, depuis plus de 2 ans et à la grande satisfaction de sa hiérarchie, les fonctions supérieures de Premier Directeur, faisant preuve de nombreuses qualités telles que le professionnalisme, la rigueur, le sérieux ou encore le sens de l'organisation et des responsabilités ainsi que la capacité à diriger une équipe et à coordonner l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Statuant à huis clos et au scrutin secret ;

Procède, par bulletin secret, à la promotion, à dater du 1^{er} août 2026 d'un Premier Directeur administratif au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale ;

Le vote secret électronique donne les résultats suivants :

46 membres présents :

- nombre d'abstentions : 10
- votes valables : 36
- majorité absolue : 19

Monsieur Thomas REYNDERS obtient 33 voix POUR et 3 voix CONTRE.

Attendu que le Conseil provincial se rallie ~~—ne se rallie pas~~ à la motivation proposée par le Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas REYNDERS est promu, à dater du 1^{er} août 2026, en qualité de Premier Directeur (personnel administratif) au sein du Département de la Communication de la Direction générale transversale.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé, pour lui servir de titre et à la Direction générale transversale, pour information.

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

BUDGET 2026

2^e série de modifications

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T66 Boni ex antérieurs BO</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/097900/01/2025	Boni présumé des années antérieures	34.751,19	-34.751,19	
000/790100/01/2025	Résultat positif d'exercices antérieurs - SO		36.538.027,87	36.538.027,87
	<u>Total Boni ex antérieurs BO</u>	<u>34.751,19</u>	<u>36.503.276,68</u>	<u>36.538.027,87</u>
	TOTAL GENERAL	34.751,19	36.503.276,68	36.538.027,87

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T60 R.O. Prestations</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/742010/01	Recettes imprévues et accidentelles	15.000,00	40.290,00	55.290,00
	<u>Total R.O. Prestations</u>	<u>15.000,00</u>	<u>40.290,00</u>	<u>55.290,00</u>
	<u>T61 R.O. Transferts</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/742400/01	Remboursement subventions	15.000,00	29.500,00	44.500,00
	Fonds - Fonds			
021/741010/01	Quote-part dans le financement général des provinces	39.297.820,20	-0,60	39.297.819,60
	Administration générale - Administration générale			
104/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	10,00	-10,00	
104/740020/01	Subventions de la Région wallonne	347.132,00	28.000,00	375.132,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/740405/01	Soutien régional reprise financement des zones de secours	3.555.263,97	-78,57	3.555.185,40
351/740406/01	Budget complémentaire de la Région wallonne au bénéfice des zones de secours	5.417.938,77	-237.828,96	5.180.109,81
	Tourisme - Tourisme			
560/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	122.000,00	-90.264,00	31.736,00
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
732/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	32.000,00	-32.000,00	
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	150.000,00	-110.500,00	39.500,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	35.000,00	-30.650,00	4.350,00
	Culture, loisirs et fêtes - Coordination développement culturel			
762/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	59.000,00	-39.250,00	19.750,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	120.000,00	-97.390,00	22.610,00
	Sports - Service des sports			
764/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	260.000,00	-192.180,00	67.820,00
	Sports - Province Raquettes Arena			
764/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	20.000,00	-15.650,00	4.350,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	162.000,00	-109.800,00	52.200,00
	Arts - Château de Jehay			
771/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	45.000,00	-45.000,00	
	Interventions sociales et famille - Pôle Citoyens			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
840/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	142.000,00	-113.650,00	28.350,00
	Soins de santé - Pôle médical			
871/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	5.400,00	-5.400,00	
	Soins de santé - Pôle Promotion et Animations			
871/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	60.000,00	-46.000,00	14.000,00
	Soins de santé - Centre Princesse Astrid			
872/740011/01	Remboursement de cotisations patronales	75.000,00	-71.250,00	3.750,00
	Total R.O. Transferts	49.920.564,94	-1.179.402,13	48.741.162,81
	T68 Prélèvements et provisions			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/780100/01	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	28.556.000,00	-28.556.000,00	
	Total Prélèvements et provisions	28.556.000,00	-28.556.000,00	
	T68P Prélèvements et provisions Ex. propre			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/780101/01	Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire exercice propre		4.760.000,00	4.760.000,00
	Total Prélèvements et provisions Ex. propre		4.760.000,00	4.760.000,00
	TOTAL GENERAL	78.491.564,94	-24.935.112,13	53.556.452,81

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
000/662001/01/2025	<u>T71 D.O. Fonctionnement</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
	Dépenses de fonctionnement liées à des années antérieures - B.O	400.000,00	165.000,00	565.000,00
	<u>Total D.O. Fonctionnement</u>	<u>400.000,00</u>	<u>165.000,00</u>	<u>565.000,00</u>
000/642011/01/2025	<u>T72 D.O. Transfert</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
	Remboursements de subventions		1.154.021,82	1.154.021,82
	<u>Total D.O. Transfert</u>		<u>1.154.021,82</u>	<u>1.154.021,82</u>
	TOTAL GENERAL	400.000,00	1.319.021,82	1.719.021,82

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T70 D.O. Personnel</u>			
	Assurances - Assurances			
050/627100/01	Primes d'assurances contre les accidents de travail	2.074.000,00	-13.500,00	2.060.500,00
	Administration générale - Direction générale transversale			
104/620000/01	Rémunérations	10.461.875,00	657.250,00	11.119.125,00
104/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.768.205,00	121.985,00	1.890.190,00
104/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.122.215,00	135.735,00	3.257.950,00
104/625000/01	Abonnements sociaux	59.125,00	1.120,00	60.245,00
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/628010/01	Remboursements de traitements	170.320,00	68.000,00	238.320,00
	Enseignement secondaire - Instituts Provinciaux d'Enseignement et de Formation pour Adultes			
736/628010/01	Remboursements de traitements	60.000,00	19.038,00	79.038,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/620000/01	Rémunérations	47.441.940,00	-657.250,00	46.784.690,00
741/623000/01	Cotisations patronales à la sécurité sociale	5.307.920,00	-121.985,00	5.185.935,00
741/624000/01	Cotisations patronales à la caisse de pensions	978.895,00	-135.735,00	843.160,00
741/625000/01	Abonnements sociaux	48.000,00	-1.120,00	46.880,00
	Culture, loisirs et fêtes - Rencontres Théâtre jeune public			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
762/620900/01	Rémunérations des vacataires	69.130,00	-36.000,00	33.130,00
762/623900/01	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	19.000,00	-14.000,00	5.000,00
	<u>Total D.O. Personnel</u>	<u>71.580.625,00</u>	<u>23.538,00</u>	<u>71.604.163,00</u>
	<u>T71 D.O. Fonctionnement</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/900002/01	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	163.450,00	11.070,00	174.520,00
	Autorités provinciales - Autorités provinciales			
101/613100/01	Fonctionnement administratif	301.000,00	-25.000,00	276.000,00
101/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	132.600,00	-5.000,00	127.600,00
101/613400/01	Frais d'usage des véhicules	52.000,00	5.500,00	57.500,00
	Administration générale - Administration générale			
104/612090/01	Indemnités à payer suite à des litiges		500.000,00	500.000,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	828.100,00	150.000,00	978.100,00
104/613190/01	Locations de chapiteaux et accessoires	50.000,00	-20.000,00	30.000,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	620.550,00	-15.000,00	605.550,00
104/613301/01	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	265.000,00	45.000,00	310.000,00
104/613305/01	Contrats et entretien des bâtiments gérés par le Département des bâtiments provinciaux	3.100.000,00	270.000,00	3.370.000,00
	Administration générale - Agents sanctionneurs			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
104/613100/01	Fonctionnement administratif	9.790,00	4.000,00	13.790,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/613100/01	Fonctionnement administratif	3.260,00	-1.000,00	2.260,00
104/613200/01	Fonctionnement technique	88.000,00	-17.000,00	71.000,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	41.300,00	-3.000,00	38.300,00
104/613514/01	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	141.000,00	-406,00	140.594,00
	Administration générale - Direction générale transversale			
104/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	43.100,00	3.000,00	46.100,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	151.350,00	6.700,00	158.050,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	29.000,00	-4.000,00	25.000,00
	Administration générale - Service de la Communication			
104/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives		200.000,00	200.000,00
104/613100/01	Fonctionnement administratif	225.819,00	7.000,00	232.819,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	32.000,00	2.500,00	34.500,00
	Administration générale - Maison du Canton de Hannut			
104/613100/01	Fonctionnement administratif	1.550,00	150,00	1.700,00
104/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	23.300,00	1.200,00	24.500,00
	Administration générale - Maison de la Formation			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
106/613200/01	Fonctionnement technique	789.700,00	9.000,00	798.700,00
106/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	377.000,00	-7.000,00	370.000,00
106/613400/01	Frais d'usage des véhicules	70.500,00	24.000,00	94.500,00
	Administration générale - Ecole Provinciale d'Administration			
106/613200/01	Fonctionnement technique	23.000,00	-5.000,00	18.000,00
	Administration générale - Services du Directeur Financier provincial			
121/613100/01	Fonctionnement administratif	20.025,00	4.700,00	24.725,00
	Patrimoine privé - Bâtiment Charlemagne			
124/613100/01	Fonctionnement administratif	2.455,00	-650,00	1.805,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	139.500,00	-6.500,00	133.000,00
	Patrimoine privé - Bâtiment Fonds Saint-Servais			
124/613100/01	Fonctionnement administratif	4.010,00	-1.500,00	2.510,00
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	53.900,00	-1.000,00	52.900,00
	Patrimoine privé - Bâtiment Vertbois			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	100.000,00	41.200,00	141.200,00
	Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	533.000,00	20.000,00	553.000,00
	Patrimoine privé - Parking Solvay			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	9.000,00	-5.631,00	3.369,00
	Patrimoine privé - Val Benoît			
124/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	282.000,00	-10.000,00	272.000,00
	Services généraux - Archives provinciales			
133/613100/01	Fonctionnement administratif	4.500,00	200,00	4.700,00
133/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	33.500,00	7.200,00	40.700,00
	Services généraux - Pôle publications			
134/613100/01	Fonctionnement administratif	14.000,00	5.700,00	19.700,00
	Services généraux - Imprimerie centrale			
134/613100/01	Fonctionnement administratif	5.000,00	200,00	5.200,00
134/613200/01	Fonctionnement technique	785.000,00	50.000,00	835.000,00
	Services généraux - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable			
137/613200/01	Fonctionnement technique	782.100,00	128.000,00	910.100,00
137/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	303.800,00	-10.000,00	293.800,00
137/613400/01	Frais d'usage des véhicules	160.500,00	10.000,00	170.500,00
	Services généraux - Complexe des Hauts-Sarts			
138/613100/01	Fonctionnement administratif	4.000,00	200,00	4.200,00
138/613200/01	Fonctionnement technique	140.000,00	40.000,00	180.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
138/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	210.000,00	14.000,00	224.000,00
	Relations extérieures et internationales - Direction du protocole et des relations internationales			
151/613100/01	Fonctionnement administratif	673.000,00	-10.000,00	663.000,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/613200/01	Fonctionnement technique	230.000,00	-5.000,00	225.000,00
	Agriculture - Centre provincial de formation en agriculture et ruralité			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	24.100,00	-2.000,00	22.100,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	114.500,00	2.500,00	117.000,00
	Agriculture - Pôle Laboratoires			
621/613200/01	Fonctionnement technique	302.500,00	80.000,00	382.500,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	5.000,00	-4.000,00	1.000,00
	Agriculture - Direction des services agricoles			
621/613100/01	Fonctionnement administratif	87.100,00	5.000,00	92.100,00
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	16.200,00	-10.000,00	6.200,00
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	27.000,00	-3.036,00	23.964,00
	Agriculture - Station d'analyses agricoles			
621/613400/01	Frais d'usage des véhicules	55.000,00	-15.000,00	40.000,00
	Agriculture - Site d'Argenteau			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
621/613100/01	Fonctionnement administratif	7.900,00	-3.000,00	4.900,00
621/613200/01	Fonctionnement technique	30.000,00	-30.000,00	
621/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	25.000,00	-5.000,00	20.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Formation continuée			
700/613100/01	Fonctionnement administratif	1.450,00	-1.450,00	
	Enseignement : Affaires générales - Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation			
701/613200/01	Fonctionnement technique	396.000,00	30.000,00	426.000,00
701/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	4.000,00	13.000,00	17.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Repas scolaires			
702/613200/01	Fonctionnement technique	550.000,00	30.000,00	580.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Centres Psycho-médico-sociaux			
706/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	45.500,00	-1.000,00	44.500,00
	Enseignement : Affaires générales - Promotion de la santé à l'école			
706/613200/01	Fonctionnement technique	302.000,00	110.000,00	412.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/613100/01	Fonctionnement administratif	6.000,00	4.010,00	10.010,00
708/613200/01	Fonctionnement technique	1.100.000,00	65.000,00	1.165.000,00
708/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	455.360,00	46.300,00	501.660,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Enseignement secondaire - Enseignement agricole et horticole			
732/613200/01	Fonctionnement technique	540.000,00	10.000,00	550.000,00
732/613400/01	Frais d'usage des véhicules	90.000,00	5.000,00	95.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/613100/01	Fonctionnement administratif	180.000,00	4.000,00	184.000,00
735/613200/01	Fonctionnement technique	1.210.000,00	95.000,00	1.305.000,00
735/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	4.540.900,00	77.000,00	4.617.900,00
735/613400/01	Frais d'usage des véhicules	170.000,00	24.000,00	194.000,00
	Enseignement secondaire - Centre d'enseignement et de formation en alternance			
735/613200/01	Fonctionnement technique	65.000,00	9.250,00	74.250,00
	Enseignement secondaire - Instituts Provinciaux d'Enseignement et de Formation pour Adultes			
736/613200/01	Fonctionnement technique	115.000,00	20.000,00	135.000,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/610000/01	Loyers d'immeubles et charges locatives	90.000,00	11.000,00	101.000,00
741/613100/01	Fonctionnement administratif	295.800,00	-15.000,00	280.800,00
741/613200/01	Fonctionnement technique	774.400,00	48.000,00	822.400,00
741/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	2.232.500,00	-40.000,00	2.192.500,00
	Enseignement supérieur - Instituts Provinciaux d'Enseignement Supérieur et de Formation pour adultes			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
744/613100/01	Fonctionnement administratif	13.300,00	3.000,00	16.300,00
744/613200/01	Fonctionnement technique	16.200,00	9.000,00	25.200,00
	Enseignement pour handicapés - Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé			
752/613200/01	Fonctionnement technique	112.500,00	-10.000,00	102.500,00
752/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	207.200,00	-10.000,00	197.200,00
	Enseignement pour handicapés - Centre de Redéploiement professionnel - Tinlot			
752/613100/01	Fonctionnement administratif	3.585,00	200,00	3.785,00
752/613200/01	Fonctionnement technique	38.250,00	-2.000,00	36.250,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/613100/01	Fonctionnement administratif	30.000,00	-2.500,00	27.500,00
760/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	651.000,00	40.000,00	691.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Coordination développement culturel			
762/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	21.500,00	2.600,00	24.100,00
762/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	3.000,00	4.150,00	7.150,00
762/613100/01	Fonctionnement administratif	528.050,00	-19.240,00	508.810,00
762/613200/01	Fonctionnement technique	129.750,00	129.500,00	259.250,00
	Culture, loisirs et fêtes - Rencontres Théâtre jeune public			
762/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	6.000,00	-2.600,00	3.400,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
762/613100/01	Fonctionnement administratif	203.850,00	-100.000,00	103.850,00
	Culture, loisirs et fêtes - Belvaux 123			
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	13.400,00	-3.000,00	10.400,00
	Culture, loisirs et fêtes - O.M. de Seraing			
762/612000/01	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1.100,00	-600,00	500,00
762/613100/01	Fonctionnement administratif	70.050,00	6.000,00	76.050,00
762/613200/01	Fonctionnement technique	13.790,00	-6.000,00	7.790,00
762/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	25.120,00	-7.821,00	17.299,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/613200/01	Fonctionnement technique	879.735,00	5.000,00	884.735,00
767/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	1.005.900,00	12.000,00	1.017.900,00
767/613400/01	Frais d'usage des véhicules	70.840,00	5.000,00	75.840,00
	Sports - Service des sports			
764/613200/01	Fonctionnement technique	91.200,00	3.400,00	94.600,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	81.250,00	2.400,00	83.650,00
764/613400/01	Frais d'usage des véhicules	27.200,00	5.200,00	32.400,00
	Sports - Ctre rég. d'entraînement et formation de jeunes footballeurs			
764/613100/01	Fonctionnement administratif	7.960,00	-5.960,00	2.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	137.000,00	-2.800,00	134.200,00
	Sports - Province Raquettes Arena			
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	118.700,00	5.450,00	124.150,00
	Sports - Province Ballons Arena			
764/613100/01	Fonctionnement administratif	3.045,00	-600,00	2.445,00
764/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	25.780,00	2.650,00	28.430,00
	Arts - Service des musées et expositions			
771/613100/01	Fonctionnement administratif	276.950,00	-20.000,00	256.950,00
771/613200/01	Fonctionnement technique	145.500,00	60.500,00	206.000,00
771/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	732.500,00	30.000,00	762.500,00
	Interventions sociales et famille - Pôle Enfants/Adolescents			
840/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	2.000,00	8.000,00	10.000,00
	Interventions sociales et famille - Pôle Citoyens			
840/611000/01	Frais de déplacement et de séjour	38.000,00	-8.000,00	30.000,00
	Soins de santé - DG Santé, Affaires sociales, Agriculture et Ruralité			
870/613100/01	Fonctionnement administratif	29.800,00	-2.000,00	27.800,00
870/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	42.490,00	5.000,00	47.490,00
	Soins de santé - Pôle Transversal			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
870/613100/01	Fonctionnement administratif	32.900,00	-10.000,00	22.900,00
870/613400/01	Frais d'usage des véhicules	82.000,00	-5.000,00	77.000,00
	Soins de santé - Pôle médical			
871/613300/01	Fonctionnement des bâtiments	10.000,00	-2.000,00	8.000,00
	Hygiène et salubrité publique - Service interne de prévention et de la protection du travail			
879/613100/01	Fonctionnement administratif	19.950,00	-1.000,00	18.950,00
	Total D.O. Fonctionnement	31.858.214,00	2.085.336,00	33.943.550,00
	T72 D.O. Transfert			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/642000/01	Non-valeurs, irrécouvrables ou annulations de droits constatés au service ordinaire	500.000,00	500.000,00	1.000.000,00
000/642011/01	Remboursements de subventions	1.000,00	19.000,00	20.000,00
	Sécurité et ordre public - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
351/640136/01	Financement provincial des zones de secours : intervention au profit des zones 1 Hesbaye, 2 Liège Intercommunale d'incendie de Liège et environs, 3 Hesbaye-Meuse-Condroz, 4 Vesdre-Hoëgne&Plateau, 5 Warche- Amblève-Lienne	49.535.823,23	-4.263.906,24	45.271.916,99
351/640142/01	Budget complémentaire de la Région wallonne au bénéfice des zones de secours	5.417.938,77	-237.828,96	5.180.109,81
351/640143/01	Financement zones de secours - Dépense majorée		5.171.889,59	5.171.889,59
	Culture, loisirs et fêtes - Culture et loisirs			
762/640515/01	Soutien aux actions culturelles à caractère supra communal initiées par des opérateurs culturels ou des pouvoirs locaux	855.610,00	150.000,00	1.005.610,00
	Sports - Sports			

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
764/640559/01	Subsides pour la promotion du sport et de la pratique sportive	442.400,00	75.000,00	517.400,00
764/640564/01	Subside au profit de l'Asbl Jumping International de Liège pour l'organisation du Jumping International de la Province de Liège	75.000,00	100.000,00	175.000,00
	Interventions sociales et famille - Aide et action sociales			
801/640642/01	Actions sociales	178.000,00	37.500,00	215.500,00
801/640648/01	Appel à projets novateurs	50.000,00	-50.000,00	
	Soins de santé - Santé			
871/640700/01	Subsides en faveur d'organismes oeuvrant dans le secteur de la santé	151.000,00	12.500,00	163.500,00
	Total D.O. Transfert	57.206.772,00	1.514.154,39	58.720.926,39
	<u>T78 Prélèvements et provisions</u>			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/681000/01	Prélèvement pour le service extraordinaire	38.584.500,00	-16.990.000,00	21.594.500,00
060/681020/01	Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire		23.620.000,00	23.620.000,00
	Total Prélèvements et provisions	38.584.500,00	6.630.000,00	45.214.500,00
	<u>T7X D.O. Dettes</u>			
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/650010/01	Intérêts d'emprunts	456.859,00	14.577,00	471.436,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/650010/01	Intérêts d'emprunts	275.650,00	525,00	276.175,00

BUDGET ORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/650010/01	Intérêts d'emprunts	64.412,00	-13.212,00	51.200,00
	Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth			
762/650010/01	Intérêts d'emprunts	41.737,00	-2.887,00	38.850,00
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/650010/01	Intérêts d'emprunts	155.070,00	-4.470,00	150.600,00
	<u>Total D.O. Dettes</u>	<u>993.728,00</u>	<u>-5.467,00</u>	<u>988.261,00</u>
	TOTAL GENERAL	200.223.839,00	10.247.561,39	210.471.400,39

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET ORDINAIRE

I. Total des Recettes ordinaires

DESIGNATION	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENT EX. PROPRE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	16.856.831,00	531.095.806,38	10.349.539,00		558.302.176,38	34.751,19	5.260.000,00	563.596.927,57
1ère série de modification budgétaire	144.990,00	-3.451.788,48	1.354.562,00		-1.952.236,48	3.173.894,05	23.296.000,00	24.517.657,57
2ème série de modification budgétaire	40.290,00	-1.179.402,13		4.760.000,00	3.620.887,87	36.503.276,68	-28.556.000,00	11.568.164,55
TOTAUX	17.042.111,00	526.464.615,77	11.704.101,00	4.760.000,00	559.970.827,77	39.711.921,92		599.682.749,69

II. Total des Dépenses ordinaires

DESIGNATION	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PROVISION EX. PROPRE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	397.475.385,00	52.022.047,00	66.253.437,10	16.263.090,00		532.013.959,10	800.000,00	30.760.000,00	563.573.959,10
1ère série de modification budgétaire	8.927.110,48	859.999,00	4.754.419,15	442.505,00		14.984.033,63	1.707.057,13	7.824.500,00	24.515.590,76
2ème série de modification budgétaire	23.538,00	2.085.336,00	1.514.154,39	-5.467,00		3.617.561,39	1.319.021,82	6.630.000,00	11.566.583,21
TOTAUX	406.426.033,48	54.967.382,00	72.522.010,64	16.700.128,00		550.615.554,12	3.826.078,95	45.214.500,00	599.656.133,07

Résultat budgétaire ordinaire : 26.616,62

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T86 Boni Exercices Antérieurs BE</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/097910/01/2025	Boni présumé des années antérieures	12.224,59	-12.224,59	
000/790300/01/2025	Résultat positif d'exercices antérieurs SE		16.498.322,43	16.498.322,43
	<u>Total Boni Exercices Antérieurs BE</u>	<u>12.224,59</u>	<u>16.486.097,84</u>	<u>16.498.322,43</u>
	TOTAL GENERAL	12.224,59	16.486.097,84	16.498.322,43

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T80 R.E. Transferts</u>			
	Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent			
124/151210/01	Subsides de la Région wallonne pour travaux		939.331,79	939.331,79
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/151410/01	Subsides pour travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles		34.677,89	34.677,89
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/151410/01	Subsides pour travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles		459.453,20	459.453,20
	<u>Total R.E. Transferts</u>		<u>1.433.462,88</u>	<u>1.433.462,88</u>
	<u>T82 R.E. Dettes</u>			
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/170110/01	Emprunts pour travaux	5.918.000,00	712.900,00	6.630.900,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/170110/01	Emprunts pour travaux	1.732.000,00	30.000,00	1.762.000,00
	Complexes de délasement - Domaine provincial de Wégimont			
760/170110/01	Emprunts pour travaux	755.000,00	-755.000,00	
	Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth			
762/170110/01	Emprunts pour travaux	165.000,00	-165.000,00	
	Culture, loisirs et fêtes - B3			

BUDGET EXTRAORDINAIRE : RECETTES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
767/170110/01	Emprunts pour travaux	255.000,00	-255.000,00	
	<u>Total R.E. Dettes</u>	<u>8.825.000,00</u>	<u>-432.100,00</u>	<u>8.392.900,00</u>
	<u>T88 Prélèvements</u>			
	Prélèvements - Prélèvements			
060/781000/01	Transfert du budget ordinaire	38.584.500,00	-16.990.000,00	21.594.500,00
	<u>Total Prélèvements</u>	<u>38.584.500,00</u>	<u>-16.990.000,00</u>	<u>21.594.500,00</u>
	TOTAL GENERAL	47.409.500,00	-15.988.637,12	31.420.862,88

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>T90 D.E. Transferts</u>			
	Arts - Édifices classés			
773/262400/962440	Subsides pour grosses réparations et restauration d'édifices classés, propriétés de personnes privées	200.000,00	50.000,00	250.000,00
	Cultes et laïcité - Cultes			
790/262400/962452	Participation aux frais de restauration des édifices du culte orthodoxe		4.000,00	4.000,00
	<u>Total D.E. Transferts</u>	200.000,00	54.000,00	254.000,00
	<u>T91 D.E. Investissements</u>			
	Général - Recettes et dépenses générales			
000/900010/01	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	50.000,00	200.000,00	250.000,00
	Administration générale - Administration générale			
104/230000/01	Machines, matériel - acquisition	5.155.000,00	-3.370.000,00	1.785.000,00
104/270105/01	Travaux d'intérêt général	4.390.000,00	-227.900,00	4.162.100,00
	Administration générale - Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes			
104/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	200.000,00	-100.000,00	100.000,00
	Administration générale - Maison de la Formation			
106/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.665.000,00	3.000.000,00	4.665.000,00
	Patrimoine privé - Quartier Saint-Laurent			
124/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.540.000,00	-110.000,00	1.430.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Services généraux - Complexe des Hauts-Sarts			
138/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	800.000,00	-200.000,00	600.000,00
	Tourisme - Tourisme			
560/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	410.000,00	100.000,00	510.000,00
	Agriculture - Site d'Argenteau			
621/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	45.000,00	21.000,00	66.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Enseignement - Affaires générales			
700/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	4.920.000,00	30.000,00	4.950.000,00
	Enseignement : Affaires générales - Internats			
708/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	210.000,00	165.000,00	375.000,00
	Enseignement secondaire - Enseignement secondaire			
735/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	5.858.000,00	772.900,00	6.630.900,00
	Enseignement supérieur - Enseignement supérieur non universitaire			
741/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	1.782.000,00	100.000,00	1.882.000,00
	Complexes de délassement - Domaine provincial de Wégimont			
760/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	760.000,00	-180.000,00	580.000,00
	Culture, loisirs et fêtes - Hangar quai Kurth			
762/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	165.000,00	185.000,00	350.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Détail

BUDGET EXTRAORDINAIRE : DEPENSES

ARTICLE	DESIGNATION	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	Culture, loisirs et fêtes - B3			
767/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	255.000,00	15.000,00	270.000,00
	Arts - Musée Tchantchès			
771/221010/01	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement		38.000,00	38.000,00
	Total D.E. Investissements	28.205.000,00	439.000,00	28.644.000,00
	TOTAL GENERAL	28.405.000,00	493.000,00	28.898.000,00

Modification budgétaire (Niveau 2) : Total

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. Total des Recettes extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	600.000,00	39.050,00	10.990.000,00	11.629.050,00	25.762.027,34	30.760.000,00	68.151.077,34
1ère série de modification budgétaire			2.429.000,00	2.429.000,00		7.824.500,00	10.253.500,00
2ème série de modification budgétaire	1.433.462,88		-432.100,00	1.001.362,88	16.486.097,84	-16.990.000,00	497.460,72
TOTAUX	2.033.462,88	39.050,00	12.986.900,00	15.059.412,88	42.248.125,18	21.594.500,00	78.902.038,06

II. Total des Dépenses extraordinaires

DESIGNATION	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOTAL EX. PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	TOTAL GENERAL
BUDGET INITIAL	3.580.001,00	33.785.501,00	5.000.000,00	42.365.502,00	25.774.802,75		68.140.304,75
1ère série de modification budgétaire	247.000,00	8.506.456,00	1.500.000,00	10.253.456,00			10.253.456,00
2ème série de modification budgétaire	54.000,00	439.000,00		493.000,00			493.000,00
TOTAUX	3.881.001,00	42.730.957,00	6.500.000,00	53.111.958,00	25.774.802,75		78.886.760,75

Résultat budgétaire extraordinaire : 15.277,31

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 2 juillet 2026 (document 25-26/337).

En séance à Liège, le 2 juillet 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE



Le Président,

Jean-Claude JADOT.



Conseil provincial

Place Saint-Lambert, 18 a
B 4000 Liège

Tél. : 04 279 32 00



**Province
de Liège**